

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
	Définitions (AA JA surfaces)			
1	3STR	Quelle est la date de mise en oeuvre du 3STR (système de suivi des surfaces) ?	Le 3STR sera mis en oeuvre dès le 1er janvier 2023 et permettra de vérifier l'admissibilité des surfaces et les couverts des parcelles	07/10/2022
2	Culture	Quelle est la définition de la culture principale ?	La culture principale est la culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet (ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs)	07/10/2022 rectificatif 12/10/22
3	Couvert	Pour une vigne arrachée et qui ne peut pas être replantée de suite (faut d'accès aux plants), doit-on obligatoirement planter un couvert sur la parcelle ?	Oui, une parcelle en sol nu n'est pas admissible (sauf jachère sanitaire imposée par l'autorité administrative). Par ailleurs, au titre de la BCAE6, si la parcelle est située hors zones vulnérables, un couvert semé ou spontané doit être présent sur cette parcelle au plus tard le 31 mai.	07/10/2022
4	Couvert	Actuellement, un parcours extérieur pour des porcs est déclaré en SNE et est non admissible car la présence des animaux a pour conséquence une absence de couvert végétal sur la parcelle : les codes "prairie" ne peuvent pas être utilisés en raison de l'absence de couvert et il n'y a pas de code culture admissible correspondant à cette situation. Qu'en sera-t-il en 2023-2027 ?	Les parcelles sans couvert végétal ne sont pas admissibles (hors jachères sanitaire imposée par l'autorité administrative). Il n'y a pas d'évolution sur ce point dans la future PAC.	07/10/2022
5	Agriculteur actif	L'entrée en vigueur de la définition d'agriculteur actif, avec la nécessité pour une personne physique ayant plus de 67 ans de ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, est-elle bien prévue en 2023 ou repoussée à 2024 ?	Les travaux pour la mise en oeuvre du critère lié au non cumul des aides PAC et de la retraite au-delà de 67 ans sont en cours. Dans l'attente de leur finalisation, il convient de considérer que le critère s'appliquera dès 2023.	07/10/2022
6	Agriculteur actif	Selon notre lecture du PSN, un agriculteur âgé de plus de 67 ans et bénéficiant d'une retraite (agricole ou non) ne sera plus éligible. Mais est ce qu'un retraité (agricole ou non agricole) de moins de 67 ans sera encore éligible ? Faut il avoir moins de 67 ans au 15 mai ? Ou est on éligible l'année de ses 67 ans ?	Un agriculteur (affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) de moins de 67 ans, même s'il bénéficie d'une retraite (agricole ou non), sera éligible. Pour les aides surfaces, l'éligibilité du demandeur (donc y compris son caractère actif) sera vérifiée à la date limite de dépôt de la demande comme aujourd'hui.	7/10/2022 Modifiée le 1/2/2023
7	Agriculteur actif dans le cas des formes sociétaires	Une société avec un gérant non exploitant de moins de 67 ans et un autre associé retraité de plus de 67 ans est-elle éligible à la PAC ?	Est considérée comme agriculteur actif, une société dans laquelle <u>au moins un associé</u> respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique : affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle, et lorsqu'elle a atteint l'âge légal de départ à la retraite, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite. Si aucun associé n'est affilié à l'ATEXA ou au régime de droit local (Alsace Moselle), la société peut tout de même être considérée comme "agriculteur actif" si elle exerce une activité agricole (exploitations de culture et d'élevage) et si les dirigeants relèvent du régime de la MSA, qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils ont atteint l'âge de 67 ans, et qu'ils détiennent (seul ou ensemble si plusieurs dirigeants) une part minimale du capital social de la société (40%). La notion d'associé "exploitant" n'existant pas dans toutes les formes sociétaires, il convient de se référer aux critères rappelés ci-dessus. Si l'un des associés ou dirigeants répond à l'une ou l'autre de ces critères, la société peut être considérée comme active.	07/10/2022
8	Nouvel agriculteur	Y a-t-il des conditions d'âge ? Si oui quelles sont-elles ? (moins de 40 ans, jusqu'à 55 ans)	Il n'y a pas de condition d'âge. Pour être considéré comme un nouvel agriculteur, il faut être une personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes : - être pour la 1ère fois agriculteur actif (cf. définition), ou dans le cas d'une installation en société répondre aux conditions énoncées dans la réponse relative aux formes sociétaires, <i>notamment ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite alors qu'il a atteint l'âge prévu</i> ; ce qui par voie de conséquence élimine le critère d'âge limite ; - être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou plus toutes spécialités confondues, ou disposer d'une expérience professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au moins 2 ans au cours des 3 dernières années précédant l'installation.	07/10/2022
9	Agriculteur actif	Un agriculteur qui perçoit une pension non agricole (retraité d'une autre profession) et ayant plus de 67 ans sera-t-il éligible aux aides PAC ?	Non, à partir de 67 ans, si le demandeur perçoit une pension de retraite (qu'elle soit agricole ou non), il n'est pas éligible aux aides de la PAC.	24/10/2022
10	Agriculteur actif dans le cas des formes sociétaires	Dans le cadre des sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA, une SCEA qui a pour gérant un associé minoritaire relevant du régime des dirigeants salariés sera-t-il considéré comme agriculteur actif ?	Pour être considérée comme société active, lorsqu'aucun des associés ne cotise à l'ATEXA, outre l'exercice d'une activité agricole, les dirigeants doivent relever du régime de la MSA, ne pas avoir fait valoir leur droits à la retraite et détenir un % de parts sociales d'au moins 40%. Dans le cas présent, le dirigeant est un gérant minoritaire qui devra en détenir au moins 40% pour remplir la totalité des conditions permettant à la société d'être considérée active.	24/10/2022
11	Agriculteur actif	Un agriculteur à la retraite ayant conservé une parcelle de subsistance sera-t-il éligible aux aides de la PAC ?	Non. Les retraités, qui ne peuvent exploiter qu'une superficie maximale de 2/5e de la Surface Minimale d'assujettissement, ne sont pas affiliés à l'ATEXA.	24/10/2022
12	Agriculteur actif GAEC	Dans un GAEC à 3 associés, si 2 associés respectent les conditions d'agriculteur actif et le troisième ne respecte pas les conditions d'agriculteur actif, ce GAEC pourra-t-il continuer à bénéficier de la transparence pour 3 associés ?	La transparence qui s'appliquait jusqu'alors en fonction des parts sociales détenues au sein du GAEC par chacun des associés du groupement s'observera à partir du 1er janvier 2023 en fonction du caractère actif de chacun des membres du GAEC. Autrement dit, dans cet exemple, la transparence ne pourra s'appliquer qu'aux deux seuls associés respectant les conditions pour être agriculteur actif au même titre qu'un exploitant individuel ; il s'agira de s'appuyer sur le nombre de parts sociales détenues par chacun des associés <u>actifs</u> .	24/10/2022
13	Agriculteur actif	Existe-t-il un niveau minimal de retraite permettant à un retraité de continuer à percevoir des aides PAC ? Exemple concret d'un demandeur d'aides PAC de plus de 67 ans bénéficiant d'une retraite du régime salarié (540 € par an soit 50 € /mois). L'exploitant est né en 1949 (73 ans).	Non il n'y a pas de seuil minimal pour la pension de retraite en deçà duquel le principe de non-cumul entre pension de retraite et aides de la PAC ne s'applique pas, dès lors que le demandeur a atteint l'âge légal de 67 ans.	30/11/2022
14	Jeune agriculteur	Dans le PSN il est inscrit que l'âge pour les JA est vérifié à la date de la demande. Cela veut dire à la date de signature de la déclaration PAC ou au 15 mai ? Car jusqu'à présent, cela se vérifiait au 31/12. Est-ce strictement inférieur à 40 ans ou dans la 40ème année ?	La vérification de l'âge se fera à la date précisément de la demande d'aide (et non pas à la date limite de dépôt de la demande d'aide). Le jeune agriculteur devra avoir <u>au plus 40 ans</u> à cette date, c'est-à-dire un âge inférieur ou égal à 40 ans.	30/11/2022
15	Agriculteur actif	Après avis de la CDOA, nous accordons des dérogations en vue d'une poursuite d'activité à des personnes qui ont l'âge et qui bénéficient de la retraite quand leur situation le justifie (L. 732-40 du CRPM). Le PSN stipule qu'il ne peut y avoir cumul de la retraite et des aides PAC. Comment devons nous aborder ces dossiers ?	La définition retenue dans le PSN est propre au versement des aides de la PAC et n'interfère pas avec les dispositions du L.732-40 du CRPM, qui peut permettre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. Toutefois, à partir de 67 ans, l'exploitant bénéficiant des dispositions de l'article L.732-40 ne pourra plus bénéficier des aides de la PAC.	30/11/2022
16	Jeune agriculteur	Quel est le % minimal de parts sociales pour un JA dans une société ?	Le pourcentage minimal de parts sociales que doit détenir un JA s'installant dans une société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'ATEXA et qui exerce une activité agricole est de 40%.	30/11/2022
17	Photovoltaïque	Un agriculteur implantant des panneaux photovoltaïques pourra-t-il percevoir les aides PAC sur cette parcelle à partir de 2023 ?	Certaines surfaces portant des panneaux photovoltaïques pourront être admissibles sous conditions qui seront définies dans la réglementation nationale.	30/11/2022
18	Code culture	A partir de 2023, que deviennent les codes cultures relatifs aux jachères : J5M, J6P, J6S et JNO ?	Les codes jachères sont simplifiés à partir de 2023 : les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés. Il y aura un seul code culture pour les surfaces en jachère. Les surfaces précédemment déclarées avec les codes J6P devront être déclarées avec un code PP (prairies permanentes). Les surfaces précédemment déclarées avec le code J5M devront être déclarées avec le nouveau code "jachère" les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S en 2022 pourront être déclarées avec le nouveau code "jachère" si elles sont déclarées pour l'écovégétal (voie IAE) ou la BCAE8 (elles devront être déclarées en PP sinon)	30/11/2022
19	Code culture	Quel sera le devenir du code PRL ?	Le code est supprimé mais les anciennes PRL concernées par un engagement MAEC souscrit avant 2023 continueront d'être identifiées en tant que telles (par une précision du code PPH)	30/11/2022
20	Surface	La production de sapins de Noël sera-t-elle considérée comme une surface agricole admissible ou reste-t-on sur la règle actuelle : uniquement en pépinières (ou touche à touche) et non en pleine terre (si éloignés les uns des autres) ?	Les dispositions de la programmation actuelle sont maintenues.	30/11/2022
21	Surface	Les surfaces non productives (jachères et bordures) peuvent-elles accueillir des ruches ou des nichoirs ?	Oui	30/11/2022
22	Culture	Les taillis à courte rotation (TCR) seront-ils toujours classés en cultures permanentes	Oui	30/11/2022
23	Agriculteur actif	Quels sont les critères pour qu'un groupement pastoral (GP) soit éligible aux aides SIGC ?	Les groupements pastoraux peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du CRPM. La vérification de l'éligibilité au caractère agriculteur actif portera sur la structure porteuse du GP eu égard à sa forme juridique (association, GAEC, collectivité, ...).	30/11/2022
24	Culture principale	Un éleveur plante une prairie temporaire (raygrass ou un trèfle) sous couvert de céréales, couvert fourrager qui ne reste que quelques mois et qui sera enrubbanné dans le cours de l'année. Peut-il considérer que le couvert de ray-grass ou trèfle est une culture principale ?	L'exploitant peut déclarer en culture principale les céréales ou le fourrage. S'il déclare le fourrage, celui-ci doit être présent au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet.	30/11/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
25	Agriculteur actif	Comment seront gérés les exploitants transfrontaliers ?	Il convient de distinguer deux types de situations : - les agriculteurs dont l'exploitation est à cheval sur le territoire français et le territoire d'un autre Etat membre de l'UE frontalière et dont le siège de l'exploitation se situe dans cet autre Etat membre : dans ce cas, le caractère actif sera établi sur la base de l'instruction du caractère "agriculteur actif" de l'Etat membre dans lequel est situé le siège de l'exploitation. Des travaux sont en cours avec les Etats membres concernés pour la mise en oeuvre de cette modalité spécifique. - les agriculteurs pluriactifs dont l'exploitation est située sur le territoire français mais qui exercent une activité salariée dans un autre pays. Dans ce cas, en application d'une réglementation européenne, ils relèvent du régime social du pays dans lequel ils ont l'activité salariée (ils ne peuvent donc pas être affiliés à l'ATEXA). Ces entreprises, dès lors qu'elles ont leur exploitation en France, doivent être connues de la MSA (même si elles ne cotisent pas en France). Pour ces exploitants, il sera vérifié, au travers des seuils d'affiliation de l'ATEXA, si l'exploitant peut être considéré comme respectant le critère équivalent à l'ATEXA. Les modalités de mises en oeuvre sont en cours d'analyse au niveau central avec la CCMSA et des précisions complémentaires seront apportées ultérieurement.	30/11/2022
26	Culture	Dans la région Occitanie, le maïs doux est semé quelque fois jusqu'à mi-juillet suivant la précocité des variétés. Y-a-t-il une marge jusqu'au 15 juillet avec le suivi 3STR ?	La période considérée pour la définition de la culture principale a été repoussée jusqu'au 15 juillet. Par ailleurs la période d'évaluation de l'admissibilité est fixée dans le PSN jusqu'au 31 juillet (une surface doit répondre à la définition d'hectare admissible pendant 7 mois au minimum, soit du 1er janvier au 31 juillet de l'année civile de la déclaration).	30/11/2022
27	Admissibilité	Les exploitants déclarant toute leur surface en jachère en 2023 (J5M J6S ou J6P) perçoivent ils la PAC ?	Les jachères étant des surfaces admissibles au titre de la PAC, les demandeurs ayant la totalité de leur exploitation en jachère peuvent donc bien bénéficier des aides de la PAC.	21/12/2022
28	Agriculteur actif	Les exploitations organisées en indivision bénéficient-elles du statut d'agriculteur actif ? Y a-t-il des conditions propres aux indivisions successorales ?	Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées, selon des modalités qui restent à définir.	21/12/2022
29	Agriculteur actif	Les agriculteurs ayant une pluriactivité en indépendant relèvent de la sécurité sociale des indépendants. Cependant, dans leurs cotisations, il est difficile de retrouver leur cotisation ATEXA. la cotisation pour le FMSE est clairement identifiée. Leur éligibilité à ce critère comme agriculteur actif pourra-t-elle être remise en cause ?	Non, l'affiliation à l'ATEXA, si elle existe, sera validée par l'intermédiaire de la MSA. En effet, en cas de pluriactivité, comprenant une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole, les agriculteurs peuvent opter pour le régime de la Sécurité sociale des indépendants mais la cotisation ATEXA reste due auprès de la MSA.	21/12/2022
30	Admissibilité	Pour être admissible, une parcelle déclarée en culture devra-t-elle être obligatoirement récoltée	Pour qu'une parcelle déclarée en terres arables soit considérée comme admissible, une activité humaine doit être détectée en plus de l'activité végétale. La récolte est l'une des activités humaines mais ce n'est pas la seule : la fauche, le labour peuvent également être pris en compte.	21/12/2022
31	Déclaration	Aujourd'hui, les bordures et bandes tampons doivent être déclarées quand : - elles sont associées à une culture support d'une demande d'aide couplée végétale car ces surfaces ne sont pas éligibles à l'aide couplée végétale - et/ou lorsqu'elles font l'objet d'une déclaration en tant que SIE pour qu'elles puissent compter comme SIE (et sous réserve de leur éligibilité). Est-ce qu'il en sera de même en 2023 ?	Les modalités sont inchangées : les bordures doivent être dessinées lorsqu'elles bordent une parcelle éligible à une aide couplée ou à l'AB et lorsque l'exploitant souhaite qu'elles soient comptabilisées pour la BCAE8 ou l'écorégime (dès lors qu'elles en respectent les critères).	21/12/2022
32	Définition JA	Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, même non agricole ?	Pour répondre à la définition de jeune agriculteur, en ce qui concerne les diplômes, il faut : - soit être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur - soit être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur <u>quelle que soit la spécialité</u> , et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années	21/12/2022
33	Définition	Les mares quelle que soit leur taille sont prises en compte dans la BCAE8 : quelle est la définition (précise) de la mare ? A partir de quelle surface considérons nous qu'il s'agit bien d'une mare ? Y aura t il des critères biodiversité ?	Une mare est définie comme étant une étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Il n'y a pas de seuil minimum. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	01/02/2023
34	Code culture	Il a été précisé que le code BOP allait être supprimé en 2023. Après les mise à jours liées au changement de photo, les parcelles de BOP encore présentes correspondent à des zones boisées qui présentent une ressource fourragère significative (prorata différent de +80) et sur lesquelles des SNA forêt ne sont pas positionnées. Comment vont être prises en compte ces surfaces à compter de 2023? Vont elles devenir non admissibles ? Si elles deviennent non admissibles, à quel moment est envisagé le repositionnement des SNA forêt et la rectification éventuelle des ZDH afférentes, sur les zones concernées ?	Le code BOP est bien supprimé pour 2023. Les surfaces correspondantes devront être déclarées selon le cas de la façon suivante : - s'il s'agit d'un bosquet, la parcelle anciennement en BOP doit être fusionnée avec la parcelle adjacente et l'emplacement du bosquet numérisé en SNA ; - s'il s'agit d'une surface boisée, majoritairement en herbe, le code BOP doit être remplacé par le code SPH (surface « semi-boisée » avec présence d'herbe importante hors endroits boisés) ; - s'il s'agit d'une surface boisée avec des ressources ligneuses basses au sol, la surface doit être déclarée en avec le code SPL (dans les départements dans lesquels ce type de surface est admissible)	01/02/2023
35	Code culture	Un agriculteur a le projet de planter cet automne des noyers sur une parcelle en PP. Il indique qu'il n'y aura pas de production de noix avant quelques années et le couvert PP sera quasi identique durant 5 ans.	Dans le cas où plusieurs cultures sont présentes sur une même parcelle, le code à déclarer dépend de la production principale sur la parcelle. Si la parcelle a vocation à constituer un verger de noyers, il convient de la déclarer en noyers même s'ils ne sont pas encore productifs. Si en revanche il s'agit d'implanter quelques noyers sur une prairie permanente, la parcelle peut rester déclarée en PP. Si les deux cultures sont produites de façon équivalente, il convient d'utiliser le code CID (cultures en interrang).	01/02/2023
36	Déclaration	Aujourd'hui les bordures et bandes tampons ne sont pas éligibles aux aides couplées végétales et il est donc nécessaire de les déclarer dans le RPG pour ces parcelles demandées à l'aide couplée. est-ce qu'il en sera de même en 2023 ?	Ce sera la même situation en 2023.	01/02/2023
37	Culture	La réponse à la question 2 sur la définition de la culture principale signifie-t-elle que n'importe quel couvert agricole présent au moins 1 jour entre le 1er mars et le 15 juillet peut être déclaré en culture principale, y compris s'il s'agit de culture dérobée ? Si oui, en d'autres termes, il n'est pas obligatoire de déclarer en culture principale le couvert majoritairement présent en nb de jours entre le 1er mars et le 15 juillet.	La culture principale n'est pas la culture présente majoritairement sur la période entre le 1er mars et le 15 juillet. Elle doit juste être présente au moins en partie sur cette période. Une culture implantée le 1er juillet ou récoltée en mai peut être déclarée en culture principale.	01/02/2023
38	Admissibilité	Dans le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la PAC, il est écrit à l'Art. D. 614-9 : "Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considéré comme hectare admissible toute surface à la disposition de l'agriculteur du 1er janvier au 31 juillet de l'année au cours de laquelle l'aide est demandée". Cette formulation n'est pas cohérente avec le PSN, la confirmez-vous ?	Il y a une erreur dans la formulation qui sera corrigée dans un prochain décret modificatif. Les dispositions à prendre en compte sont : - Est considéré comme hectare admissible toute surface qui est utilisée du 1er janvier au 31 juillet aux fins d'une activité agricole ou essentiellement aux fins d'une activité agricole ou qui répond aux conditions mentionnées au b) paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. - Est considéré comme étant à la disposition de l'agriculteur tout hectare qu'il exploite à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année de la déclaration comme propriétaire ou avec l'accord de celui-ci.	01/02/2023
39	Code culture	Le méliolot continue-t-il à compter comme légumineuse fourragère ?	Oui.	01/02/2023
40	Admissibilité	Pour les surfaces pastorales ligneuses (SPL) et des CAE/CAE, comment est calculé le taux de chargement à respecter pour l'admissibilité ? Quelle date sera prise en compte pour le calcul des UGB bovin, ovins, caprins et porcins ?	Le calcul de ces taux de chargement a fait l'objet d'une fiche diffusée début janvier aux DDT(M) et OPA. La prise en compte des animaux pour le calcul du taux de ce chargement se fera selon les mêmes modalités que pour l'ICHN : - pour les bovins, animaux déclarés à la BDNI sur la période correspondant à la campagne précédente (du 16 mai N-1 au 15 mai N) ; - pour les ovins/caprins : animaux déclarés dans le formulaire "effectifs animaux" (présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année N) ; - pour les porcins : animaux déclarés dans le formulaire "effectifs animaux"	01/02/2023
41	Agriculteur actif dans le cas des formes sociétaires	Une SEP (société en participation) peut-elle être éligible ?	Non. Une société en participation n'est pas une personne morale (elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés). Avant même de répondre à la définition de l'agriculteur actif, un demandeur d'aide doit répondre à la définition de l'agriculteur. D'un point de vue réglementaire un agriculteur est nécessairement une personne physique ou morale, ayant par ailleurs une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.	13/03/2023
42	Admissibilité	Comment vérifier si le couvert correspond à un code SPL ou SPH autrement que sur le terrain ?	La vérification ne peut effectivement se faire que sur le terrain. En revanche, il est envisagé de positionner une alerte informative dans Isis pour identifier les changements de code culture de SPL à SPH par rapport à la campagne précédente. L'exploitant dans ce cas devra apporter des éléments justifiant de la requalification à défaut desquels le changement de code ne sera pas accepté.	13/03/2023
43	Admissibilité	Les talus et aires d'autoroute sont ils admissibles ?	Les aides de la PAC sont réservées aux surfaces agricoles. Les talus et aires d'autoroute ne sont pas des surfaces agricoles, comme tous les espaces végétalisés aux abords des lieux où s'exercent des activités non agricoles (cf. PSN 4.1.3, § 3). Il pourra cependant y avoir des exceptions dans des conditions qui seront précisées dans la réglementation nationales.	13/03/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
44	Agriculteur actif dans le cas des formes sociétaires	Quelle définition revêt la notion de "dirigeant" ?	"Dirigeant" est une notion qui sert à désigner les personnes physiques, ou les organes de gestion qui gèrent l'entreprise au quotidien (comme un conseil d'administration) ou encore les représentants légaux. Les termes sont différents selon le statut de l'entreprise et son montage financier. Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, la notion de dirigeant renvoie à une personne physique puisqu'il s'agit de remplir le critère d'affiliation à une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Selon la forme juridique de la société, il peut s'agir à titre d'illustration : * d'un chef d'exploitation pour une entreprise individuelle ; * d'un gérant pour les EURL, EARL, SARL, SCEA * d'un président personne physique pour une SAS ou une SASU, ou d'un dirigeant personne physique si le président est une personne morale ; * d'un président ou d'un directeur général pour une SA	13/03/2023
45	Agriculteur actif	Comment est gérée la pluri-activité sur plusieurs sociétés ?	En matière d'affiliation ATEXA et dans le cas d'un pluriactif agricole, celui-ci est rattaché à chacune des activités/entités agricoles auxquelles il participe dès lors que les seuils (SMA ou temps de travail) requis pour l'affiliation sont atteints pour chacune des exploitations. Le montant de la cotisation de l'assurance ATEXA individuelle est définie sur la base de l'activité principale mais l'affiliation considère/couvre l'ensemble des activités/entités agricoles. Pour la vérification du caractère "agriculteur actif" on se basera sur l'affiliation ATEXA et non la cotisation ; il sera donc possible de savoir au titre de quelles activité/quelle exploitation l'exploitant est affilié. Dans le cas d'un agriculteur exerçant dans deux sociétés A et B, dès lors que les seuils d'affiliation ATEXA sont remplis dans chacune des deux sociétés, l'agriculteur sera affilié au titre de ses activités dans la société A, ainsi qu'au titre de ses activités dans la société B. A l'inverse, si les seuils d'affiliation ne sont pas atteints dans la société B, l'exploitant ne sera pas considéré comme affilié à l'ATEXA sur la société B.	13/03/2023
46	Agriculteur actif dans le cas des formes sociétaires	Les GIE (groupement d'intérêt économique) et GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) peuvent-ils être éligibles ?	Non dans les deux cas. Un GIE, même s'il s'agit d'une entité dotée d'une personnalité morale, a pour objet de faciliter l'exercice de l'activité économique de ses membres par la mise en commun de certains aspects de cette activité (mutualisation de ressources, matérielles ou humaines). Le GIE est une structure qui permet de préserver l'individualité et l'autonomie de ses membres mais ne s'y substitue pas. S'il existe une activité agricole au sein d'un GIE, ce sont les membres à titre individuel qui l'exercent et non le GIE en tant que tel. Un GIEE n'est pas doté d'une personnalité morale et ne satisfait pas à la condition "être une personne physique ou morale".	13/03/2023
47	Agriculteur actif	Comment cela se passe-t-il en cas de non paiement de la cotisation ATEXA, quelle qu'en soit la raison ?	Pour que le critère social de la définition de l'agriculteur actif soit rempli, il convient d'être affilié à l'ATEXA (peu importe le paiement ou non des cotisations) au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	13/03/2023
48	Admissibilité	Un exploitant peut-il déclarer une parcelle de maïs à la PAC 2023 sachant que ce dernier doit la laisser fin septembre 2023 ?	Oui, puisque le PSN indique que la parcelle doit être à la disposition du demandeur à la date limite de la demande d'aides, donc au 15 mai.	13/03/2023
49	transparence GAEC	Y a-t-il des plafonds sur le nombre d'associés bénéficiant de la transparence GAEC ?	non	13/03/2023
50	Agriculteur	Quelles seront les conditions d'accès aux aides PAC pour les dossiers équin. En particulier, faudra-t-il avoir un code APE particulier (0143Z)	Il n'y a pas de conditions particulières : les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (à l'exclusion des activités de spectacle) sont considérées comme des activités agricoles au sens de la PAC dans la réglementation nationale (article D. 614-4 CRPM)	13/03/2023
51	Agriculteur actif	dans le cas d'une installation d'un exploitant en cours d'année (ex 15/02) le critère "cotisant ATEXA" est-il vérifié à la date d'affiliation MSA (15/02) ou à la date d'appel des cotisations ?	cf. réponses 6 (pour la date à laquelle on évaluera le caractère actif et donc l'affiliation ATEXA) et 47 (pour la question affiliation/cotisation)	13/03/2023
52	Agriculteur actif	Comment seront considérés les retraités qui relèvent du régime des travailleurs indépendants ?	Le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) est alimenté par les différents régimes de base (régime général de la Sécurité sociale, régime agricole, régime Social des Indépendants et régimes spéciaux) et complémentaires obligatoires. Les travailleurs relevant du régime social des indépendants sont identifiés dans ce répertoire.	13/03/2023
53	Agriculteur actif	Existe-t-il un panorama des régimes de retraite ?	panorama des régimes de retraite	13/03/2023
54	Agriculteur actif	Comment seront considérés les agriculteurs de plus de 67 ans, qui cotisent à l'ATEXA et qui perçoivent une retraite de l'étranger ; pourront-ils prétendre aux primes PAC 2023 ?	En l'absence de pension liquidée en France, un agriculteur de plus de 67 ans percevant une retraite à l'étranger, ne sera pas identifié par la CNAV, opérateur de gestion du RGCU (cf. question 54) . L'information relative au non respect du critère retraite ne sera pas connue.	13/03/2023
55	Agriculteur actif	Comment seront prises en compte les pensions de reversion pour l'évaluation du critère "retraite" ?	Les pensions de reversion ne seront pas prises en compte. Un agriculteur de plus de 67 ans n'ayant activé aucune pension en propre mais bénéficiant uniquement d'une pension de reversion sera considéré comme actif s'il répond par ailleurs au critère "ATEXA"	13/03/2023
56	Définition - jachère faunistique	Concernant la jachère faunistique, il est noté dans la notice des codes cultures la précision : mélange d'espèces ni herbacées ni mellifères, respectant un cahier des charges. Est-ce à la Fédération de chasse de définir ce cahier des charges ? Y a-t-il une liste des mélanges éligibles ?	Ce cahier des charges est effectivement fixé par la fédération de chasse et signé par l'éleveur qui s'y engage.	13/03/2023

Ecoregime

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
1	voie "pratiques" : diversité des cultures	Comment sont comptabilisées les jachères dans le barème de la diversité de cultures de l'écorégime ?	Les jachères sont comptabilisées dans la catégorie "prairies temporaires" pour l'évaluation de la diversité des cultures (écorégime, voie des pratiques)	13/09/2022
2	voie "pratiques" : enherbement de l'inter-rang	Pour les cultures pérennes, un couvert végétal de 75% des inter-rangs devra être mis en place pour bénéficier de l'éco-régime (95% pour avoir le niveau supérieur). Comment sera calculé le ratio ?	Il est prévu que l'exploitant déclare ses pratiques de couverture (enherbement ou autres couvertures autorisées au titre de la voie pratiques sur les CP) pour chaque parcelle (couverture totale, 3 rangs sur 4, 1 rang sur 2 ...). Sur cette base, pour chaque parcelle, on calculera la surface considérée comme respectant l'obligation de couverture de l'inter-rang : 100% de la surface si couverture totale ; 75% de la surface si couverture 3 rangs sur 4... On sommerait ensuite la surface ainsi calculée pour toutes les parcelles en cultures pérennes et on diviserait par la surface admissible totale des parcelles en cultures pérennes pour obtenir le ratio de couverture de l'inter-rang. En contrôle, il sera vérifié que la pratique constatée sur le terrain correspond à la pratique déclarée. Dans le cas contraire, la surface sera recalculée en fonction de la pratique constatée (ou zéro en l'absence de couverture de l'inter-rang)	13/09/2022
3	voie "pratiques" : non labour des prairies permanentes	Quelles sont les modalités de calcul du ratio à respecter de 80 ou 90 % pour le maintien des prairies permanentes non labourées ?	Cette exigence est vérifiée annuellement au niveau de l'exploitation en calculant la proportion de prairies permanentes (PP) labourées sur la campagne culturale (1er septembre n-1 - 31 août n) sur les prairies permanentes de l'exploitation déclarées au titre de la PAC pour l'année n. Les prairies sensibles, sur lesquelles l'utilisation des PPP est interdite au titre de l'écorégime, sont incluses dans l'évaluation du ratio. Toutefois, en cas de non-respect de la ligne de base BCAE9 (i.e. au moins une prairie sensible est labourée), la réduction correspondante au titre de la conditionnalité sera systématiquement appliquée, la PS labourée sera en outre retirée des surfaces en prairies sur lesquelles les voies "pratiques" est respectée. Calcul du ratio : o Au numérateur : surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont des prairies sensibles o Au dénominateur : surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année n	13/09/2022
4	voie "pratiques" : non labour des prairies permanentes	Le respect de ce critère sera-t-il vérifié à l'échelle de l'exploitation ou à la parcelle ?	Le critère est vérifié sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation déclarées en PP l'année de demande (y compris les prairies sensibles).	13/09/2022
5	voie "pratiques" : non labour des prairies permanentes	Sur quelle période est vérifiée le labour ?	La période d'évaluation du labour s'étend du 1er septembre de l'année N-1 jusqu'au 31 août de l'année N.	13/09/2022
6	Dérogation BCAE8 2023 et écorégime	Comme considère-t-on pour l'écorégime les jachères mises en culture au titre de la dérogation Ukraine ?	Dans le cadre de la dérogation 2023 aux BCAE 7 et 8, des modalités de déclaration différentes de celles retenues pour la dérogation 2022 vont être mises en place afin de tenir compte du fait que la dérogation ne s'applique pas pour l'écorégime, conformément à la réglementation européenne. Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et indiquera par une coche supplémentaire qu'il s'agit d'une jachère Ukraine. En conséquence, c'est bien la culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'écorégime. Par exemple, si un exploitant souhaite implanter du blé sur sa jachère, il déclarera dans son dossier PAC du blé avec l'attribut "jachère Ukraine". La parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie pratiques et taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE) et pour le critère pluriannuel de la BCAE7 (rotation des cultures) qui sera vérifié à compter de 2025.	13/09/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
7	voie "pratiques" : non labour des prairies permanentes	Comment sont prises en compte les prairies de compensation (pour les régions en régime d'autorisation au titre du verdissement dans la PAC 15-22 ou de la BCAE1 dans la PAC 23-27) pour la calcul du ratio ?	Pour le calcul du ratio, on tient compte de toutes les parcelles considérées comme "prairies permanentes" dans le dossier PAC donc y compris les prairies de compensation, pour les régions en régime d'autorisation au titre du verdissement dans la PAC 15-22 ou de la BCAE1 dans la PAC 23-27 (et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans mais doivent être déclarées en PP dès leur implantation). Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80%.	13/09/2022
8	voie "Eléments favorables à la biodiversité"	Les haies "plantons des haies !" du plan de relance sont-elles comptabilisées dans la future PAC pour l'écovégétal et la BCAE 8?	oui, dès lors qu'elles sont implantées, conformes à la définition PAC et déclarées dans le dossier PAC. Les haies "plantons des haies" doivent être déclarées par l'exploitant dans son dossier PAC en modifiant le RPG, si une mise à jour du RPG n'a pas été faite par l'administration.	13/09/2022
9	voie "certification"	Une exploitation conduite avec une SAU 100% Bio mais un cheptel conventionnel peut-elle passer par la voie certification "Bio" pour l'écovégétal ?	oui	13/09/2022
10	voie "pratiques" : enherbement de l'inter-rang	Est-ce qu'en cas de sécheresse et donc de disparition du couvert de l'inter-rang, l'écovégétal sera tout de même payé ?	Les situations individuelles pourront, en cas de sécheresse, être examinées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la force majeure.	13/09/2022
11	voie "pratiques" : non labour des prairies permanentes	Un exploitant qui respecte les conditions de l'Eco-régime par exemple par la voie des IAE peut-il labourer la surface en PPH qu'il souhaite (hors PPH sensibles). Le non labour des PPH n'est-il imposé que pour la voie des pratiques culturales ?	C'est juste, le non labour des PP est un critère de la voie "pratiques culturales", pas des autres voies.	13/09/2022
12	voie "Eléments favorables à la biodiversité"	Un exploitant ayant toutes ses terres en zone vulnérable réalise une couverture hivernale sur ses parcelles concernées par une interculture longue de manière à respecter la réglementation de la Directive Nitrates. Cet exploitant souhaite obtenir l'Eco-régime par la voie des IAE en comptabilisant ses dérobées. Est-ce possible que les dérobées puissent compter au titre des IAE étant donné qu'il est tenu au regard de la réglementation de la Directive Nitrates de les implanter ?	Les cultures dérobées ne sont pas prises en compte dans les "éléments favorables à la biodiversité" de la voie correspondante de l'écovégétal. Seules les IAE (haies, arbres isolés, etc.) et les terres en jachères sont concernées. Les cultures dérobées peuvent en revanche compter pour l'atteinte du seuil de 7% de la BCAE 8.	13/09/2022
13	voie "pratiques" : diversité des cultures	Comment sont différenciées cultures d'hiver et cultures de printemps au titre de la diversité des cultures de la voie "pratiques culturales" ? Est-ce sur la variété ou sur la date de semis ?	C'est la date de semis, et non la variété, qui sera prise en compte pour déterminer si la culture est une culture de printemps ou d'hiver au titre de l'écovégétal et de la BCAE7 (comme, au demeurant, dans la diversité des cultures du verdissement de la PAC 2015-2022). La date pivot sera bientôt déterminée et permettra une détermination par Sentinel (3STR). L'intérêt de cette distinction est que les itinéraires techniques sont différents, avec des cortèges d'adventices différents. L'alternance culture d'hiver/de printemps réduit la pression des adventices et donc l'utilisation de produits phytosanitaires. Exemples : une variété de blé de printemps semée en septembre ou octobre n-1 sera considérée comme une céréale d'hiver au titre de l'écovégétal - voie des pratiques de la campagne n. Inversement, une variété de blé d'hiver semée en mars n sera considérée comme un blé de printemps pour l'écovégétal.	13/09/2022
14	voie "certification"	Sachant que l'ancien référentiel HVE prendra fin le 31/12/2024 et qu'il faudra donc être certifié sur le nouveau référentiel pour la déclaration PAC 2024, pouvez-vous confirmer qu'en réalité les agriculteurs devront être conformes au nouveau cahier des charges dès la campagne 2023 sachant que la certification HVE se fait sur la base de l'assolement et des pratiques de l'année n-1 ?	L'utilisation de la certification HVE comme moyen d'accès à l'écovégétal ne peut se faire qu'à travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové. Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible, pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 et pour la seule campagne PAC 2023 (certification établie sur les pratiques 2022) de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022, dès lors que les normes et exigences de la conditionnalité applicables à compter de 2023 sont respectées. Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écovégétal par cette voie. Pour 2024, seuls les exploitants certifiés dans le référentiel HVE rénové pourront accéder à l'écovégétal. Ils devront donc être conformes au nouveau cahier des charges dès 2023.	07/10/2022
15	voie "pratiques" : enherbement de l'inter-rang	Serait-il possible d'avoir une liste des types de couverts autorisés pour la couverture végétale des inter-rangs en cultures pérennes ?	Sera autorisée toute couverture permanente, semée ou spontanée, pouvant être constituée de tout type d'espèces herbacées. Le mulch est aussi autorisé.	07/10/2022
16	déclaration écovégétal	La demande d'aide pour le paiement de base sera-t-elle distincte de l'écovégétal ?	L'écovégétal est un paiement direct facultatif. Dans sa déclaration, l'agriculteur souhaitant demander l'écovégétal, devra cocher une case dédiée.	07/10/2022
17	voie "certification"	Une exploitation en conversion bénéficiant du dispositif d'aide BIO_CAB sur 90% de sa surface est-elle éligible à l'écovégétal ?	Oui, l'exploitation est éligible à la voie "certification bio" si l'intégralité des surfaces de l'exploitation sont certifiées ou en conversion.	07/10/2022
18	voie "certification"	Un agriculteur AB avec des PP sans animaux ou avec des animaux non-AB peut-il avoir accès à l'écovégétal voie certification si toutes ses surfaces sont certifiées ou en voie de conversion ?	Pour avoir accès à l'écovégétal voie certification, il est nécessaire que l'intégralité des surfaces de l'exploitation soit certifiée ou en voie de conversion. Il n'est pas tenu compte des animaux. En conséquence, un exploitant ayant toutes ses surfaces AB sans animaux ou avec des animaux non AB reste éligible à l'écovégétal (si la surface de l'exploitation n'est par ailleurs pas intégralement couverte avec des aides à la bio).	07/10/2022
19	voie des pratiques	Un agriculteur avec 3% des TA en PT et 3% des TA en jachères obtient-il les deux points de la grille diversification ? Les deux s'additionnent-ils pour arriver au-dessus de 5% ?	Pour déterminer la surface de l'exploitation dans chaque catégorie du barème de la diversification, on somme les surfaces des cultures de la catégorie. Les prairies temporaires et les jachères appartenant à la même catégorie, dans l'exemple, l'agriculteur aura 6% de "PT" sur ses TA, et donc 2 points au niveau de la catégorie de cultures "Prairie temporaire".	07/10/2022
20	voie des pratiques	Si l'année précédente la mise en culture, une sécheresse importante rend impossible la mise en place de cultures assez diversifiées pour atteindre 4 ou 5 points, y a-t-il une possibilité de dérogation ?	Les possibilités de dérogation seront examinées comme aujourd'hui au cas par cas dans le cadre réglementaire de la force majeure.	07/10/2022
21	bonus haies	Quels sont les labels envisagés pour avoir accès au bonus haie durable ?	Les labels éligibles seront fixés par arrêté. A ce stade seul le "label haie" est identifié.	07/10/2022
22	voie des pratiques	Comment seront considérés les cultures de pois de conserve ?	Les pois de conserve seront comptabilisés dans la catégorie "légumineuses à graines et fourragères" comme les autres légumes destinés à l'alimentation humaine	07/10/2022 rectification 12/10/22
23	voie "certification"	des dispositifs MAB vont être ouverts dans certaines régions, comment s'articulent-ils avec l'écovégétal ?	L'articulation est la même qu'avec la CAB. Les exploitants dont la totalité des surfaces sont engagées dans un dispositif d'aide à l'agriculture biologique financé par du FEADER (CAB et MAB) ne sont pas éligibles à l'écovégétal par la voie "certification AB". Ils peuvent toutefois être éligibles à l'écovégétal par une autre voie ou une autre certification.	24/10/2022
24	voie des pratiques : diversité des cultures	La silphie est-elle bien dans la grille de diversification ?	oui. Pour la voie des pratiques, elle sera incluse dans la catégorie "autres cultures"	24/10/2022
25	voie des pratiques : non labour des prairies permanentes	Une dérogation à l'interdiction du labour dans le cadre de la force majeure pourra-t-elle être mise en place en cas de nécessité de remettre en place les prairies détruites par la sécheresse ?	Les situations individuelles seront étudiées au cas par cas dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la force majeure.	24/10/2022
26	voie des pratiques : non labour des prairies permanentes	Le ratio de PP non labourée prévue dans la voie des pratiques inclut-il les PP labourées et converties en cultures sur la campagne culturale (1er septembre N-1 - 31 août N). exemple : en 2022, l'exploitant avait déclaré 100 ha de PP (PPH+PRL), il laboure cet automne 7 ha de PRL qu'il convertit en TA. Il n'effectue aucun autre labour sur PP. en 2023, il déclarera donc 93 ha de PP (PPH+PRL) + 3ha de PTR (PT5 en 2022) qui deviennent PRL soit 96 ha de PP. Quel sera le calcul du ratio ?	Les PP labourées pour être converties en cultures ne sont pas prises en compte pour l'évaluation du ratio de non labour. Dans l'exemple, le ratio de PP non labourée sera égal à 100% (aucune prairie permanente déclarée en 2023, c'est-à-dire les 96 ha, n'a été labourée). Les 7 ha de PRL labourées et converties ne sont pas prises en compte puisqu'il ne s'agit plus de PP.	24/10/2022
27	paiement de l'aide	Un agriculteur, qui satisfait aux conditions d'agriculteur actif, qui exploite 1ha de céréales et qui détient 1 DPB, et 4 ha de vigne sans DPB, avec le tout en certification AB, peut-il bénéficier de l'écovégétal en 2023 ? et sur combien d'ha ?	Dans ce cas, les conditions d'éligibilité du demandeur étant respectées : être agriculteur actif, détenir 1 DPB (ou une fraction) et en AB sur l'ensemble de ses surfaces, l'écovégétal sera payé sur tous les hectares admissibles constatés de l'exploitation au montant spécifique AB sur ses 5ha.	24/10/2022
28	voie des pratiques	Pouvez-vous confirmer que le code SBO est exclu des "autres cultures + cultures de potentiel à diversification" ?	Le code SBO (qui doit être utilisé pour les surfaces boisées sur une ancienne terre agricole et ayant fait l'objet d'un aide RDR) ne sont rattachées à aucune catégorie de terres agricoles. Les surfaces correspondantes ne sont donc pas prises en compte pour la vérification du critère de diversification.	24/10/2022
29	voie des pratiques	Comment seront prises en compte les asperges dans le cadre de la voie des pratiques de l'écovégétal ?	Les asperges (CP) seront incluses dans la catégorie « autres cultures » pour la diversification des cultures.	24/10/2022
30	voie "éléments favorables à la biodiversité"	les cultures dérobées ne sont pas prises en compte pour le calcul des surfaces en IAE dans le cadre de l'écovégétal bien que retenues dans le cadre de la BCAE 8 ; il en est sans doute de même pour les plantes fixatrices d'azote.	Oui, c'est cela.	24/10/2022
31	paiement de l'aide	Est-ce qu'un exploitant avec 0,1 DPB en portefeuille aura accès à l'écovégétal sur 100% de sa surface admissible ?	Oui s'il respecte les critères d'accès (un exploitant qui n'a aucun DPB ne peut pas prétendre à l'écovégétal)	24/10/2022
32	déclaration écovégétal	L'exploitant va-t-il choisir expressément la voie dans laquelle il s'engage sous télépac ? Pratiques culturales, certification ou éléments favorables à la biodiversité	Oui	24/10/2022
33	paiement de l'aide	Pour la voie des pratiques, le niveau de paiement de chaque compartiment (terres arables, prairies permanentes, cultures pérennes) sera-t-il évalué indépendamment ? Par exemple, un agriculteur qui a des cultures et de la vigne pourra-t-il avoir un paiement niveau 1 sur les cultures et niveau 2 sur la vigne ?	Le niveau de paiement est déterminé au niveau de la voie. Cela signifie, pour la voie pratique, que l'exploitant doit respecter les critères du niveau supérieur dans les 3 compartiments pour bénéficier du montant correspondant. S'il respecte le niveau de base pour un compartiment et le niveau supérieur pour un autre, il percevra le niveau de base pour l'ensemble de son exploitation.	24/10/2022
34	voie des pratiques : diversité des cultures	Les jachères mellifères dans les éco-régimes sont-elles dans le même onglet que les jachères normales ? C'est-à-dire : avec les prairies temporaires et jachères de moins de 5 ans ? Il n'y a pas de coefficient d'équivalence comme dans la BCAE 8 ?	cf. réponse n° 1 Pour le calcul des points, c'est la surface admissible des cultures qui est considérée ; il n'y a pas d'application de coefficients de pondération comme dans la BCAE8 ou la voie IAE	24/10/2022
35	voie des pratiques : diversité des cultures	Les cultures accessibles pour la partie "légumineuses à graines et fourragères" seront elles uniquement les cultures pour lesquelles la demande d'aide couplées a été faites ?	Non, on prend en compte les cultures implantées sans tenir compte du fait qu'elles aient été ou non demandées à une aide couplée.	24/10/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
36	voie "éléments favorables à la biodiversité"	L'agroforesterie n'est pas prévue dans la BCAE 8 et ne comptera donc pas pour l'écovégétal par la voie biodiversité ?	Elle n'est pas comptabilisée en tant qu'agroforesterie mais les éléments caractérisant ce mode de culture peuvent être pris en compte au titre de cette voie (et de la BCAE8) dès lors qu'ils respectent les définitions indiquées dans le PSN (haies, alignements d'arbres ..)	24/10/2022
37	voie des pratiques	Les bandes tampons et bordures rentrent-elles dans la grille de diversification	non car elles n'ont pas de surface admissible propre. La représentation par une parcelle est un choix technique (elles pourraient être numérisées sous forme d'un linéaire)	30/11/2022
38	voie "certification"	Pour 2023, quels exploitants peuvent bénéficier de l'écovégétal au moyen de l'ancien référentiel HVE ?	Les exploitants souhaitant bénéficier du niveau supérieur de l'écovégétal par la voie certification doivent fournir une attestation obtenue sur la base du cahier des charges HVE rénové. Par dérogation, uniquement pour la campagne de demande d'aide 2023, les attestations obtenues sur la base de la voie A du cahier de l'ancien cahier des charges HVE permettent à leur titulaire, dont la certification a été obtenue avant le 1er octobre 2022 et est toujours en cours au moment de la demande d'aide d'accéder au niveau supérieur de l'écovégétal. Ainsi les exploitants, dont le certificat serait renouvelé entre le 1er octobre et le 31 décembre peuvent accéder à l'écovégétal. A partir de la campagne de demande d'aide 2024, seules les attestations obtenues sur la base du référentiel HVE rénové permettent de bénéficier du niveau supérieur de l'écovégétal.	30/11/2022
39	voie des pratiques	Les exploitations 100% herbe, par la voie des pratiques ne peuvent bénéficier d'écovégétal (3pts)? Est ce la voie de la certification environnementale qui permettra de leur faire bénéficier de l'écovégétal?	Les exploitations dont toute la surface est déclarée en PP sont soumises dans la voie des pratiques à l'obligation de non labour, avec deux niveaux prévus. En effet, ces exploitations ne disposent que de prairies permanentes et ne sont donc pas soumises à l'obligation de diversification des cultures. Les exploitations entièrement en PP et PT peuvent accéder à la voie "pratiques" en fonction de la proportion des PT et PP sur l'exploitation car les PP comme les PT rapportent des points dans le barème de la diversification des TA. Pour le compartiment "PP" le labour doit par ailleurs être limité à 20%. Les voies de la certification et des IAE constituent par ailleurs d'autres possibilités, sous réserve d'en vérifier les exigences.	30/11/2022
40	voie des pratiques : diversité des cultures	La culture de soja sera-t-elle classée dans la catégorie des légumineuses à graines ou dans celle des oléagineux pour la prochaine PAC ?	Les cultures de soja seront comptabilisées dans la catégorie de cultures "Protéagineux et légumineuses fourragères" dans le barème de l'ER sur les TA (voie des pratiques).	30/11/2022
41	écovégétal	Les exploitants déclarant toute leur surface en jachère en 2023 (J5M J6S ou J6P) perçoivent-ils l'écovégétal ?	Oui dès lors qu'ils respectent les critères propres à la voie choisie. Par exemple sur la voie pratiques, l'exploitant respectera le barème de la diversification dès lors que toutes ses TA sont des jachères et qu'il obtient à ce titre 4 points (les jachères étant considérées comme des PT dans le cadre de l'écovégétal). S'il a des jachères devenues PP, il ne devra pas en labourer plus de 20% pour respecter le critère correspondant;	30/11/2022
42	voie "éléments favorables à la biodiversité"	Pour la voie des éléments favorables à la biodiversité, est-ce que les vieilles jachères déclarées depuis 2015 avec le code J6P, pourront être comptabilisées en 2023 dans la surface de biodiversité rapportée à la SAU ?	Les J6P sont des prairies permanentes et à ce titre ne peuvent être prises en compte au titre de la BCAE8 ou de la voie IAE de l'écovégétal	30/11/2022
43	Définition/ Conditionnalité	Est-ce que la période de 6 mois d'absence de valorisation (1er mars -> 31 août) qui est dans la définition de la jachère, sous-tend que le couvert jachère soit présent et pas seulement semé, le 28 février ? Et si oui, est-ce que la présence effective du couvert jachère dès le 1er mars sera vérifiée via le 3STR ?	Le couvert doit être implanté au 1er mars. Le contrôle se fera via le 3STR.	30/11/2022
44	voie "éléments favorables à la biodiversité"	Est-il possible pour un agriculteur de déclarer des prairies jusqu'alors considérées comme permanentes en jachères de plus de 5 ans avec pour seul objectif d'avoir 7 % d'IAE ?	Non, une PP ne peut pas être convertie en surface en herbe de 5 ans ou moins	30/11/2022
45	écovégétal	Peut-on changer de voie d'accès d'une année sur l'autre ?	Oui, l'écovégétal est un paiement annuel.	30/11/2022
46	voie "éléments favorables à la biodiversité"	Une longueur de jeunes plants d'arbres alignés plantés en novembre 2022 pourront-ils être comptabilisés dans les IAE ?	Oui, si l'espace entre les couronnes est inférieur à cinq mètres et si l'alignement d'arbres est bien numérisé dans le RPG	30/11/2022
47	voie des pratiques : diversité des cultures	Voie d'accès pratiques agricoles : si nous prenons l'exemple d'un exploitant qui a 10 ha de PP, nous comprenons qu'au bout de 5 ans avec le niveau 1 de l'écovégétal, il pourra avoir labouré toutes ces PP, est-ce bien cela ?	Oui. Le respect de ce critère s'effectue annuellement à partir du total des surfaces déclarées en PP. Ainsi, pour l'exemple proposé, il est possible de labourer et ré-ensemencer 2 des 10 ha chaque année pour respecter le niveau de base.	30/11/2022
48	écovégétal	Est-ce que l'agroforesterie est prise en compte dans l'écovégétal ? et si oui dans quelle catégorie d'accès (pratiques ou IAE) ?	Pas directement. Cf. réponse 37-36	30/11/2022
49	voie "éléments favorables à la biodiversité"	Les IAE présentes sur les surfaces en prairies permanentes ou cultures pérennes sont-elles comptabilisées pour la voie des IAE ?	Oui (contrairement à la BCAE8 qui ne vise que les éléments sur TA).-	30/11/2022
50	voie des pratiques : diversité des cultures	à quelle période la couverture végétale de l'inter-rang sera-t-elle appréciée ?	Il n'y a pas de période à proprement parler. La couverture de l'inter-rang est attendue pour les CP toute l'année.	30/11/2022
51	voie des pratiques : diversité des cultures	La betterave fourragère doit être considérée comme une autre culture ou une plante sarclée ?	La betterave sera considérée comme une plante sarclée. A noter qu'il ne sera pas fait de distinction entre betterave fourragère et sucrière, dont les cycles sont similaires et ne sauraient être distingués.	30/11/2022
52	voie des pratiques : diversité des cultures	Le haricot doit être considéré comme une autre culture ou une légumineuse ?	Le haricot sera considéré comme une légumineuse.	30/11/2022
53	voie des pratiques : diversité des cultures	Dans le calcul pour le pourcentage d'inter-rang enherbé, doit-on prendre en compte les jeunes vignes sans production (rarement enherbées pour une raison de bonne implantation) ou le calcul sera-t-il fait uniquement sur les vignes en production ?	Le critère sera vérifié sur l'ensemble des surfaces en CP de l'exploitation. Les jeunes vignes sans production sont donc également concernées par l'obligation de couverture de l'inter-rang.	30/11/2022
54	voie des pratiques : diversité des cultures	Pour la voie des pratiques de l'écovégétal, l'absence de traitements phyto est contrôlée pour les prairies sensibles. Qu'en est-il des engrais restent donc autorisés ? Les désherbages de clôtures par des phyto sont-ils tolérés ?	L'usage d'engrais sur les prairies sensibles n'est pas un critère d'éligibilité de l'écovégétal. Les clôtures font partie intégrante de la parcelle, de sorte que l'absence de traitement phytos, vérifié sur toute la parcelle, le sera également sur la clôture également pour bénéficier de l'écovégétal.	30/11/2022
55	écovégétal	A partir de 2023 faudra-t-il activer a minima un DPB comme pour le paiement redistributif pour toucher l'écovégétal sur toute sa surface admissible ?	Pour bénéficier de l'écovégétal, le demandeur doit être un agriculteur actif et activer au moins une fraction de DPB.	30/11/2022
56		L'agroforesterie est-elle considérée comme surface de haie ? et rentre-t-elle dans le bonus haie ?	Non. Cf. réponse 37-36	30/11/2022
57		Le montant de 7€/Ha pour le bonus haie s'applique sur les hectares admissibles déclarés à la PAC ? Idem pour tous les montants forfaitaires de l'écovégétal ?	Oui.	30/11/2022
58	voie des pratiques : non labour des prairies permanentes	comment les prairies labourées pour être réensemencées seront-elles détectées par ISIS ? Seront-elles repérées par 3STR ou contrôle sur place occasionnel ?	Le labour sera identifié sur la base des images satellites sur les dossiers sélectionnés pour contrôle.	21/12/2022
59	voie des pratiques : diversité des cultures	Dans la voie des pratiques, la couverture inter rang (CP) assurées par une céréale est-elle acceptable ?	Oui, sous réserve de s'assurer de la présence d'un mulch au terme du cycle de la céréale et/ou du ré-ensemencement immédiat après récolte.	21/12/2022
60	voie des pratiques : diversité des cultures	Quelle est la date pivot évoquée à la question 13 pour distinguer une culture d'hiver ou de printemps	La date est fixée au 31/12	21/12/2022
61	voie des pratiques : couverture de l'inter-rang	Pour la voie des pratiques, est-ce qu'un inter-rang (défini comme toute la surface qui sépare 2 rangs successifs) est considéré enherbé et peut être déclaré comme tel dans le dossier PAC 2023, lorsqu'il est totalement enherbé ou lorsqu'une fraction minimale de sa surface est enherbée (50% par exemple) ?	L'espace entre deux rangs sera pris en compte pour le taux de couverture s'il est constaté l'existence d'une couverture permanente, semée ou spontanée ou bien d'un mulch.	21/12/2022
62	voie des pratiques : couverture de l'inter-rang	Les zones traditionnelles de production de châtaigne sont majoritairement en zone de montagne sèche (Ardèche, Corse, Lozère, Gard, Hérault, ...). La couverture végétale de l'inter-rang peut comprendre des fougères ou autres plantes (myrtille sauvage, ...) sans être obligatoirement de l'herbe. Ce couvert végétal est broyé chaque année avant récolte (pas complètement pour les myrtilles sauvages qui peuvent être récoltés également). Comment calculer l'inter-rang dans les vergers traditionnels ? En effet les arbres ne sont pas forcément alignés On a pas de notion d'inter-rang, des murs traditionnels peuvent également être présents dans les pentes et donc on a pas uniquement de la couverture totale	Ce qui est attendu au titre de la voie pratique de l'écovégétal c'est le maintien d'une couverture de l'inter-rang que ce soit par un couvert vivant ou par un mulch. Une couverture de fougères et autres plantes est donc conforme dès lors que la végétation boryée est laissée sur place. Pour les vergers, qui ne sont pas forcément en rangs, des modalités de calcul adaptées pour l'inter-rang seront mises en oeuvre.	21/12/2022
63	Voie IAE	Un élément (par exemple une jachère J5M) peut-il à la fois être comptabilisé à la fois au titre de la conditionnalité (BCAE 7 pour la catégorie "prairie temporaire" / BCAE 8 pour atteindre les 4 ou 7%) et au titre de l'écovégétal concernant la voie des pratiques (catégorie prairie temporaire) ou la voie des IAE (pour atteindre les 7 ou 10%) ?	Oui	21/12/2022
64	voie des pratiques : couverture de l'inter-rang	les BOR attenante à des vignes ou autres bordures (BTA) : comment seront-ils comptabilisés pour le calcul du taux d'inter-rang (intégration dans la proratation aux surfaces) ?	Comme indiqué dans la question 2, la vérification du taux de couverture se fera sur la base de la pratique déclarée (vérifiée en contrôlesur place). Pour une culture en rang, on vérifiera que l'exploitant couvre bien le nombre de rangs déclarés. Si la bordure est située en parallèle des rangs, dès lors qu'elle porte un couvert permanent, elle peut être comptabilisée.	21/12/2022
65	voie des pratiques : non labour des prairies permanentes	qu'est-ce qui sera compté comme labour des PP : un simple sursemis avec griffage de la parcelle compte-t-il en labour ?	A priori non, sous réserve que les outils utilisés ne conduisent pas à un retournement.	21/12/2022
66	écovégétal	Que va-t-il advenir de la certification OCACIA pour les maïsiculteurs ?	La certification maïs avait été mise en place pour le verdissement. Elle disparaît donc.	21/12/2022
67	voie certification	Les exploitants qui bénéficient d'un appui financier d'Eau de Paris pour leur conversion à l'agriculture biologique, et qui ne demandent donc pas l'aide CAB au titre de la PAC, pourront-ils bénéficier de l'écovégétal par la voie certification environnementale ?	La même règle d'articulation que celle définie dans le PSN pour la CAB et l'écovégétal s'applique. Ainsi, les exploitants qui bénéficient des mesures bio (M03,1 et M03,2) du régime de PSE d'Eau de Paris sur 100% de leur surfaces AB ne pourront pas bénéficier de la voie certification bio de l'écovégétal.	21/12/2022
68	voie certification AB	Le crédit d'impôt sera-t-il cumulable sans plafond avec l'écovégétal voie certif bio avec éventuellement une différence entre le niveau supérieur et le niveau à 110 €/ha ?	Il est possible de cumuler le crédit d'impôt bio avec l'écovégétal voie certification à l'AB, sans plafond.	21/12/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
69	voie des pratiques : diversité des cultures	Comment l'œillette pharmaceutique (code PPA) et l'œillette (code OEI) vont être prises en compte dans l'eco-régime ?	L'œillette sera déclaré dans la future PAC dans un code unique (le référentiel unique fera l'objet d'une transmission) qui sera comptabilisé dans la catégorie "autres cultures" de l'écoringime. En effet, l'œillette est principalement destinée en France à la boulangerie et à la pharmacie.	21/12/2022
70	voie des pratiques	Comment enherber les parcelles en cassis bourgeon ?	compte tenu de leur mode de production, les parcelles en cassis destinées à la production de bourgeons seront prises en compte dans la catégorie "autres cultures " pour la diversification. L'obligation d'enherbement ne s'appliquera donc pas pour cette culture.	21/12/2022
71	voie des pratiques	Comment enherber les parcelles en pépinières viticoles et portegreffes, où on ne peut pas passer entre les rangs ?	Les plants de vignes, dès lors qu'ils restent en terre moins d'un an, seront considérés, pour la voie pratiques de l'écoringime, dans la catégorie "autres cultures" pour la diversification. L'obligation d'enherbement ne s'appliquera donc pas pour cette culture.	21/12/2022
72	voie "certification"	Existe-t-il un logigramme pour bien comprendre les liens entre AB et CAB. L'un est-il exclusif de l'autre ?	En complément des réponses 17 et 23 : pour être éligible à la voie certification de l'écoringime, niveau spécifique AB, l'exploitation doit remplir les conditions suivantes : 1- l'exploitation doit être entièrement conduite selon le cahier des charges de l'AB (sur ses surfaces) - si l'exploitant déclare 100 ha en conversion => éligibilité voie certification AB OK - si l'exploitant déclare 50 ha en conversion et 50 ha certifiés AB => éligibilité voie certification AB OK - si l'exploitant déclare 50 ha en conversion et 50 ha en conventionnel => éligibilité voie certification KO 2- l'exploitation ne doit pas percevoir d'aide du 2nd pilier CAB ou MAB sur l'intégralité de ses surfaces	01/02/2023
73	voie des pratiques	L'exploitant fait sa déclaration , il entre dans l'écoringime par la voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles. Il est au niveau supérieur pour la diversification et pour le maintien des prairies mais il est au niveau standard pour la couverture végétale. A quel niveau a-t-il droit ?	L'exploitant doit atteindre le niveau supérieur sur les trois types de couverts s'il veut bénéficier du paiement à hauteur du niveau supérieur. Ainsi, dans le cas présenté, l'exploitant bénéficiera du niveau standard de l'écoringime.	01/02/2023
74	voie des pratiques : diversité des cultures	Nous avons des exploitants sur notre territoire qui cultivent de l'édamame. C'est un légume pour consommation humaine, sorte de fèves.	L'édamame sera comptabilisé dans la catégorie légumineuses à graines et légumineuses fourragères de l'écoringime.	01/02/2023
75	estives	Quelle prise en compte des surfaces rapatriées d'estive pour l'accès à l'eco-régime (qui sont aujourd'hui bien prises en compte dans le Paiement Vert)	Il a été décidé d'étendre à l'écoringime le mécanisme de rapatriement des surfaces d'estives gérées en commun aux éleveurs bénéficiaires de cette aide, au prorata de leur utilisation au cours de l'année, mécanisme déjà mobilisé dans le cadre du versement de l'aide de base. Compte tenu de la typicité des surfaces pastorales, le respect des critères conditionnant le versement de l'écoringime sera vérifié distinctement, d'une part sur les surfaces de l'exploitation du bas conformément à la voie d'accès choisie par le demandeur et d'autre part sur les surfaces rapatriées d'estives conformément à la voie d'accès applicable à ces surfaces.	01/02/2023
76	échange de parcelle	L'exploitant doit engager l'ensemble de ses surfaces pour accéder à l'eco-régime, comment seront prises en compte les parcelles échangées ? Faudra-t-il officialiser l'échange par un contrat ?	L'exploitant doit engager l'ensemble des surfaces qu'il déclare dans son dossier PAC, donc y compris les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange. Pour rappel, une parcelle doit être à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année de la déclaration.	01/02/2023
77	Voie IAE - dérogation Ukraine	Est-ce qu'une jachère en dérogation fauche pâturage peut-être utilisée comme élément non productif pour la voie des IAE ? De même est-ce qu'une jachère fauchée et pâturée peut être prise en compte comme jachère ou PT pour la voie des pratiques ?	Même si la surface pourra être déclarée en jachère , elle ne pourra pas être comptabilisée comme jachère par la voie des IAE dès lors qu'elle est valorisée (mais sera prise en compte dans la catégorie PT de la voie des pratiques)	01/02/2023
78	Voie des certifications - CE2+	La fiche annexe 2 sur les écorégimes évoque pour le niveau 2+ l'obtention d'une certification environnementale privée. Quelles sont les modalités pour faire reconnaître une certification 2+ ? Qui sont les organismes habilités pour délivrer une certification 2+ ?	Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixera les exigences que les référentiels privés susceptibles d'ouvrir l'accès à cette certification doivent respecter, les modalités de contrôle du respect de ces exigences, le dispositif de reconnaissance de ces référentiels privés en tant que certification environnementale dite « CE2+ » et la liste des référentiels privés reconnus à ce titre.	01/02/2023
79	voie des pratiques	Seules les jachères de 5 ans ou moins ou de plus de 6 ans (si déclarées au titre de la BCAE8 ou de l'écoringime après l'avoir été au titre des SIE) sont comptabilisées au titre de la voie des IAE : ces jachères peuvent elles bien être comptabilisées au titre de la diversité des cultures dans l'écoringime puisqu'elles font parties des TA et non seulement sur la voie des IAE ?	oui.	13/03/2023
80	estives	Enfin, pourriez-vous svp confirmer que les estives collectives peuvent bénéficier de l'écoringime bio ? Et qu'ainsi les éleveurs bio peuvent percevoir l'écoringime bio à la fois sur les surfaces de leur exploitation et sur celles des estives collectives ?	Les utilisateurs d'estives conduisant leur exploitation du bas en AB pourront bénéficier du niveau spécifique AB y compris sur les surfaces rapatriées d'estives uniquement si le gestionnaire d'estive conduit l'intégralité des surfaces d'estives en AB, et que c'est la voie de la certification AB qui est choisie pour l'estive (une voie unique devra être choisie pour l'ensemble des surfaces de l'estive). Dans le cas contraire, les surfaces rapatriées d'estives seront payés au niveau respecté et pour la voie demandée par le gestionnaire. Dans ce cas, l'utilisateur en AB sur son exploitation du bas percevra 2 montants différents pour son écorégime : le niveau AB pour ses surfaces de l'exploitation du bas, et le niveau correspondant à la voie sélectionnée par le gestionnaire d'estive pour ses surfaces rapatriées de pâturages en commun.	13/03/2023
81	Voie des pratiques - non labour des PP	Suite à l'épisode de sécheresse 2022, de nombreuses prairies en région ont été brûlées par la chaleur et devront être re-semées, en particulier après labour pour garantir une bonne implantation des espèces graminées et légumineuses. Cette détérioration des prairies a également été aggravée sur certains secteurs avec des dégâts considérables de sangliers: 1) Les agriculteurs s'interrogent en particulier sur leur capacité à maintenir leur accès au niveau 2 de l'eco-régime du fait de ces opérations de labour qui s'avèrent nécessaire. Ils sollicitent à ce titre une dérogation au labour pour re-semis de PP après dégradation par la sécheresse pour l'année 2023. 2)De même, ils s'interrogent sur les voies techniques et réglementaires pour reconstituer et enrichir ces PP dévastées par la chaleur tout en gardant leur dénomination PP (sursemis de légumineuses, mélanges graminées légumineuses mais dans quelles proportion?...) et les rendre performantes sur le plan biodiversité et fourrager.	1) Ces situations devront être regardées dans le cadre de la force majeure supposant une analyse au cas par cas ; il n'est pas possible de donner de dérogation générale. En particulier, au-delà de la nécessité de labourer la prairie brûlée par la chaleur (plutôt que l'utilisation d'outils permettant un travail plus superficiel du sol) il conviendra de vérifier que l'événement climatique l'empêchait de respecter son obligation (qui permet de labourer 20% de PP de l'exploitation chaque année). Les exploitants concernés doivent être invités à conserver toutes les pièces justificatives (y compris des photos géolocalisées) qui devront être transmises dans les 30 jours suivants le constat aux DDT(M) (ou avec la déclaration PAC 2023 si l'événement est intervenu l'année dernière). 2) il est possible d'implanter des légumineuses dans les prairies permanentes dès lors que la définition de l'article D614-8 est respectée (cette implantation ne doit pas conduire à ce qu'il n'y ait que des légumineuses sur la parcelle).	13/03/2023
82	Voie des pratiques - couverture de l'interrang	Est-ce que la largeur de la zone désherbée sous le rang est prise en compte dans le calcul de l'enherbement des inter-rangs ?	La zone sous le rang n'est pas prise en compte pour cette exigence	13/03/2023
83	Voie des pratiques - couverture de l'interrang	La FAQ du Ministère dit que la couverture des inter-rangs est attendue toute l'année. Le PSN mentionne la possibilité de mettre un mulch en place. Comment fait-on pour semer le couvert qui donnera le futur mulch (il faudra travailler le sol et semer. Le sol sera nu pendant cette période) ? Pendant combien de temps un viticulteur peut avoir un sol nu lors des phases de semis des couverts qui formeront les prochains mulchs ? Le PSN mentionne « enherbement ou mulch végétal total de l'inter-rang, avec une marge technique ». A quoi correspond cette marge technique ?	Il est attendu que la couverture végétale soit présente tout au long de l'année. Il peut s'agir d'un couvert semé ou d'un mulch. Dans le cas d'un couvert semé, si le couvert doit être renouvelé, il pourra être accepté une période de sol nu correspondant à la période de levée du nouveau couvert . Dans le cas d'un couvert de type mulch, il est attendu qu'il soit présent toute l'année. Toutefois, dans le cas d'un mulch constitué par un couvert semé puis broyé, les tolérances seront les mêmes que pour un couvert semé.	13/03/2023
84	Voie IAE	Dans la voie "éléments favorables à la biodiversité" est ce qu'un viticulteur qui n'a pas de terre arable mais respecte 10% de jachère en cultivant 9 ha de vigne et 1 ha de jachère est bien éligible à l'écoringime ou faut-il obligatoirement avoir également des terres arables pour rentrer dans l'écoringime par la voie des I.A.E. ?	La voie IAE est ouverte à l'ensemble des agriculteurs quel que soit le type de couvert (TA, PP ou CP) présent sur leur exploitation. Ainsi, les viticulteurs peuvent bénéficier de l'écoringime via la voie IAE, si tant est qu'ils respectent également les critères d'éligibilité du demandeur. Les critères relatifs au respect de la BCAE 8 (respect sur les TA d'un pourcentage minimal de 4% dédiés à des IAE) ne sont applicables qu'aux exploitations déclarant des surfaces en terres arables. A noter que cet exploitant pourra accéder également à la voie des pratiques de l'écoringime s'il respecte de taux d'enherbement de l'interrang sur sa vigne. En effet, au titre de la diversité des cultures, il obtient 4 points avec son hectare de jachère qui couvre 100% de ses terres arables et 2 points bonus car sa surface en TA est inférieure à 10 ha	13/03/2023
85	Voie certification	Certaines exploitations spécialisées s'orienteront vers la certification CE2 + pour accéder au niveau 1 de l'écoringime/voie de la certification. La date de validité du certificat sera-t-elle le 15/05 ? Les organismes certificateurs pourront-ils faire face à l'afflux de demandes en amont de la date limite de dépôt du dossier PAC ? Dans le cas contraire, est-il prévu une dérogation pour la transmission de ce certificat au-delà du 15/05 ?	Le certificat devra être établi au plus tard le 31 août pour la campagne 2023. Le certificat devra être transmis à la DDT au plus tard le 1 er septembre 2023.	13/03/2023
86	Voie des pratiques - PP	Si la dérogation Ukraine est demandée pour le pâturage et la fauche d'une jachère, le compteur prairie sera bien incrémenté en 2023.	oui (sauf si la parcelle est déclarée pour la BCAE8 ou engagé dans une MAEC gelant le compteur)	13/03/2023
87	Voie IAE	Pourriez-vous confirmer que nous interprétons bien ce qui est entendu par avoir au minimum 7% d'IAE ou jachère sur sa SAU, dont 4% sur ses terres arables ? Cela signifie-t-il bien qu'il faut : - une surface d'IAE + jachère totale sur l'exploitation d'au moins 0.07 x SAU - ET une surface d'IAE + jachère situées sur terres arables (TA) d'au moins 0.04 x surface en TA ? (ce qui correspondrait bien à la formulation avoir 4% des TA dédiés à des IAE et jachères de la BCAE8 mais ce n'est pas comme cela que c'est formulé dans la fiche écorégime et l'exemple donné ne permet pas de clarifier ce point)	oui, c'est bien cela	13/03/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
88	Voie des pratiques CP	Pour les viticulteurs, au niveau de la couverture des inter-rangs, certains viticulteurs laissent les inter-rangs s'enherber d'eux même sur l'hiver et le printemps, mais ont tendance à « gratter » voire, broyer, voire retourner les inter-rangs sur l'été afin de pouvoir laisser aux vignes plus de disponibilité en réserve dans le sol pour se développer. Comment vont être traités ces cas-là ? Sachant que si les demandes de photos par le 3STR sont faites pendant l'été, c'est potentiellement la période où les inter-rangs ne sont pas couverts. En revanche 2 mois plus tard ils le sont...	Si le couvert spontané est broyé et maintenu en place, cela sera acceptable dès lors que le couvert spontané comme le broyat restent suffisamment couvrants. Le retournement de l'inter-rang n'est par contre pas conforme. Il est rappelé que la couverture est attendue toute l'année cf. réponse 84	13/03/2023
89	Voie des pratiques	Comment sera considérée une parcelle en prairie permanente qui est labourée à l'automne 2022 et semée avec un mélange codifié MLG, MLF ou MLC dans le cadre des écorégimes : - Surface en prairie (continuité) - Plante fixatrice d'azote = Changement de statut TA - Autre ?	Une PP déclarée en MLG en 2023 sera requalifiée suite à instruction en PPH et sera donc comptabilisée comme une PP pour l'écorégime : comme elle aura été labourée, son labour à l'automne 2022 sera pris en compte pour l'évaluation du taux de labour des PP dans la voie pratiques. Une PP labourée et déclarée en MLF ou MLC en 2023 (donc sans graminées) devient une TA et sera prise en compte dans la diversification de la voie pratique (catégorie "légumineuses et protéagineux"). Elle pourra également être compatibilisée pour le taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE8 si elle ne fait l'objet d'aucuns traitements	13/03/2023

Aides découplées

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
1	Aide Complémentaire JA	Y-a-il une continuité entre le PJA de la programmation 2014-2022 et la nouvelle aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) ?	Oui, la continuité est assurée pour les JA ayant commencé à bénéficier du PJA avant 2023, et pour les années restant à courir, donc dans la limite de 5 années de paiement à partir de la première demande de PJA, même s'ils ne répondent pas aux exigences de la nouvelle définition JA retenue dans le cadre du PSN. Pour une société, il faut cependant que l'associé ayant apporté le caractère JA pour le PJA soit toujours présent ou qu'au moins un des associés soit JA (au sens de la PAC, cf. définition du PSN), même si c'est un JA différent de celui qui a commencé à la faire bénéficier du PJA.	13/09/2022
2	Programmes réserves	Le compteur est-il remis à zéro pour les attributions de DPB par la réserve aux JA et NA ?	Non, le PSN précise au 4.2.1, paragraphe "Fonctionnement de la réserve", "Catégories d'agriculteurs éligibles", "Jeunes agriculteurs", 4ième point : "Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel agriculteur ». Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Nouvel installé » ou du programme « Jeunes agriculteurs » pendant la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier de ce programme."	13/09/2022
3	Transfert de DPB	Quand les formulaires de clauses de transferts de DPB pour 2023 seront-ils disponibles? En attendant, peut-on utiliser le formulaire de clause B actuel puisque les transferts de DPB ne doivent plus être accompagnés de foncier ?	• Compte-tenu des changements introduits dans la PAC 2023-2027 pour les transferts de DPB (i.e. suppression de la taxation des transferts "sans terre"), les formulaires pour la campagne 2023 vont évoluer. Ils seront en conséquence mis à disposition plus tôt que les années précédentes. Il est donc conseillé aux exploitants d'attendre la parution des formulaires pour faire les transferts de DPB. Cela n'empêche pas de poursuivre le cas échéant les formalités concernant les acquisitions de terre ou les signatures de baux puisque les 2 démarches (transfert foncier et transfert DPB) peuvent être accomplies indépendamment. • Pour les exploitants qui ne peuvent pas attendre, les formulaires de clause B de 2022 peuvent être utilisés en veillant bien à modifier l'année et à barrer la mention relative à la taxation.	13/09/2022
4	Transfert de DPB	Quelles sont les conséquences de la fin de la taxation des transferts de DPB sans accompagnement de foncier (« sans terre ») ?	Pour la programmation PAC 2023-2027, les transferts de DPB non accompagnés de surface admissible ne faisant plus l'objet de taxation, le transfert de foncier ne sera donc plus à justifier.	07/10/2022
5	Transfert de DPB	Est-ce que tout titulaire d'un portefeuille de DPB 2022, pourra céder ses droits en 2023 indépendamment de la qualité d'agriculteur actif ?	Il n'est pas exigé que le cédant soit agriculteur actif. En revanche le transfert ne peut se faire qu'au profit d'un agriculteur actif (sauf héritages et donations).	07/10/2022
6	Transfert de DPB	Qu'en sera-t-il des exploitants détenant des DPB en location ou mis à disposition avant 2023 ?	Les transferts temporaires conclus lors de la programmation précédente ne sont pas remis en cause. Ils restent valables tant que les parties n'ont pas notifié la fin de contrat.	07/10/2022
7	Programmes réserves	Y a-t-il une condition d'âge pour pouvoir bénéficier du programme réserve "Nouvel agriculteur" ?	Pour pouvoir bénéficier du programme réserve "Nouvel agriculteur" aucune condition d'âge n'est définie.	07/10/2022
8	Programmes réserves	Un viticulteur qui n'a pas de DPB dans la programmation PAC 2015 - 2022, peut-il en avoir dès 2023 dans la nouvelle programmation ?	Les attributions de DPB par la réserve se feront au travers de plusieurs programmes réserve "Jeune agriculteur", "Nouvel agriculteur", "Grands travaux" ou "Exploitants présents en 2013 ou 2014", selon des critères d'éligibilité spécifiques. A noter qu'aucun droit à paiement n'est créé par la réserve sur les surfaces qui étaient en vigne en 2013. Si le viticulteur ne répond pas aux critères d'accès à la réserve, il peut acquérir des DPB par clause dès lors qu'il répond à la définition d'agriculteur actif.	07/10/2022
9	Transfert de DPB	Quels sont les types de transferts qui perdureront dans la prochaine PAC ?	Les conditions de transferts dans le cadre d'une donation ou d'un héritage n'évoluent pas. Le donataire ou l'héritier n'a pas à être agriculteur actif pour récupérer des DPB. Hors les cas de donation ou d'héritage, les DPB pourront être transférés vers un agriculteur actif soit de manière définitive (transfert définitif), soit de manière temporaire (transfert temporaire) : - les transferts définitifs ne pourront concerner que des DPB détenus en propriété par le cédant. - les transferts temporaires pourront concerner tous les DPB du portefeuille du cédant. Afin de réaliser le transfert, les parties devront indiquer à l'administration le type de transfert concerné (définitif ou temporaire), le nombre et la valeur des DPB objets du transfert. Concernant les transferts temporaires, la durée du transfert ne sera pas à renseigner dans les formulaires. Les parties devront donc notifier à l'administration la fin du transfert temporaire pour que les DPB retournent dans le portefeuille du cédant.	07/10/2022
10	Droits au paiement de base	Y a-t-il continuité juridique entre DPB et nouveau DPB ?	Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023 et pour toute la programmation. Les DPB existants sont maintenus.	24/10/2022
11	Droits au paiement de base	Les DPB non activés pendant 2 ans remonteront-ils à la réserve ?	Les DPB existants sont maintenus. Cela signifie notamment que les années de non activation se cumulent par continuité entre les programmations. Des droits non activés en 2022 qui ne sont pas activés en 2023 remonteront en réserve.	24/10/2022
12	Droits au paiement de base	La valeur unitaire de quelle année sera retenue pour la limitation à 30 % de réduction des DPB en 2025 ?	En 2025, la seconde étape plafonnera les DPB de plus forte valeur à 1 000 € et appliquera une réduction de 50 % de l'écart à la moyenne aux DPB de valeur supérieure à la moyenne. Cette réduction de l'écart à la moyenne sera limitée à 30 % de la valeur des droits fin 2024 (cette limitation des pertes ne permettra toutefois pas à un droit de garder une valeur supérieure à 1 000 €).	24/10/2022
13	Aide Complémentaire JA	Un JA a la possibilité de faire appel à la réserve pendant 5 ans à compter de son installation. Cette possibilité est-elle maintenue ?	Oui, s'il s'agit bien d'une première installation (Le demandeur doit pour la première fois exercer une activité agricole en son nom propre ou pour le compte d'une société ayant une activité agricole).	24/10/2022
14	Aide Complémentaire JA	La détention de 0,1 DPB permet-elle le déclenchement du forfait ACJA ?	Oui, l'aide est versée, pour une période maximale de 5 ans, sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB.	24/10/2022
15	Droits au paiement de base	Les DPB seront-ils dilués sur la surface admissible 2023 comme lors de la campagne 2015 ?	Non, les DPB détenus au 31 décembre 2022 sont reconduits pour la programmation 2023-2027, il n'y a pas de « remise à zéro » comme en 2015. Chaque exploitant conservera son portefeuille de DPB, simplement la valeur évoluera du fait de l'application de la convergence.	24/10/2022
16	Programmes réserves	Dotation JA : Si le critère de première installation est bien supprimé, une personne physique peut-elle être dotée plusieurs fois dans le délai des 5 ans (qu'elle ait été dotée ou pas lors de 1ère installation quelque soit la forme juridique) ?	Le critère de première installation n'est pas supprimé, il figure bien dans les conditions d'éligibilité à la réserve du demandeur de la partie "4.2 Eléments relatifs aux paiements directs" du PSN : "Le demandeur s'est installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles qui précèdent sa demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme Jeunes agriculteurs". <i>NB : on ne doit pas parler de "dotation JA", qui est l'aide à l'installation du second pilier, mais "d'attribution de DPB par la réserve".</i> Par ailleurs, un même agriculteur ne peut bénéficier que d'une seule attribution de DPB par la réserve (programme JA ou NA) sur la programmation. Et les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel installé » de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes.	24/10/2022
17	Programmes réserves	L'affiliation MSA en tant que cotisant solidaire permettra-t-elle de bénéficier de l'attribution de DPB par la réserve ?	Seuls des agriculteurs actifs pourront bénéficier d'attribution de DPB par la réserve. Un cotisant solidaire pourra donc bénéficier d'un programme réserve de DPB s'il respecte les conditions d'agriculteur actif (notamment être assuré à l'ATEXA) et les conditions d'éligibilité au programme réserve dont il demande le bénéfice.	24/10/2022
18	Aide Complémentaire JA	La date d'installation en tant que cotisant solidaire est-elle considérée comme date de première installation ?	C'est la date de première affiliation à l'ATEXA qui sera retenue pour apprécier la date d'installation.	24/10/2022
19	Aide Complémentaire JA	Comment s'applique la transparence GAEC et sur quelle durée peut-il percevoir l'ACJA ?	La transparence des GAEC totaux s'applique à ce dispositif pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur : le montant versé au GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant individuellement, l'année du versement, les critères de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA). La durée maximale pendant laquelle le GAEC pourra bénéficier de l'ACJA est de 5 ans.	24/10/2022
20	Transfert de DPB	Un non-actif peut transférer ses DPB en 2023. Est-ce que ce sera toujours le cas en 2024 ?	Cf. réponse 5. Il n'est pas exigé que le cédant soit agriculteur actif. La réponse s'applique sur toute la durée de la programmation.	30/11/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
21	Aide Complémentaire JA	Les attestations d'emploi dans le cadre du woofing ou aide familiale sont-elles recevables pour prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole ?	Les conditions de reconnaissance d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole seront définies dans la réglementation nationale. Elles devraient être identiques à celles existantes actuellement ce qui signifie que le woofing ou les aides familiales ne seront pas reconnus si le demandeur ne peut pas justifier d'une affiliation MSA ni produire de fiches de paies.	30/11/2022
22	Aide Complémentaire JA	Un JA entre dans une société déjà existante. Apporte-t-il le caractère JA à la société pour bénéficier de l'ACJA ou de la réserve JA ?	Oui, une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution ou d'aide complémentaire JA, satisfait aux critères JA. En revanche, la société ne pourra bénéficier de l'ACJA que dans la limite de 5 années au total pour le PJA et l'ACJA. Si la société présente déjà un associé JA, la transparence GAEC s'applique. En revanche, l'arrivée du nouveau JA est sans effet sur le caractère JA de la société et la durée du bénéfice de l'aide pour la société qui en aurait déjà fait la demande.	30/11/2022
23	Transfert de DPB	Sachant qu'il n'y aura plus de taxation sur les transferts sans foncier et que les transferts de foncier ne sont plus à justifier, est-il possible de réaliser un transfert avec foncier pour lequel l'exploitant ne dispose pas de justificatifs ?	Oui. Le transfert de foncier n'étant plus à justifier, le transfert de DPB sera déconnecté du transfert de foncier. Le formulaire de transfert ne comportera donc pas d'indication de parcelles.	30/11/2022
24	Transfert de DPB	Le formulaire de clause C estives est-il supprimé ? Les éleveurs ayant des DPB activés sur les estives, peuvent-ils les céder sans plafonnement lié au solde estive, et y compris à des non utilisateurs de l'estive concernée ?	La gestion via les clauses spécifiques estives est supprimée puisque le transfert de DPB peut être effectué sans justification de transfert de foncier (cf. questions 4 et 24). Les DPB ne sont pas attachés à des surfaces, les surfaces servant uniquement à les activer, donc ils peuvent être transférés librement à condition que le repreneur soit agriculteur actif.	30/11/2022
25	Transfert de DPB	Pour les fins de locations de DPB à partir du 17/05/2022, la clause E de 2022 peut-elle être utilisée ? Faudra-t-il dans ce cas un justificatif de fin de bail de foncier pour valider le retour des DPB dans le portefeuille du cédant ?	Le retour des DPB dans le portefeuille du cédant devra se faire dans les conditions précisées dans le bail. Concernant le formulaire à utiliser, dans l'attente de la mise à disposition du nouveau formulaire de fin de transfert temporaire de DPB, le formulaire E de 2022 peut être utilisé moyennant adaptation (cf. question 3).	30/11/2022
26	Aide Complémentaire JA	Y a-t-il une différence entre les critères JA pour être éligible à la DJA et ceux pour être éligible à l'ACJA ?	Non, les critères d'éligibilité à l'ACJA (1er pilier) et à la DJA (2e pilier) sont les mêmes pour la programmation PAC 2023-27.	30/11/2022
27	Aide Complémentaire JA	Pour un GAEC, peut-il y avoir cumul entre le PJA et l'ACJA conduisant à un bénéfice de ces 2 aides pendant plus de 5 ans ? Par exemple, si un nouveau JA entre à partir de 2023 dans un GAEC qui a déjà bénéficié du PJA en 2021 et 2022, l'ACJA pourra-t-elle être versée pendant 5 ans au titre de ce JA soit jusqu'en 2027 ?	Non, le PSN précise (cf. fiche intervention 30.01 relative à l'ACJA) : "Les formes sociétaires ne peuvent pas bénéficier de l'ACJA plus de 5 ans." et "Une forme sociétaire ne peut pas bénéficier de l'ACJA de cette nouvelle programmation si elle a reçu le PJA dans la programmation précédente pendant 5 années révolues". Un GAEC étant une forme sociétaire il est bien concerné par ces limites, y compris dans le cas exposé à la question 1. Ainsi, dans l'exemple soumis, à partir de 2023 la transparence peut permettre au GAEC de bénéficier d'autant de fois de l'ACJA qu'il y a de JA mais seulement pendant 5 ans à compter de la première demande éligible de PJA ou d'ACJA donc jusqu'en 2025 inclus.	30/11/2022
28	Programmes réserves	En 2023, y aura-t-il des attributions de DPB pour les exploitants ayant augmenté leurs surfaces admissibles comme cela a été le cas en 2015 ?	Non, comme indiqué en réponse à la question 10, il y a continuité des DPB entre les 2 programmations. L'attribution de nouveaux DPB ne peut se faire que par l'un des "programmes réserves".	30/11/2022
29	Programmes réserves	La fiche annexe 1 régime de droit à paiement de base décrit bien les conditions d'accès à la réserve JA et NA pour les sociétés. Qu'en est-il pour les associations ?	Les associations ne répondent pas aux critères définis dans le PSN pour les jeunes agriculteurs (JA) et les nouveaux installés. Elles ne sont donc pas éligibles à l'attribution de DPB par la réserve, tout comme dans la programmation actuelle.	30/11/2022
30	Programmes réserves	Un GAEC peut-il faire appel à la réserve autant de fois qu'un JA ou un NA rejoint le GAEC ?	Non, cf. question 27 qui s'applique aussi aux GAEC. Un même exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier que d'une dotation (JA) ou (NA) sur la programmation. Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel installé » de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes.	21/12/2022
31	Droits au paiement de base	Comment calculer l'application de la convergence pour un DPB en début de campagne 2023 supérieur à 1349 euros ? Exemple avec un DPB à 3000 euros.	En 2023, lors de la première convergence, ce DPB sera plafonné à la valeur plafond (estimée à 1350 euros). En 2025, ce DPB sera plafonné à 1000 euros puis son écart à la moyenne sera réduit de 50%. Cette baisse sera néanmoins limitée par la limitation des pertes : la valeur finale de ce DPB après la convergence 2025 ne pourra pas être de plus de 30% inférieure à sa valeur en entrée de campagne 2025 (1 350 euros). Cette limitation des pertes ne permettra pas toutefois à un DPB de ne pas se voir appliquer le plafonnement à 1000 euros. Ainsi, ce DPB aura après la convergence 2025 une valeur de 945 euros par l'application de la limitation des pertes à 30%. La limitation des pertes permet de limiter la baisse de valeur des DPB. En effet, le DPB aurait eu une valeur de 563,5 euros suite à l'application combinée du plafond et de la réduction de 50 % de l'écart à la moyenne des DPB.	21/12/2022
32	Programmes réserves	En 2022, il est possible de demander des DPB à la réserve dès lors qu'on est entré dans le RPB avant ses 40 ans même si la demande de DPB à la réserve par le programme JA intervient une fois les 40 ans dépassés, dans la limite du respect des autres critères d'éligibilité. Il semble que cette modalité n'est pas reconduite en 2023 : la condition est "avoir au plus 40 ans à la date de la demande d'attribution de DPB". Confirmez-vous ce changement de règles d'éligibilité ?	La date à laquelle s'apprécient les critères de JA et d'ancienneté de l'installation change. Désormais, tout s'apprécie à une date unique, à la date de la demande (sauf en cas de dépôt tardif où elle s'apprécie au 15 mai). Cette réponse est également valable pour l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.	21/12/2022
33	Aide Complémentaire JA	Cas d'un changement de statut : Une exploitation en SCEA passe en GAEC en 2023. La SCEA touchait le PJA depuis 2020. Un nouveau JA s'installe dans le GAEC en 2023. Quel montant sera touché par le GAEC dans le cadre de l'ACJA et pendant combien de temps, sachant que le GAEC comporte 2 JA. Est-ce que l'installation du 2e JA "remet les compteurs à zéro" et permet de prolonger l'ACJA pendant encore 5 ans ?	Il n'y a pas de remise à zéro des compteurs dès lors qu'il y a transformation régulière d'une SCEA en GAEC avec continuité de la personnalité morale. Cf. réponse à la question 27.	21/12/2022
34	Aide Complémentaire JA	Est-ce que le "bac professionnel - spécialité conduite et gestion de l'entreprise hippique" sera reconnu comme diplôme "agricole" ?	Les conditions de reconnaissance d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole seront définies dans la réglementation nationale., cf. réponse à la question 21.	01/02/2023
35	Programmes réserves	Est ce qu'une société nouvellement créée peut bénéficier du programme NA si un 1er associé répond à cette définition ET si le 2ème associé a déjà été installé à titre individuel auparavant ?	Oui, les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de nouvel agriculteur à la date de demande d'attribution de DPB par la réserve et que cet associé s'est installé l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédentes.	01/02/2023
36	Aide Complémentaire JA	Un jeune agriculteur s'est installé (sans DJA) en société avec son père (grandes cultures) et en individuel sur 3 ha pour une activité de maraichage. La société percevra le forfait JA ainsi que l'exploitation individuelle ? ou y aura t il un contrôle pour plafonner le versement .	Le jeune agriculteur a été installé pour la première fois, soit au sein de la société, soit en individuel. L'autre installation est alors comptabilisée comme une deuxième installation et ne respecte donc plus les critères d'éligibilité à l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs.	01/02/2023
37	Aide Complémentaire JA	Un paysan installé depuis 4 ans, qui n'a pas demandé le paiement JA sur les premiers ha jusqu'alors, peut-il demander l'aide complémentaire JA en 2023, s'il a moins de 40 ans ? Bénéficiera-t-il de cette aide durant un an ou pourra-t-il en bénéficier pendant 5 ans ?	L'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au cours des cinq années précédant l'année civile de sa première introduction d'une demande éligible au titre du PJA/ACJA. Sous réserve que l'exploitant remplisse les autres critères d'éligibilité, l'agriculteur pourra bénéficier de l'aide pendant une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide éligible, à condition de rester agriculteur actif et d'avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu pendant cette période.	01/02/2023
38	Programmes réserves	Les surfaces plantées en vigne en 2013 ne sont pas éligibles aux dotations DPB mais pourront-elles être prises en compte dans les surfaces admissibles comptabilisées pour l'écorégime et l'aide redistributive ?	Oui, il n'y a pas de changement par rapport à la programmation actuelle. Par ailleurs, les surfaces en vigne en 2013 peuvent bien permettre d'activer des DPB déjà présents dans le portefeuille de l'exploitant.	01/02/2023
39	Aide redistributive complémentaire	Si une estive collective possède une fraction de DPB, bénéficiera-t-elle de l'aide redistributive sur 52 ha ? et est ce que les utilisateurs ayant moins de 52 ha, bénéficieront de cette aide sur les surfaces rapatriées de l'estive ?	Un gestionnaire d'estive ne pourra bénéficier des aides découplées que pour la surface correspondant au nombre de DPB qu'il détient. Le reste de la surface déclarée est rapatrié aux utilisateurs. Par exemple, un gestionnaire d'estive déclarant 1000 ha avec 20 DPB en propre ne pourra bénéficier du paiement de base et du paiement redistributif qu'à hauteur de 20 DPB et 20 hectares s'il est agriculteur actif. Pour les utilisateurs, l'aide est versée pour les 52 premiers hectares admissibles, y compris les surfaces rapatriées d'estives, des agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu, c'est-à-dire les agriculteurs actifs détenant et activant au moins une fraction de droit à paiement de base.	01/02/2023
40	Droits au paiement de base	Est-ce que les DPB d'une personne morale ou physique, qui ne remplit pas les conditions d'agriculteur actif en 2023 et qui donc n'active pas pour la première année ses DPB, sera encore détentrice des DPB au 17/05/2023 et pourra ainsi les activer ou céder lors de la campagne 2024 ?	Lors de la campagne 2024, si la personne physique ou morale remplit les conditions d'éligibilité du demandeur, alors les DPB pourront être activés, cf. réponse à la question 10. En revanche, il n'est pas exigé que le cédant soit agriculteur actif pour transférer des DPB, cf. réponse aux questions 5 et 20. Les DPB pourront ainsi être transférés lors de la campagne 2023, ou lors de la campagne 2024. Quoiqu'il en soit, si les DPB restent inactivés deux années consécutives alors les DPB remonteront à la réserve, cf. réponse à la question 11.	01/02/2023
41	Droits au paiement de base	Sur cette nouvelle programmation 2023/2027, verrons-nous la mise en place d'un "ticket d'entrée" au régime de paiement de base, comme cela a été le cas en 2015 avec la création du DPB ?	Non, cf. réponse à la question 10 et 28.	01/02/2023
42	Transfert de DPB	Comment sera géré le rapatriement des surfaces en estive collective aux utilisateurs à partir de 2023 ? Dans le cas des groupements pastoraux (GP) non détenteurs de DPB, les transferts de DPB se feront-ils sur le même principe que dans la programmation précédente ? Dans quelles mesures un GP pourrait être détenteur de DPB ?	La gestion du rapatriement des surfaces en estive collective sera effectuée comme aujourd'hui. Pour les transferts de DPB, se reporter aux questions 4, 5, 9 et 25. Les GP qui pourront détenir des DPB sont ceux répondant à la définition d'agriculteur actif, voir onglet "définitions" question 23.	01/02/2023
43	Transfert de DPB	Peut-on envisager de faire signer aux exploitants les formulaires de transfert de DPB en signature électronique et vous les adresser ensuite par mail ?	Les conditions de signature des formulaires de transferts restent inchangées pour la programmation PAC 2023-2027. Ainsi les documents signés électroniquement sont acceptés dès lors que la signature électronique est réalisée au moyen de l'un des 3 niveaux de signature électronique prévus dans le règlement 2014/910, dit eIDAS.	13/03/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
44	Aide Complémentaire JA	Un exploitant a perçu le Paiement en faveur des Jeunes Agriculteurs en 2022 : il a un diplôme de niveau IV non agricole. Pourra-t-il percevoir l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs en 2023 ? Faut-il reprendre tous les bénéficiaires pour vérifier le diplôme qui a permis leur éligibilité au dispositif ? Ou bien peuvent-ils percevoir l'aide dans la limite des 5 ans, même s'ils ne seraient pas éligibles dans le cadre d'une 1ère demande ?	Oui, cf. réponse à la question 1: " la continuité est assurée pour les JA ayant commencé à bénéficier du PJA avant 2023, et pour les années restant à courir, donc dans la limite de 5 années de paiement à partir de la première demande de PJA, même s'ils ne répondent pas aux exigences de la nouvelle définition JA retenue dans le cadre du PSN."	13/03/2023
45	Programmes réserves	Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau à retenir, pour le programme d'attribution de DPB par la réserve "nouvel agriculteur", par exemple ?	Les compétences requises sont considérées comme respectées si le demandeur justifie au plus tard à la date de dépôt de la demande d'attribution de DPB par la réserve : • d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, etc.) (anciennement V), ou supérieur, quelle que soit la spécialité ; OU • d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois dans les 3 ans précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve.	13/03/2023
46	Aide Complémentaire JA	Dans la programmation actuelle, une personne respectant les conditions d'âge et de diplôme du PJA et qui possède des parts dans une EARL depuis plus de 5 ans, ne permet pas à l'EARL d'être éligible au PJA. En 2022 cet associé devient exploitant, donc est assuré à l'ATEXA. L'EARL sera-t-il éligible à l'ACJA dans la nouvelle programmation ?	La date d'installation est la date de première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT-MP pour les dirigeants de SA SAS SARL). Dans l'exemple, la date d'installation de l'exploitant à retenir est 2022, même s'il possède des parts dans l'EARL depuis plus de 5ans.	13/03/2023
47	Programmes réserves	Dans le cadre de demande à la réserve de DPB, nous nous demandons comment sera déterminée la date de première installation : est-ce la date de première affiliation à l'ATEXA (à l'instar du complément JA) ou est-ce que ce sera la date de première affiliation à la MSA (comme sur la précédente programmation) ?	La date d'installation est la date de première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT-MP pour les dirigeants de SA SAS SARL). Pour considérer que l'exploitant est dans sa première installation, il faut qu'il soit, au moment de sa demande, dans la même exploitation que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA (ou l'AT-MP) pour la première fois.	13/03/2023
48	Transfert de DPB	Formulaire T2 - Transfert temporaire. Il est noté que le cédant atteste qu'il est détenteur des DPB transférés en propriété ou à titre temporaire. Est-ce qu'un exploitant peut transférer des DPB qu'il a en location à un repreneur et que ce dernier pourra lui-même transférer ces mêmes DPB l'année suivante et ceci indéfiniment ? Comment mettre fin à une série de sous-location ?	Le transfert de DPB est désormais sans lien avec le foncier. C'est donc le droit classique des contrats régissant les biens meubles qui s'applique aux transferts de DPB. Ce droit autorise, à condition que les parties le prévoient expressément, la sous location. A défaut, l'exploitant qui souhaite sous-louer peut encourir la résiliation du contrat. La sous-location est ainsi fortement déconseillée en dehors du cas d'une MAD par un associé dans la mesure où elle peut poser des difficultés de responsabilité contractuelle qu'il n'appartiendra pas au service instructeur de trancher.	13/03/2023
49	Transfert de DPB	Formulaire T4 - Fin de transfert temporaire. Comment interpréter dans le formulaire la notion de cédant initial des DPB ?	Le cédant initial est l'exploitant qui a cédé ses DPB (qu'il détenait à titre définitif ou temporaire) à un exploitant repreneur par l'intermédiaire du transfert temporaire. Par exemple A a loué à B 3 DPB que B loue à C. B et C souhaitent mettre un terme à cette sous location. Le cédant initial à remplir sur le formulaire T4 est B. Le formulaire T4 de fin de transfert temporaire, permet au cédant initial de récupérer ses DPB qui étaient objet du transfert temporaire précédent. L'exploitant cédant détenteur initial des DPB est ainsi repreneur de ses DPB dans le cadre du formulaire T4 en 2023.	13/03/2023
50	Transfert de DPB	Peut-on faire un transfert définitif de DPB à une société qui ne dispose pas de foncier ? Par exemple dans le cas du passage d'une exploitation individuelle en société pour laquelle le foncier (en location ou en propriété) est mis à disposition.	Oui, à condition que le repreneur réponde, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif et que le cédant soit propriétaire des DPB transférés. Toutefois, les DPB ne peuvent être activés que sur des surfaces admissibles.	13/03/2023

Aides couplées végétales

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
1	Aide aux légumineuses à graines	Les mélanges de légumes secs peuvent-ils être éligibles à la "nouvelle" aide couplée	Oui, les mélanges de légumes secs sont éligibles à l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.	13/09/2022
2	Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	Comment seront pris en compte les cultures de pois de conserve ?	Les pois de conserve ne seront pas éligibles à "l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences" lorsqu'ils sont récoltés frais. Cette aide concerne les cultures récoltées après le stade de maturité laiteuse, ce qui n'est pas de cas des pois de conserve. En revanche, ces pois de conserve seront éligibles à "l'aide au petit maraîchage", sous réserve du respect des différents seuils de surface prévus dans cette aide, et les surfaces destinées à la production de semences de pois de conserve restent éligibles à "l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences"	07/10/2022
3	Aide couplée au maraîchage	je vous remercie de bien vouloir confirmer que le plafond de 3 ha concerne bien toute la SAU de l'exploitation et pas seulement la part en maraîchage. (par ex. une exploitation est bien inéligible avec 1 ha de maraîchage et 100 ha de grandes cultures)	C'est cela. Cette exploitation n'est pas éligible	24/10/2022
4	Aide aux légumineuses fourragères	Aide couplées légumineuses fourragères, le PSN précise, pour le seuil UGB, "La réglementation nationale précisera le nombre et le type d'UGB concernées." Avez-vous fixé ces nombres et types ?	Le seuil d'UGB de l'actuelle programmation (que ce soit en nombre, c'est-à-dire 5 UGB, et en types d'animaux) est reconduit.	24/10/2022
5	Aide couplée au maraîchage	Les seuils de 0,5 ha de légumes/fruits minimum et de moins de 3ha de SAU sont-ils appréciés en surface admissible ou graphique ?	Ces éléments sont appréciés en surface admissible.	30/11/2022
6	Aide couplée aux légumineuses fourragères	La fiche "paiements couplés végétaux" indique que l'aide aux légumineuses fourragères vise les surfaces en zone de plaine et piémont ; les zones défavorisées sont exclues. Pour quelle raison ?	L'aide aux légumineuses fourragères en montagne vise les parcelles situées dans les zones de montagne ou de haute montagne définies au titre des zones défavorisées de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). L'aide aux légumineuses en zone de plaine et piémont vise toutes les autres zones. Les zones défavorisées ne sont pas exclues.	30/11/2022
7	Aide couplée aux légumineuses fourragères	Les mélanges de légumineuses entre elles sont éligibles elles aussi uniquement l'année du semis ?	Non. Les mélanges de légumineuses entre elles sont éligibles pour chaque campagne au cours desquelles ces légumineuses sont présentes.	30/11/2022
8	Aide couplée aux légumineuses fourragères	Dans le cas d'un semis de luzerne sous couvert de féveroles: - en année N, on déclare à la PAC les féveroles et on peut demander l'aide aux protéagineux ; - en année N+1, on déclare la luzerne et on peut demander l'aide aux légumineuses fourragères. Est-ce exact ?	Oui, le choix de la déclaration revient à l'agriculteur. Le choix effectué permettra de solliciter l'une ou l'autre des aides mentionnées et sera comptabilisé pour le respect de la conditionnalité (BCAE 7 notamment) ou de l'écoringime.	30/11/2022
9	Aide couplée aux légumineuses et aide couplée aux légumineuses fourragères	Est-il possible de cumuler l'aide aux semences de légumineuses et l'aide aux légumineuses fourragères pour une même parcelle ?	Non.	30/11/2022
10	Aide couplée au maraîchage	Je cultive 2 ha de PPAM, suis-je éligible à l'aide au maraîchage ?	Non, car les PPAM ne relèvent pas de la liste des fruits et légumes visés.	30/11/2022
11	Aides couplées	Pouvez-vous nous confirmer qu'un exploitant ne disposant pas de DPB mais répondant aux critères d'agriculteur actif pourra demander des aides couplées végétales. Nous pensons aux petits maraîchers, non demandeurs d'aides PAC en 2022, mais répondant aux critères de l'aide au maraîchage.	oui, l'activation de DPB n'est pas requise pour bénéficier des aides couplées	21/12/2022
12	Aide couplée au maraîchage	Quelles seront les modalités de contrôle administratif mises en œuvre pour vérifier la présence d'une activité de maraîchage ? Comment contrôler le risque de contournement des 3 ha de SAU par sous déclaration des surfaces dans le RPG ? Enfin les 1588 €/ha sont-ils calculés sur les seules surface en maraîchage ou bien sur les 3 ha éligibles ?	L'activité de maraîchage sera vérifiée en contrôle sur place. Les risques de contournement seront à vérifier dans le cadre de la procédure correspondante (généralement désignée sous le terme "siccions fictives"), selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement. L'aide sera versée sur les cultures éligibles uniquement (si une exploitation de 3 ha ne comprend que 2 ha de légumes, elle ne pourra percevoir l'aide que sur 2 ha)	21/12/2022
13	Aide couplée aux légumineuses	pour l'aide légumineuses fourragères, il a été dit qu'un éleveur pourrait la demander et contractualiser avec des céréaliers par ailleurs. Y a-t-il une limite ? Par exemple, que l'éleveur dispose bien de 5 UGB pour chaque contrat (en plus de sa demande à lui). S'il y a un tel seuil et qu'un éleveur s'engage sur plus de contrat que le maximum éligible, comment déterminera-t-on les contrats à rejeter parmi l'ensemble des contrats ?	Dans le cas où un éleveur a signé plusieurs contrats et le cas échéant demande l'aide lui-même, le seuil d'UGB reste fixé à 5.	21/12/2022
14	Aide couplée au maraîchage	Qu'en est-il des surfaces en maraîchage qui porteront une partie de l'année de la pomme de terre ?	La pomme de terre (lorsqu'elle n'est pas destinée à la production de féculé) n'est pas éligible aux aides couplées. Pour autant, pour l'aide au maraîchage, si l'exploitant plante, sur la même année, une autre culture après la culture de pomme de terre et que cette culture est éligible à l'aide, la surface pourra être primée au titre de l'aide maraîchage. En cas de contrôle sur place, si c'est la pomme de terre qui est présente, l'exploitant devra fournir dans un second temps une pièce prouvant l'implantation d'une autre culture éligible (Photogéolocalisée en particulier).	21/12/2022
15	Aide couplée aux légumineuses	Jusqu'en 2022, derrière un couvert de pâturage permanent, l'instruction des couverts amenait les parcelles déclarées en légumineuses prépondérantes avec des graminées (MLG), à être requalifiées en pâturage permanent celle-ci étant assimilée à un couvert herbacé. Le même fonctionnement en 2023 rendrait inéligible les parcelles déclarées comme telle à l'aide aux légumineuses fourragères. Qu'en sera-t-il ?	Le fonctionnement reste le même.	01/02/2023
16	Aide couplée au maraîchage	Les surfaces de "petits fruits rouges" sont éligibles à l'aide couplée au maraîchage. Y a-t-il une densité d'arbustes à respecter ?	Il n'y a pas de densité minimum à respecter pour ces surfaces. Néanmoins, le nombre d'arbustes en présence doit être compatible avec une activité de production agricole	01/02/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
17	Aide couplée aux légumineuses	Pourriez-vous svp expliciter les modalités d'appréciation et de contrôle de la règle des 50% de légumineuses au semis dans les mélanges : quelle application de la règle : est-ce en nombre de graines ? est-ce au poids ? quelles sont les modalités de contrôle : documentaire (facture achat semences par ex.) ? sur site? image satellite ?	La prépondérance est en nombre de graines. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté. Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié en second lieu dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de LF issues des sacs de semences est supérieur à 50%. Pour réaliser ce contrôle documentaire, il faudra que l'exploitant puisse mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences, un cahier d'enregistrement des qualités de semences implantées pour chaque parcelle.	01/02/2023
18	Aide couplée aux légumineuses	Un céréalier sans animaux peut-il faire un contrat avec un éleveur belge ?	Pour bénéficier de l'aide couplée aux légumineuses fourragères alors qu'il n'a pas d'animaux, le demandeur doit fournir un contrat de livraison des légumineuses à un éleveur qui détient au minimum 5 UGB. Dans ce cadre, il n'est pas possible pour le demandeur de contracter avec un éleveur détenant des bêtes hors du territoire national dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer des contrôles sur ces animaux, ces animaux n'étant pas connus des bases de données nationales et l'ASP ne disposant pas de la compétence nécessaire pour contrôler les animaux qui seraient déclarés.	01/02/2023
19	Aide couplée au maraîchage	l'ail de plein champ est-il éligible ? de manière générale comment seront considérées les cultures de plein champ et comment différencie-t-on maraîchage et plein champ le cas échéant ?	L'ail est éligible à l'aide au maraîchage. Il n'y a pas de critère lié au mode de production. Les cultures de plein champ sont donc éligibles dès lors que l'exploitation a une SAU de 3 ha au maximum.	13/03/2023
20	Aide couplée aux légumineuses	Jusqu'en 2022 l'IT prévoyait de vérifier qu'un éleveur n'était en contrat qu'avec un seul demandeur d'aide à la production de légumineuses fourragères. Ces dispositions seront elles reconduites à partir de 2023 ?	non	13/03/2023
21	Aide couplée au maraîchage	Le cresson (supposément cultivé en cressonnières donc sous eau) était précédemment codifié en CRS dans la catégorie "légumes et fruits". Pouvez-vous confirmer qu'il convient désormais de le coder en FLA et qu'il est de ce fait éligible à l'aide couplée au maraîchage dès lors que les autres critères (notamment SAU entre 0.5 et 3 ha) seraient respectés ?	le cresson doit être déclaré avec le code LBF précision 004 "Autres salades" et est bien éligible à l'aide au maraîchage	13/03/2023

Aides animales

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
1	aide bovine - type racial	Pour les aides bovines, le PSN prévoit de rendre éligible pour l'aide "allaitante" seulement des races à viande sur la base d'une liste des races qui n'est pas diffusée à ce jour. Dans notre département, une mutation importante d'exploitations du lait vers la viande est en cours depuis plusieurs années et la plupart des exploitations ont conservé leur troupeau laitier de Montbéliardes (en grande majorité) pour produire des veaux sous la mère eu autres bovins destinés à la viande. Ces éleveurs bénéficient actuellement de l'ABA et s'inquiètent de ne plus être éligibles au montant allaitant et de ne toucher que le montant de base. Pouvez-vous préciser les conditions d'éligibilité de ces élevages sur les points suivants : - statut de la race Montbéliarde ? - prise en compte des exploitations qui sont spécialisées en production de viande avec une race qui serait classée dans les races laitières ?	Le type racial Montbéliarde est de type mixte. À ce titre : - les UGB femelles répondant aux conditions d'éligibilité seront primées au niveau de base, - les UGB mâles éligibles pourront être primées au niveau supérieur dans la limite du nombre de vaches présentes à la date de référence et des plafonds relatifs à ce niveau supérieur. Les UGB mâles primables au niveau supérieur au-delà des plafonds définis par le nombre de vaches ou des plafonds relatifs à ce niveau supérieur, sont payés au niveau de base dans la limite de 40 UGB et de 120 UGB au total. Ces conditions sont les mêmes pour tous les types raciaux de type laitier ou mixte.	07/10/2022
2	aide bovine - veaux	Pour l'aide bovine hexagone, les veaux comptabilisés sont ceux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence). Est-ce que ce seuil de 90 jours est une durée moyenne de détention des veaux comptabilisés (à l'instar de l'ABA actuelle) ou est-il vérifié pour chaque veau comptabilisé ?	La durée de détention de 90 jours minimum est vérifiée pour chaque veau individuellement, il n'y a pas de calcul de durée moyenne. Ainsi, un veau détenu plus de 90 jours ne "compensera" pas un veau détenu moins de 90 jours.	07/10/2022
3	aide bovine - numéro cheptel	Un exploitant qui détient des animaux viande avec de l'engraissement peut disposer de 2 numéros de cheptel. Comment sont pris en compte les animaux ? Sur les deux numéros de cheptel ? Les animaux des 2 numéros de cheptel sont ils bien intégrés sur télépac ?	Si ces deux numéros de cheptel sont rattachés au même numéro détenteur, les animaux des deux cheptels sont pris en compte pour la demande d'aide déposée pour ce numéro PACAGE.	24/10/2022
4	VSLM	L'aide aux veaux sous la mère et veaux bio reste-t-elle comme aujourd'hui (majoration de l'aide au veau conditionnée par l'adhésion à une OP) ?	Non. Il y aura une seule aide VSLM avec un seul montant unitaire. Il ne sera plus fait de différence entre les veaux labellisés et labellissables, ni entre les veaux bio/conversion vendus via une OP ou pas.	24/10/2022
5	VSLM	Pour prétendre à l'aide, le demandeur doit disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes : être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère ou de l'IGP « rosée des Pyrénées Catalanes », au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide. Ou Etre engagé en AB pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide. ?	oui	24/10/2022
6	aide bovine - date de référence	La date de référence est mentionnée dans le PSN comme la date de fin de PDO (i.e. 6 mois après dépôt). Il est indiqué que "cette date est individuelle". Faut-il entendre que cette date de référence est propre à chaque éleveur étant donné que chaque éleveur peut déposer à une date différente ?	oui pour l'Hexagone. Pour la Corse elle est la même pour tous (le 15/04/n+1)	24/10/2022
7	aide bovine - PDO	Une PDO de 6 mois est elle toujours appliquée ?	On ne parlera plus d'une PDO qui constitue un engagement, mais d'une <u>durée minimale de détention</u> de 6 mois qui est une condition d'éligibilité pour qu'un animal puisse être primé. Pour les animaux primés détenus à la date de référence, cette période se situe entre la date de la demande d'aide et la date de référence ou en cas de dépôt tardif, entre la date limite de dépôt et la date de référence - pour les animaux vendus pour abattage, elle se situe dans les 6 mois précédant la vente de l'animal.	24/10/2022
8	aide bovine - niveau aide	Comment vont-être pris en compte les animaux reproducteurs issus de croisements? Niveau de base ou supérieurs suivant la filiation des parents? Les "tantes" de races mixtes dans un troupeau 100% allaitant seront-elles classées en niveau de base alors que l'exploitation n'a bien qu'un seul atelier allaitant ?	Pour les mâles, quel que soit le type lait viande ou mixte, ils peuvent prétendre au niveau supérieur de l'aide sous réserve des plafonnements. Pour les femelles, si elles sont de type viande, elle peuvent prétendre au niveau supérieur. Pour les femelles de type mixte ou lait, elle ne peuvent prétendre qu'au niveau de base, quel que soit le troupeau dans lequel elles sont présentes ou leur fonction. Donc les tantes de type mixte ne peuvent prétendre qu'au niveau de base.	24/10/2022
9	aide bovine - type racial mixte et production viande	Une exploitation en production bovins viande uniquement, sans production de lait mais dont la race des vaches est mixte pourra t-elle bénéficier du montant supérieur de l'aide à l'UGB ?	Oui pour les mâles, dans la limite du plafond du nombre de vaches. Non pour les femelles.	24/10/2022
10	aide bovine - type racial mixte et production viande	Un exploitant qui prendrait des vaches laitières ou mixtes ou des génisses laitières ou mixtes de plus de 16 mois pendant plus de 6 mois pourra t-il prétendre à l'aide au niveau de base dans la limite de 40 UGB ?	Oui, à condition que ces animaux soient présents à la date de référence et aient été détenus pendant 6 mois (de manière continue) avant cette date.	24/10/2022
11	aide bovine - plafonnement par nbr vaches	Les UGB mâles pris en compte au montant supérieur dans la limite du nombre de vaches éligibles : les vaches éligibles sont les vaches de race viande ou toutes les vaches éligibles quelles soient de race viande, lait ou mixte ?	Il s'agit de toutes les vaches éligibles.	24/10/2022
12	aide bovine - UGB Volantes	Est-il prévu la prise en compte des UGB "volantes" ? et risques de doubles comptes pour des animaux vendus l'année de leur 16 mois ? Exemples : ex1 : agriculteur A date de référence n-1 le 04/11/2022, génisse de 24 mois vendue le 04/01/2023 à l'agriculteur B, l'agriculteur B fait sa déclaration d'aide couplée bovine le 01/05/2023 et garde cette génisse qui devient vache pendant 6 mois : ce même animal va être comptabilisé en UGB éligible dans l'exploitation de A et de B ? ex2 : éleveur A a une date de référence au 1er août sur campagne n-1. Il vend un animal de 17 mois au 1er octobre n-1. L'animal n'avait pas 16 mois au 1er août (et a été gardé 6 mois car né sur l'exploit), il est donc éligible pour l'aide bovine de l'année n de cet éleveur. Par ailleurs, l'éleveur acheteur B déclare ses aides au 1er janvier avec une date de référence au 1er juillet. Il détient donc ce même animal de plus de 16 mois à sa date de référence n et l'animal est aussi éligible. bref, animal primable à la fois chez A et B ?	Afin d'éviter qu'un animal soit primé deux fois au cours d'une même campagne, il est prévu que les animaux primés suite à leur vente ne soient que les animaux sortis pour abattage. Ces animaux ne doivent pas se retrouver chez un autre exploitant.	24/10/2022
13	aide bovine -liste types raciaux	Le PSN prévoit de rendre éligible pour l'aide "allaitante" seulement des races à viande sur la base d'une liste des races qui n'est pas diffusée à ce jour. Quand cette liste sera-t-elle disponible ?	Cette liste sera publiée dans l'arrêté décrivant les conditions d'éligibilité à l'aide bovine. Cette liste est similaire à la liste actuelle sauf pour les types raciaux Ferrandaise et Villars de Lans qui étaient de type mixte et passent en type viande.	24/10/2022
14	aide bovine -type racial	Une mutation importante d'exploitations du lait vers la viande est en cours depuis plusieurs années et la plupart des exploitations ont conservé leur troupeau laitier de Montbéliardes ou Abondance (en grande majorité) pour produire des veaux sous la mère eu autres bovins destinés uniquement à la viande. Ces éleveurs bénéficient actuellement de l'ABA et s'inquiètent de ne plus être éligibles au montant allaitant et de ne toucher que le montant de base. Il faudrait préciser la situation que ces exploitations spécialisées en allaitant avec des races mixtes ou laitières auront vis-à-vis de l'aide bovine. Quelles conditions d'éligibilité de ces élevages sur les points suivants : - statut des races Montbéliarde et Abondance ? - prise en compte des exploitations qui sont spécialisées en production de viande avec une race qui serait classée dans les races laitières ?	Les règles s'appliqueront comme décrit dans la question 8. Les femelles mixtes seront primées au niveau de base, les mâles peuvent être primés au niveau supérieur. Ainsi les femelles de type Montbéliarde et Abondance, qui sont de type mixte seront primées au niveau de base.	24/10/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
15	transparence GAEC	La transparence GAEC se calcule comme dans la présente programmation en fonction du % de parts sociales ?	Non, pas tout à fait. Elle sera calculée en ne prenant en compte que les associés "agriculteurs actifs". Si la transparence GAEC est défavorable (conduit à primer moins d'animaux que si elle n'était pas appliquée), elle ne sera pas appliquée. Par exemple (dans cet exemple on ne tient pas compte du plafonnement à la surface fourragère par simplification mais il doit bien s'appliquer dans les faits) : un GAEC avec 3 associés dont 2 actifs détenant respectivement 35% des parts et un associé non actif détenant 30% des parts sociales. Le nombre total d'UGB éligibles est de 150. L'application de la transparence GAEC conduit à retenir $\min(120;150 * 35\%) + \min(120;150*35\%) = 105$ UGB. L'application de la transparence GAEC dans ce cas conduit à défavoriser le GAEC ; elle ne sera pas appliquée et le GAEC sera primé sur 120 UGB.	24/10/2022
16	aide bovine plafonnement par SF	La définition des surfaces fourragères est telle la même définition que celle de l'ICHN ?	Oui pour les demandeurs ICHN (avec prise en compte des céréales autoconommées). Pour les exploitants ne demandant pas l'ICHN, seront pris en compte la surface fourragère, le maïs ensilé et le méteil fourrager.	24/10/2022
17	aide bovine plafonnement par SF	Lorsque une exploitation est mixte : bovins et ovins (ou caprins), la totalité de la surface fourragère est-elle prise en compte pour le plafonnement lié au chargement 1,4 (c'est à dire pas de répartition de la surface fourragère au prorata des UGB des deux ateliers) ?	Toute la surface est prise en compte sans distinction.	24/10/2022
18	aide bovine - plafond SF	Si le plafond chargement est atteint avec des vaches allaitantes en prime haute, peut-on ajouter 40 vaches allaitantes en prime basse au-delà du chargement maximum ?	NON. Si la surface fourragère plafonne déjà les UGB primées au niveau haut il n'est pas possible de rajouter plus d'UGB au niveau bas, car la totalité des UGB (niveau haut+niveau de base) est plafonné par cette surface fourragère.	24/10/2022
19	aide bovine - plafond SF	Dans le PSN il est indiqué que la surface fourragère correspond à la somme de surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur) mais nous souhaiterions obtenir confirmation sur ce dernier point car actuellement ce n'est pas le cas pour le calcul du taux de chargement de l'ICHN. Est-il bien prévu de faire évoluer ISIS dans ce sens ? Dans l'affirmative merci de bien vouloir nous confirmer que l'intégralité de la part estive sera affectée à l'atelier bovin, qu'elle qu'en soit l'origine (bovins, ovins/caprins, équidés) ?	Pour les demandeurs de l'aide bovine qui demandent également l'ICHN, c'est la surface fourragère par simplification mais il doit bien s'appliquer dans les faits) qui sera prise en compte pour l'aide bovine (et pas la surface prise en compte pour le chargement). Cette surface intègre bien les surfaces rapatriées d'estives.	21/12/2022
20	aide bovine - plafond SF	Dans le PSN il est indiqué que la surface fourragère correspond à la somme de surfaces en herbe et en légumineuses fourragères mais s'agit-il exclusivement de la culture principale déclarée ou peut-on prendre en compte également la culture secondaire pouvant être source de fourrage à l'instar des dérobées.	Seules les cultures principales seront prises en compte.	21/12/2022
21	aide bovine - plafond SF	Pouvez-vous nous confirmer que les fourrages issus de contrats légumineuses ne sont pas inclus dans le calcul.	oui, seules les cultures principales déclarées par l'exploitant demandant l'aide bovine et ses surfaces rapatriées d'estives sont prises en compte, ie les surfaces de l'exploitation et non celles de son co-contractant, qui bénéficie des aides couplées végétales sur ses propres surfaces grâce au contrat.	21/12/2022
22	caractère actif	Pour les aides animales (aides bovines et ovines), à quelle date est vérifiée le caractère "agriculteur actif" du demandeur (notamment l'âge des 67 ans) ? À la date limite de dépôt de la demande de l'aide concernée comme pour les aides surfaciques ? Soit au 31 janvier pour les aides ovines et au 15 mai pour les aides bovines ?	Le caractère actif sera vérifié pour les aides bovines, à la date de dépôt de la demande et pour les aides ovines et caprines, au 1er jour de la période de détention obligatoire à la date limite de dépôt des demandes.	21/12/2022 modifiée le 31/01/2023
23	aide bovine - période de référence	Sur quelle période seront pris en compte les bovins vendus à 16 mois ou plus	Ils seront pris en compte sur la période entre la date de référence n-1 et la date de référence n. Pour 2023, en l'absence de date de référence n-1, les bovins vendus seront pris en compte entre la fin de la PDO de l'ABA/ABL 2022 et la date de référence N ou, en l'absence de dépôt d'une demande ABA/ABL en 2022, sur les 12 mois précédents la date de référence N	21/12/2022
24	aide bovine - bovins vendus	Concernant l'éligibilité des animaux vendus à l'aide à l'UGB BOVINS, les codes de sorties (E pour Elevage/B pour BOUCHERIE) inscrits sur les notifications de mouvements des bovins seront-ils impactant quant à l'éligibilité de ces animaux à l'aide?	Seuls les codes Boucherie et Autoconsommation seront pris en compte	21/12/2022
25	aide bovine - seuil d'accès à l'aide	Comment s'apprécie le seuil d'accès à l'aide bovine ?	Les demandeurs doivent détenir 5 UGB bovins à la date de référence pour être éligibles. Ces UGB peuvent être des UGB non éligibles.	21/12/2022
26	aide bovine	Un exploitant localise pour l'aide à l'UGB ses animaux sur des terres d'un tiers (mise à disposition) en plus de ses propres prairies. Confirmez vous que ces surfaces n'étant pas déclarées sur sa PAC n'entrent pas dans le calcul de son chargement?	non, seules les surfaces déclarées dans le dossier PAC du demandeur seront prises en compte	01/02/2023
27	aide bovine	Comment seront classés les bovins mixtes/laitiers qui ne produisent pas de lait mais bien des veaux ?	La prise en compte des animaux se fera en fonction du type racial et non pas de la finalité réelle de la production	01/02/2023
28	aide bovine	Y a t'il une conséquence si un associé sort ou rentre d'un GAEC entre la date de la demande et la date de référence pour l'aide à l'UGB bovine ?	La transparence GAEC sera évaluée sur la base de la situation des associés au jour de la demande	01/02/2023
29	aide bovine	1) Pour ABA/ABL, les animaux envoyés en transhumance en alpage privé ou GP pendant la PDO ne sortaient pas de la détention de l'élevage de départ à condition que l'alpage receveur ait un numéro de type 20. Comment cela sera-t-il pris en compte avec la nouvelle aide bovine et les animaux comptabilisés à la date de référence? 2) Sur quelle période la détention de 6 mois des animaux est-elle évaluée? Pour les bovins vendus pour abattage à plus de 16 mois, pour les bovins présents à la date de référence? La détention de 6 mois peut-elle être discontinuée? 3) Si un exploitant fait sa demande d'aide le 02/01/2023, sa date de référence est-elle bien le 03/01/2023 + 6 mois, soit le 03/07/2023?	1) les animaux envoyés en transhumance sont bien pris en compte dans l'effectif potentiellement éligible (dès lors qu'ils respectent les critères). En effet, en BDNI ils restent affectés à l'exploitation du bas. 2) pour les animaux vendus, les 6 mois de détention sont requis avant la vente et pour les animaux présents à la date de référence, les 6 mois de détention sont requis jusqu'à la date de référence. Il s'agit d'une période de détention continue. 3) Non, la date de référence sera le 2/07/2023.	01/02/2023
30	aide bovine	UGB bovine, possible pour les UGB de plus de 16 mois engraisés (ou aussi dits à l'embouche) ? Pour nous oui du moment que ces animaux répondent aux conditions d'éligibilité (âge / détention / vente etc...) et seront primés aussi selon les règles (mâles / femelles / vaches / veaux etc...)	oui	01/02/2023
31	aide bovine	Qu'est-ce que le maïs vert ? Est-il inclus dans la surface fourragère pour l'aide couplée bovine ?	non, seul le maïs ensilé est pris en compte	01/02/2023
32	aide bovine	Quelle aide bovine dans les DOM ?	Dans les DOM les aides ne changent pas car elles relèvent du POSEI. Les aides ouvertes sont l'ADMCA (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant), la PPR (prime aux petits ruminants) et la PAB (prime à l'abattage)	13/03/2023

ICHN				
Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
1	ICHN - plancher 5 UGB	pour l'ICHN : est-ce que le plancher de 5 UGB annuel continuera à être calculé avant transhumance? et continuera-t-il à être calculé en moyenne annuelle (c'est-à-dire pas d'obligation d'avoir 5 UGB minimum chaque jour de la période)?	A l'issue de la concertation des parties prenantes, il a été décidé une stabilité globale du dispositif de l'ICHN, à l'exception d'un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les conditions de calcul du nombre d'animaux en détention sont par conséquent inchangées par rapport à la programmation précédente (moyenne sur l'année avant prise en compte de la transhumance, les conditions spécifiques pour les équidés sont également maintenues).	13/09/2022
2	ICHN - chargement	Une harmonisation des plages de chargements (issus des PDR régionaux) et des montants/ zone est-elle prévue dans la future programmation ?	Comme décrit dans le PSN (fiches ICHN), les plages de chargements et les montants par zone seront définis par arrêté préfectoral.	07/10/2022
3	ICHN - conditions d'éligibilité	Les conditions liées aux niveaux des revenus non agricoles seront-elles toujours à vérifier uniquement si l'agriculteur retire moins de 50 % de son revenu de l'activité agricole (cette notion n'apparaît pas dans le PSN) ?	A l'instar du DCN, le PSN prévoit au point 3.a des interventions 71.01 à 71.03 une modulation pour les exploitants pluriactifs : pour les zones de montagne, "les agriculteurs pluriactifs, qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN avec un plafond en surfaces éligibles de 25 ha." Pour les zones à contraintes naturelles ou spécifiques : "(...) Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement." Aucun changement n'est prévu dans la déclinaison de cette disposition pour la programmation 23-27.	24/10/2022
4	ICHN - conditions d'éligibilité	Pour être éligible à l'ICHN, il faut détenir au moins 5 UGB. Est-ce que les critères éligibilité actuel seront maintenus pour ces 5 UGB (par exemple 5 N° SIRE conformes quand uniquement des équidés) ?	A l'issue de la concertation des parties prenantes, il a été décidé une stabilité globale du dispositif de l'ICHN, à l'exception d'un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les conditions de calcul du nombre d'animaux en détention sont par conséquent inchangées par rapport à la programmation précédente (moyenne sur l'année avant prise en compte de la transhumance, les conditions spécifiques pour les équidés sont également maintenues).	24/10/2022
5	ICHN - arrêtés préfectoraux	Pour l'ICHN, les arrêtés chargement seront-ils obligatoirement à reprendre ? Si oui, est ce que ça dépendra du préfet département ou région ?	Oui, ainsi que cela est précisé dans les fiches intervention ICHN du PSN : <i>Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.</i> Un nouvel arrêté, se rapportant à la nouvelle programmation, devra ainsi être pris au niveau régional.	21/12/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
6	ICHN / dérogation Ukraine	pouvez-vous confirmer qu'en 2023 qu'une parcelle déclarée en céréale autoconsommée par les animaux avec l'attribut "dérogation jachère Ukraine" sera comptabilisée dans le cadre des IAE de la BCAE8 et qu'elle sera également éligible à l'ICHN pour le calcul du chargement ? D'une manière générale, peut-on effectivement retenir que l'attribut "dérogation jachère Ukraine" utilisable en 2023 n'a d'influence que sur la BCAE8 (taux IAE) et est sans effet sur les autres domaines notamment l'écovégétation, la BCAE7, l'ICHN et le cas échéant le calcul du chargement SPL ?	Dès lors que la culture a été autoconsommée par les animaux de l'exploitation, la parcelle déclarée en céréales autoconsommée, qu'elle ait ou non l'attribut "dérogation jachère Ukraine" est éligible à l'ICHN et doit également être comptabilisée dans le calcul du taux de chargement.	13/03/2023
7	Céréales autoconsommées	Quelles modalités faut-il respecter pour pouvoir déclarer des surfaces en céréales en autoconsommées. Notamment, des surfaces de céréales peuvent-elles être déclarées « autoconsommées » si la récolte est mise en dépôt à une coopérative, pour être transformée en aliments concentrés composés (avec tourteaux soja colza par exemple) et revient sur l'exploitation ? Et si la récolte est seulement stockée à la coopérative et revient sur l'exploitation ?	Il est possible de stocker/transformer la récolte des parcelles déclarées autoconsommées via une coopérative. Pour attester de la chose, il est impératif que l'exploitant puisse produire un contrat attestant soit du simple stockage des céréales, soit du travail à façon. Attention, il est toutefois nécessaire de préciser aux exploitants qu'il ne peut pas s'agir de vente de matière première, puis de rachat de matière transformée. Il est impératif que la prestation ne concerne que du service (le stockage, la transformation, éventuellement du transport, chargement, etc.).	13/03/2023

MAEC_et_aides_bio

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
1	MAEC EAU GC ZI	Dans l'obligation: avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires . Pourriez vous confirmer que pour la partie sur les légumineuses les codes légumineuses fourragères sont bien inclus sachant que sans cela il n'est pas possible d'avoir Y% de prairies temporaires	Les légumineuses fourragères seront bien prises en compte dans le calcul du X%. En revanche seules les surfaces herbacées temporaires sont incluses dans le Y%.	07/10/2022
2	MAEC EAU GC ZI	Dans l'obligation: Sur au moins 90% des terres arables, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires Est-ce que le tournesol pourra compter comme culture de printemps et comme BNI ?	Le tournesol étant à la fois une culture de printemps et une BNI, il pourra compter <u>au choix</u> pour un de ces deux critères et pour une année donnée. Au cours de l'engagement, pour ce qui concerne le premier turet, il sera nécessaire de respecter les trois critères présentés. Deux années conduites en tournesol permettent donc de remplir les critères "culture de printemps" et "BNI".	07/10/2022
3	MAEC et surfaces graphiques	Les MAEC Système s'appuie sur un engagement de 90% des surfaces éligibles ou sur 90% des Terres arables. Ce ratio de 90% porte-t-il sur les surfaces graphiques ou sur les surfaces admissibles - en particulier s'agissant des PPH ?	Ce sont bien les surfaces admissibles qui sont prises en compte dans le calcul de ce ratio.	07/10/2022
4	Gel du compteur prairies	Comment seront comptées les années de gel PT dans les MAEC ?	Les règles en vigueur actuellement pour les MAEC (blocage du compteur prairie) seront conservées pour la prochaine programmation excepté pour la MAEC Biodiversité création de prairies pour laquelle, à l'issue de l'engagement, les surfaces devront être déclarées en prairies permanentes (PP). Pour cette mesure, le compteur prairie ne sera plus bloqué à partir de 2023. Dans certains cas, les prairies temporaires de 2 ans ou moins étant éligibles à cette mesure, certaines prairies temporaires engagées deviendront des PP en cours d'engagement.	07/10/2022
5	CAB et écovégétation	Une exploitation agricole respectant le mode de production biologique sur tout son parcellaire peut-elle cumuler l'écovégétation via la voie de la certification et l'aide à la conversion à condition qu'au moins une de ses parcelles ne soit pas engagée dans le dispositif d'aide à la conversion ?	oui, c'est bien cela. Une exploitation agricole respectant le mode de production biologique sur tout son parcellaire peut cumuler l'écovégétation via la voie de la certification et l'aide à la conversion uniquement si la surface de son exploitation n'est pas intégralement couverte par des aides à la bio.	07/10/2022
6	Cumul entre MAEC RDR3 et PSN	Une MAEC système polyculture-élevage dominante herbivores du RDR3, en continuité d'engagement en 2023, sera-t-elle cumulable avec une MAEC biodiversité du RDR4 (hors MAEC création de prairies) ?	Oui, une MAEC SPE du RDR3 peut être cumulée avec la MAEC biodiversité "protection des espèces" et avec une MAEC biodiversité "entretien des IAE" du PSN.	07/10/2022
7	Cumul entre MAEC RDR3 et PSN	Une exploitation engagée dans une MAEC localisée surfacique du RDR3 (TO COUVER07 par exemple), en continuité d'engagement en 2023, pourra t-elle engager une autre parcelle de son exploitation dans une MAEC biodiversité du RDR4 dès 2023 ?	Le cumul à la parcelle ne sera pas possible. Il sera en revanche possible de cumuler, sur une même exploitation, une MAEC localisée surfacique RDR 3 COUVER 07 et une MAEC localisée biodiversité du PSN.	07/10/2022
8	CAB et aides couplées	Les aides CAB seront-elles cumulables avec les aides couplées "maraichage" du 1er pilier de la nouvelle PAC ?	Oui, il sera possible sur une même surface de cumuler aide CAB et aide couplée au maraichage.	24/10/2022
9	MAEC Eau - fertilisation	Concernant la vérification du respect de l'objectif REH pour les MAEC eau-fertilisation, il est indiqué que le régime de sanction sera adapté. Comment sera-t-il adapté ? Quelles seraient les conséquences financières si la référence REH de l'opérateur n'est pas atteinte lors d'un CSP ?	En cas de non atteinte du REH, nous prévoyons une réduction symbolique de l'annuité de 1% . De plus, cette anomalie ne pourra jamais donner lieu à des sanctions (elle ne sera pas prise en compte dans le taux d'écart) ni devenir définitive en cas de répétition plusieurs années de suite.	24/10/2022
10	Cumul CAB PSN et MAB RDR3	des dispositifs MAB vont être ouverts dans certaines régions, comment s'articulent-ils avec l'éco-régime ?	Les règles de cumul entre la MAB et l'écovégétation voie certification AB sont les mêmes que celles prévues entre la CAB et l'écovégétation voie certification AB. Il ne sera donc pas possible de percevoir la MAB sur la totalité des surfaces de l'exploitation et de bénéficier de la voie de la certification AB de l'écovégétation.	24/10/2022
11	70.13 MAEC pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI et 70.10 MAEC pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	Nous comprenons que les surfaces éligibles (surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents) sont les graphiques. Pouvez-vous nous le confirmer ?	Selon le choix effectué au niveau régional pour l'ensemble des aides MAEC-Bio, les surfaces en prairies et pâturages permanents sont rendues éligibles par l'application (1) d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier <u>ou</u> (2) d'un prorata spécifique : si la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas éligible, dans les autres cas, la surface est entièrement éligible. De plus, les surfaces ayant plus de 80 % d'éléments naturels non admissibles sont éligibles aux MAEC « Maintien de l'ouverture des milieux » (intervention 70.13).	30/11/2022
12	70.13 MAEC pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI et 70.10 MAEC pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques et 70.26 Dispositif de protection contre la prédation et 70.31 Aide au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation	Est-il possible d'avoir une liste des statuts reconnus dans les Groupements Pastoraux éligibles, qui recouvrent sur le terrain des formes diverses (coopérative, SICA, syndicat, ...).	Compte tenu de la diversité des situations, il ne sera pas fourni au niveau national de liste fermée des structures pouvant être reconnues GP.	30/11/2022
13	Cumul MAEC	Il y a-t-il des cas d'impossibilité de cumul d'une MAEC et de l'éco-régime voie des pratiques. Nous pensons par exemple à la MAEC "création de prairie" et le calcul du pourcentage de Prairies temporaires dans l'éco-régime voie pratiques.	L'écovégétation repose sur une logique de paiement pour service environnemental et non sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques de gestion comme c'est le cas pour les MAEC. Lorsque les cahiers des charges des MAEC intègrent des obligations proches de celles de l'écovégétation, ces obligations ne sont pas prises en compte dans le calcul des montants unitaires des MAEC afin que les exploitations puissent cumuler MAEC et écovégétation. Seule la MAEC biodiversité - entretien des ligneux n'est pas cumulable avec le bonus haies de l'écovégétation car les obligations sont identiques dans les deux dispositifs.	30/11/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
14	Ecorégime et CAB	<p>Nous avons des questions concernant le bénéfice de l'Eco régime voie certification BIO dans le cadre d'un engagement CAB sur la totalité des surfaces de l'exploitation, via le scénario de "désengager" au moyen d'un évènement de résiliation, au moins une parcelle, afin de répondre à la règle qui interdit le cumul CAB sur 100% des surfaces et Eco Régime Voie certification BIO.</p> <p>Concrètement une exploitation de 100 ha entièrement certifiée bio, et engagée sur la totalité de ses surfaces en CAB, en 3ème année d'engagement, positionnerai une résiliation sur 2 ha, permettant ainsi de se dédouaner des pénalités de résiliation, puisqu'il respectant un taux d'écart < 3% et une surface en anomalie < ou = 2 ha, et répondant alors à l'exigence de ne pas bénéficier de l'aide CAB sur la totalité des surfaces. 98 ha en CAB / 100 ha de surface totale certifiée BIO.</p> <p>- comment sera interprétée cette résiliation volontaire sans autre motif que le bénéfice du montant spécifique bio de l'Eco régime. Cette pratique sera-t-elle vu comme un contournement de la règle ou sera-t-elle acceptée ?</p> <p>- si cette méthode est acceptée, comment se déroulera son instruction ? Y aura-t-il une analyse automatique dans ISIS des surfaces "engagées" / surface totale de l'exploitation. Sachant qu'actuellement, une résiliation doit être instruite manuellement. De plus, le calcul de la surface réellement engagée en CAB pour une campagne N ne se fait qu'à la fin de l'instruction de la demande CAB. Il peut, en effet, y avoir des constats soustractifs posés lors de l'instruction du dossier surface qui viennent alors minorer l'engagement CAB. Le temps d'instruction du bio étant décalé par rapport à celui du 1er pilier, pouvez-vous me préciser comment sera instruite cette vérification ?</p>	<p>Les exploitations dont les surfaces sont entièrement en conversion pourront bénéficier de l'écorégime voie certification AB dès lors qu'elles ne bénéficient pas de la CAB sur 100% de leurs surfaces.</p> <p>Aucun seuil minimum de surfaces non aidées par un contrat CAB n'a été fixé pour qu'un exploitant puisse bénéficier de cette voie de l'écorégime.</p> <p>Dans le cas où un exploitant désengage des surfaces d'un contrat CAB, le régime de sanctions s'appliquera.</p> <p>L'articulation de l'instruction entre la CAB et l'écorégime pour les dossiers concernés relève de l'ASP.</p>	30/11/2022
15	CAB	L'aide CAB de la coriandre sera-t-elle toujours de 900€/ha avec la nouvelle PAC ?	Oui, la coriandre appartient à la catégorie des PPAM, le montant d'aide à la CAB est de 900€/ha	21/12/2022
16	CAB	<p>A partir de 2023, pour l'aide CAB, les légumineuses fourragères seront aidées à 350 €/ha au même taux que les grandes cultures et il n'y aura plus d'obligation de rotation avec une grande culture. Elles seront donc systématiquement au niveau 3.</p> <p>Actuellement, pour l'aide MAB 1 an, les légumineuses fourragères ne sont éligibles qu'au niveau 2 si associées à un atelier d'élevage. Le niveau 3 n'est pas possible.</p> <p>Est-ce que, à partir de 2023, il sera possible d'engager les légumineuses fourragères en MAB 1 an en niveau 3 et donc sans obligation d'avoir un atelier d'élevage associé ?</p>	La MAB ouverte en 2023 relève du cadre réglementaire de la programmation 2014-2022. Il n'est pas prévu de faire évoluer le cahier des charges de cette mesure, il ne sera ainsi pas possible de bénéficier du niveau 3 pour des légumineuses fourragères dans le cadre de la MAB 2023.	21/12/2022
17		MAEC : si c'est le GP qui demande la MAEC, qui doit faire la formation ?	Seul le responsable de la structure/le gestionnaire d'estive doit réaliser la formation. Les autres adhérents du GP peuvent toutefois assister à la formation s'ils le souhaitent.	01/02/2023
18		Une exploitation, dont le siège d'exploitation se situe dans la région A, peut elle contractualiser une MAEC (hors MAEC système) sur ses terrains situés en région B en respectant les critères du cahier des charges de la région B ?	oui c'est possible. C'est bien les critères définis au niveau de la région dans laquelle se situe le territoire de PAEC qui s'appliquent.	01/02/2023
19		lorsqu'un agriculteur devient inactif en cours d'engagement MAE/bio pour atteinte 67 ans ou départ retraite, les versements passés doivent ils être remboursés ?	A partir de 2023 la rétroactivité est supprimée du régime de sanction MAEC-Bio. En outre, un départ à la retraite est un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat sans sanction, y compris dans les cas où les parcelles ne seraient pas cédées.	01/02/2023
20		Un agriculteur a le projet de planter cet automne des noyers sur une parcelle en PP. Il indique qu'il n'y aura pas de production de noix avant quelques années et le couvert PP sera quasi identique durant 5 ans. A ce jour, il a un engagement MAEC SHP. Devons nous déconseiller à l'agriculteur d'engager cette parcelle plantée dans une mesure MAEC SHP débutant en 2023 ?	S'il s'agit d'implanter quelques noyers sur une prairie permanente, la parcelle peut rester déclarée en PP (cf. réponse apportée question 35 de l'onglet Définitions). Dès lors, la parcelle reste éligible à la mesure SHP, et le fait d'avoir ces quelques noyers ne remet pas en cause l'engagement MAEC.	01/02/2023
21	MAEC ZI Grandes cultures	<p>A la question: Dans l'obligation: avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires. Pourriez vous confirmer que pour la partie sur les légumineuses les codes légumineuses fourragères sont bien inclus sachant que sans cela il n'est pas possible d'avoir Y% de prairies temporaires</p> <p>Vous répondez: Les légumineuses fourragères seront bien prises en compte dans le calcul du X%. En revanche seules les surfaces herbacées temporaires sont incluses dans le Y%. Dans ce cas est-ce que les légumineuses fourragères codées PT sont bien prises en compte dans les Y% ?</p>	Tous les codes de la catégorie "1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées" sont pris en compte dans le Y%, sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées »	01/02/2023
22	CAB et agriculteur actif	Un agriculteur engagé en CAB avant 2023 et n'ayant pas terminé en 2023 son engagement de 5 ans ayant plus de 67 ans et touchant ses droits à la retraite aura-t-il toujours accès à la CAB sur la fin de son engagement ? En particulier dans le cas où il poursuivra néanmoins son activité agricole ? Doit-il craindre un remboursement des aides bio perçues ?	Cet agriculteur, engagé dans un contrat CAB avant 2023, pourra continuer son engagement jusqu'à son terme. Les conditions d'éligibilité RDR3 (uniquement) continuent à s'appliquer sur les contrats qui seront encore en cours à compter de 2023.	01/02/2023
23	MAEC/CAB et agriculteur actif	Un agriculteur engagé dans une MAEC ou l'aide CAB, atteint par la limite d'âge au cours de l'engagement pourra-t-il résilier pour cas de force majeure sans remboursement des annuités déjà perçues lorsqu'il répondait encore à la définition de l'agriculteur actif et/ou au cours de l'ancienne programmation PAC? En complément, le même traitement s'appliquera-t-il à des engagements pris entre 2019 et 2022 et à partir de 2023 ? (Les nouvelles définitions n'étant pas connues lors d'un engagement ante 2023)	<p>A partir de 2023 la rétroactivité est supprimée du régime de sanction MAEC-Bio. En outre, un départ à la retraite est un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat sans sanction, y compris dans les cas où les parcelles ne seraient pas cédées.</p> <p>Par ailleurs, un agriculteur ayant plus de 67 ans, engagé dans un contrat CAB ou MAEC avant 2023, pourra continuer son engagement jusqu'à son terme. Les conditions d'éligibilité RDR3 (uniquement) continuent à s'appliquer sur les contrats qui seront encore en cours à compter de 2023.</p>	01/02/2023
24	Agriculteur actif	<p>Dans les éléments de communication relatif à l'éligibilité des demandeurs, il est indiqué que la nouvelle définition d'agriculteur actif impacte les aides directes du 1er pilier, mais également certaines aides du 2nd pilier.</p> <p>Questions :</p> <p>- Pour les MAEC, il est indiqué "certaines MAEC", est-ce que vous pouvez, svp, préciser quelles sont les MAEC concernées par cette nouvelle définition ?</p> <p>- et pour les contrats MAEC BIO du RDR3 en cours, que va-t-il se passer pour les contrats des agriculteurs qui ne répondent pas à cette définition au 15/05/2023 ?</p>	Les MAEC Roselières et Marais salants ne requièrent pas que le bénéficiaire soit agriculteur actif. En outre, certaines mesures à enjeu biodiversité sont ouvertes aux entités collectives et personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (MAEC milieux humides, surfaces herbagères et pastorales, protection des espèces, ouverture des milieux). La prise en compte de ces situations dans ISIS sera bien développée par l'ASP. Par ailleurs, les conditions d'éligibilité MAEC-bio RDR3 (uniquement) continuent à s'appliquer sur les contrats qui seront encore en cours à compter de 2023.	13/03/2023
25	Agriculteur actif / cas API - PRM	Dans l'état actuel de la réglementation, les cessions sans reprise pour les PRM et API ne sont pas autorisées. Ce qui veut dire que les agriculteurs qui n'honorent pas leur engagement jusqu'à la fin, doivent, à défaut de reprise par un autre agriculteur, rembourser les sommes perçues (y compris pour les départs à la retraite). En 2023, les agriculteurs âgés de 67 ans ne pourront plus bénéficier de la PAC. Dans ce cas de figure, que va-t-il se passer par ces agriculteurs, obligés de prendre leur retraite et qui sont encore engagés dans ces mesures ? Seront ils obligés de rembourser à défaut de reprendre ? Pour éviter cette situation, est-il possible d'invoker un cas de force majeure ?	<p>Le principe de la rétroactivité ne sera appliqué à aucun contrat RDR3 et RDR4 à compter de la campagne 2023. Cela signifie qu'une anomalie définitive constatée au titre des campagnes 2022 et antérieures continuera d'engendrer de la rétroactivité. En revanche, une anomalie définitive survenue sur un contrat RDR3 au titre des campagnes 2023 et postérieures n'engendrera plus de rétroactivité.</p> <p>-En outre, les conditions dans lesquelles il pourra être mis fin à un contrat (résiliation) sans application de sanction seront définies par arrêté. Les départs à la retraite pourront être pris en compte dans ces conditions. Il n'y aura donc pas de demande de remboursement des aides sur les années antérieures dans les situations de départ à la retraite, y compris pour les contrats RDR3 API et PRM.</p> <p>Par ailleurs, les conditions d'éligibilité MAEC-bio RDR3 (uniquement) continuent à s'appliquer sur les contrats qui seront encore en cours à compter de 2023. Les agriculteurs de plus de 67 ans en 2023 pourront donc bien poursuivre leur contrat PRM ou API tant qu'ils sont éligibles au sens du RDR3.</p>	13/03/2023
26	CAB et agriculteur actif	Question relative à la réponse 24 ci-dessus : A ce jour, rien ne permet dans le module exploitant de rendre éligible partiellement un exploitant. En pratique, c'est -à-dire concrètement comment procède-t-on pour ne payer que la continuité CAB ?	L'examen de l'éligibilité du demandeur dans le cadre des contrats MAEC-Bio RDR3 comme RDR4 est effectué sur la base d'un point de contrôle. En cas de non respect du point de contrôle prévu pour la CAB RDR4, à compter de la campagne 2023 donc, il conviendra de rejeter les demandes de nouveaux engagements CAB RDR4. Pour un agriculteur engagé en CAB RDR3, si le point de contrôle relatif à l'éligibilité du demandeur est respecté en 2023, alors le contrat CAB RDR3 pourra se poursuivre (sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité).	13/03/2023
27	Régime de sanction / rétroactivité	<p>A partir de 2023 la rétroactivité est supprimée du régime de sanction MAEC-Bio,</p> <p>Est-ce applicable</p> <p>1) uniquement pour les nouveaux engagements 2023 du RDR 4 (et des années suivantes)?</p> <p>2) pour les engagements pluriannuels du RDR3 (2019 à 2022) qui courent encore en 2023 et pour les nouveaux engagements du RDR4 ?</p>	Le principe de la rétroactivité ne sera appliqué à aucun contrat RDR3 et RDR4 à compter de la campagne 2023. Cela signifie qu'une anomalie définitive constatée au titre des campagnes 2022 et antérieures continuera d'engendrer de la rétroactivité. En revanche, une anomalie définitive survenue sur un contrat RDR3 au titre des campagnes 2023 et postérieures n'engendrera plus de rétroactivité.	13/03/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
28	Cumuls	Certaines mesures localisées sont cumulables avec des mesures systèmes, sur une même parcelle. Néanmoins, pour les mesures cumulables à l'exploitation mais pas sur un même élément, la question se pose sur la façon de procéder : normalement 90% de la SAU doit être engagé dans la mesure système mais, avec le plafonnement, les parcelles demandées à l'engagement ne le seront pas toutes. Est-ce qu'un exploitant peut anticiper cela en demandant à la fois une MAEC système et une MAEC localisée sur un même élément, même si elles sont pas cumulables, ou est-ce que cela rend les deux demandes non recevables ?	La demande de plusieurs aides non cumulables entraîne un échange entre les services instructeurs et l'agriculteur afin de régulariser la demande d'aide et de faire un choix entre les mesures. Il n'est pas possible de s'engager, sur un même élément, dans une MAEC système et une localisée qui ne sont pas cumulables à l'élément.	13/03/2023
29	Cumuls	De la même façon, un agriculteur peut-il demander une MAEC système et une aide au maintien bio pour être certain de pouvoir bénéficier d'au moins une des deux ? Sur cette campagne, il semble très probable que des exploitants demandent une MAEC système élevage sans pouvoir l'obtenir du fait des enveloppes disponibles. Il serait opportun que ces exploitants puisse bénéficier de la MAB en cas de refus sur la MAEC. Est-ce que la demande de 2 aides non cumulables entraîne de fait le rejet des deux demandes ? Si ce n'est pas le cas, comment serons nous supposé instruire les dossiers ?	La demande de plusieurs aides non cumulables entraîne un échange entre les services instructeurs et l'agriculteur, afin de régulariser la demande d'aide. Il n'y aura aucun blocage lors de la télédéclaration en cas de demande de deux mesures non cumulables.	13/03/2023
30	Plafonds CAB	Quels sont les plafonds de l'aide CAB ?	Les plafonnements des aides CAB sont définis au niveau régional ou infra-régional (aires d'alimentation de captage).	13/03/2023
31	Gestion des plafonds	En complément sur la question des plafonds de l'aide CAB : quelle est l'articulation avec les aides à la conversion déjà engagées ? Un agriculteur conduit des parcelles de grande culture en Bio depuis 2021 et perçoit des aides à la conversion plafonnées à 30 000 € avec un engagement jusqu'en 2025. S'il souhaite engager son atelier vaches allaitantes et ses prairies en bio, pourra-t-il percevoir de nouvelles aides à la conversion pour ces prairies sachant qu'il perçoit déjà 30 000 € pour les grandes cultures	En 2023, pour une demande de nouvel engagement en CAB (RDR4), le plafonnement sera examiné pour ce nouvel engagement CAB uniquement. Les plafonnements CAB sont à étudier pour chaque campagne pour laquelle il existe une nouvelle demande d'engagement. Dans le cas cité, l'agriculteur pourra bénéficier des aides au titre d'un nouvel engagement.	13/03/2023
32	MAEC BEA	Dans la mesure Bien-être animal, le respect du taux de PP/SAU apparaît dans le niveau 2 mais pas dans le niveau 1. Nous avons eu des informations contradictoires de certaines DRAAF indiquant que ce ratio serait à respecter également pour le niveau 1. Pourriez vous confirmer que l'obligation "Déclarer une part minimale de prairies permanentes de Z % de la SAU de l'exploitation." est limitée au niveau 2 ?	Ainsi que cela est spécifié dans le cahier de la mesure "bien-être animal - autonomie fourragère - élevages d'herbivores", l'obligation "Déclarer une part minimale de prairies permanentes de Z % de la SAU de l'exploitation" ne concerne que les niveaux 2 et 3 de la mesure.	13/03/2023
33	CAB	Aide CAB Pour les contrats CAB en cours, engagés avant le 15 mai 2022, les parcelles en prairies de légumineuses fourragères majoritaires engagées dans la catégorie 'cultures annuelles' doivent entrer en rotation avec des cultures annuelles (anciennes catégories 1.1,1.2,1.3,1.4 et tabac). Les catégories des codes cultures ont changé en 2023. Quelles cultures seront retenues pour valider la rotation dans les contrats CAB en cours, engagés avant le 15 mai 2022. Plus généralement, serait-il possible d'avoir la liste des codes cultures 2023 qui seront retenus comme cultures annuelles pour valider la rotation dans le cas de prairies de légumineuses majoritaires engagées en CAB catégorie 'culture annuelle' sur des contrats signés avant le 15 mai 2022 ?	La liste des cultures permettant de respecter l'obligation de rotation avec une grande culture pour les surfaces engagées en CAB RDR3 en légumineuses fourragères n'évoluera pas en 2023.	13/03/2023

Conditionnalité

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	date réponse
1	BCAE8 - dérogation Ukraine	Concernant la BCAE 8, dans le cadre de la dérogation Ukraine, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture des jachères seront autorisés pour la campagne 2023. Mais comment sont considérés la parcelle et sa culture ? - du point de vue de la conditionnalité ("administrativement parlant"), c'est bien une jachère qui compte dans les 3 à 4% d'IAE et terres en jachères, et qui va incrémenter le compteur J5M ? - pour l'écovégétation diversification et le calcul des points, on considère la parcelle selon la catégorie de culture réellement en place (céréales, oléagineux, autres) ou selon sa nature administrative de jachère (catégorie PT ou jachères) ?	Dans le cadre de la dérogation 2023 aux BCAE 7 et 8, des modalités de déclaration différentes de celles retenues pour la dérogation 2022 vont être mises en place afin de tenir compte du fait que la dérogation ne s'applique pas pour l'écovégétation, conformément à la réglementation européenne. Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et indiquera par une coche supplémentaire qu'il s'agit d'une jachère Ukraine. En conséquence, c'est bien la culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'écovégétation. Par exemple, si un exploitant souhaite implanter du blé sur sa jachère, il déclarera dans son dossier PAC du blé avec l'attribut "jachère Ukraine". La parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écovégétation (diversité des cultures de la voie pratiques et taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE) et pour le critère pluriannuel de la BCAE7 (rotation des cultures) qui sera vérifié à compter de 2025. En ce qui concerne le compteur prairie, celui-ci ne sera incrémenté que si la culture déclarée est une jachère "vraie" (ie non mise en culture). Ainsi un blé implanté après une jachère de 3 ans avec l'attribut "jachère Ukraine", n'incrémentera pas le compteur prairie : la parcelle repassera en "Autres cultures" et si elle est remise en herbe en 2024, le compteur sera réinitialisé. En revanche, si la dérogation Ukraine est demandée pour le pâturage et la fauche d'une jachère, le compteur sera bien incrémenté en 2023.	13/09/2022
2	BCAE8 - réimplantation haies suite à incendie	Suite aux incendies de l'été, concernant les SNA notamment BCAE 7 (haies et bosquets) qui ont été détruites, est-il prévu un cas dérogatoire à l'obligation de réimplantation ? Comment traiter ces signalements de disparition de haies, bosquets pour éviter des constats induits en 2023 ?	Dans le cas de destruction par un incendie d'un élément pérenne, le cas de force majeure est retenu et aucune sanction n'est appliquée l'année de survenance de l'incendie. Toutefois, l'agriculteur doit réimplanter pour l'année suivante la haie ou le bosquet à l'endroit où l'élément figurait initialement ou sur une toute autre parcelle si un organisme agréé préconise un meilleur emplacement sur le plan environnemental.	13/09/2022
3	BCAE2 - date de mise en œuvre de la norme	BCAE 2 protection des zones humides et tourbières : A quelle date la cartographie des zones humides sera disponible ?	Les travaux sont en cours. L'objectif est que la cartographie des zones humides soit communiquée le plus tôt possible sur le 2ème semestre 2023. NB : les zones humides et les tourbières sont déjà protégées au titre de la politique sectorielle sur l'environnement.	13/09/2022
4	BCAE7 - choix culture principale et culture secondaire	En ce qui concerne la BCAE 7, pour les critères annuels et pluri-annuels, il est possible de choisir entre une culture principale différente et une culture secondaire : Est-ce qu'un agriculteur peut "panacher" ces deux critères sur son assolement ou bien doit-il choisir entre ces deux options pour l'intégralité de son exploitation ? (idem pour le critère pluriannuel)	Le choix est à la parcelle (autrement dit, le "panachage" succession de cultures principales/culture secondaire est possible). Plus précisément : Concernant le critère annuel : le respect des 35% est vérifié sur l'ensemble des terres arables cultivées de l'exploitation. Sur cette surface, pour chaque parcelle, soit l'exploitant met en place une culture différente de l'année n-1, soit il met en place une culture secondaire à l'automne pour satisfaire le critère. Dès lors que le taux minimal de 35% est atteint, l'agriculteur peut décider de gérer le reste de son assolement comme il le souhaite (en gardant en tête l'autre critère qui est à respecter en pluri-annuel) : rotation, culture secondaire ou bien reconduite de la culture de l'année précédente sous réserve que le critère pluri-annuel soit également satisfait sur chaque parcelle. Concernant le critère pluri-annuel : il est vérifié sur 100 % des parcelles que chaque parcelle de l'exploitation accueille soit au moins deux cultures principales différentes sur une période glissante de 4 années à compter de 2022 soit une culture secondaire <u>chaque automne</u> de la période.	13/09/2022
5	BCAE7 - Définition des cultures hiver et printemps	Est-ce qu'une variété de printemps implantée en décembre est considérée comme une culture de printemps pour l'écovégétation ou la BCAE7 ?	C'est la date de semis, et non la variété, qui sera prise en compte pour déterminer si la culture est une culture de printemps ou d'hiver au titre de l'écovégétation et de la BCAE7 (comme, au demeurant, dans la diversité des cultures du verdissement de la PAC 2015-2022). La date pivot sera bientôt déterminée et permettra une détermination par Sentinel (3STR). L'intérêt de cette distinction est que les itinéraires techniques sont différents, avec des cortèges d'adventices différents. L'alternance culture d'hiver/de printemps réduit la pression des adventices et donc l'utilisation de produits phytosanitaires. Exemples : une variété de blé de printemps semée en septembre ou octobre n-1 sera considérée comme une céréale d'hiver au titre de l'écovégétation - voie des pratiques de la campagne n. Inversement, une variété de blé d'hiver semée en mars n sera considérée comme un blé de printemps pour l'écovégétation.	13/09/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
6	BCAE7 - dérogation jachère	comment sont prises en compte les jachères, la luzerne dans le respect de la BCAE7 ?	<p><u>Concernant le critère annuel</u>, les parcelles déclarées en jachère ainsi que la luzerne (ou tout autre fourrage herbacé) sont exclues de l'assiette des terres arables pour la vérification du critère annuel de la BCAE7. Le calcul du taux de rotation de 35% des terres arables ne prend pas en compte ces surfaces, sur lesquelles il n'y a donc pas d'obligation.</p> <p><u>Concernant le critère pluriannuel</u> qui est vérifié à l'issue des 4 années glissantes, soit en 2025 pour la 1ère vérification de la programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la parcelle est déclarée en jachère ou en fourrage herbacé en 2025, la parcelle est exclue du champ de la norme et le critère pluriannuel n'est pas vérifié ; - si la parcelle est déclarée avec un culture arable en 2025 qui n'est pas une culture pluriannuelle, une jachère ou un fourrage herbacé, la norme BCAE7 s'applique. Si la parcelle a accueilli une jachère (en dehors des cultures sur jachère de la dérogation 2023) ou un fourrage herbacé au moins une fois dans la période glissante de quatre années 2022, le critère pluriannuel est considéré comme satisfait car cette occupation du sol a rompu le cycle de monoculture et une rotation peut être enregistrée 	13/09/2022
7	BCAE8 - Jachères	Est-ce que les règles pour les jachères (PPO et non broyage) seront les mêmes qu'actuellement ou risquent-elles de changer ? Y a-t-il par ailleurs des consignes sur le type de couvert ou pas ?	Le PSN précise que les jachères sont des "Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation." Les règles concernant les couverts seront précisées prochainement	13/09/2022
8	BCAE7	Serait-il possible d'avoir une liste exhaustive des cultures non concernées par la BCAE 7 ? Autrement dit pouvez vous préciser ce qu'il y a derrière le terme "culture pluriannuelles, surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère". Il n'y a pas d'allusion aux cultures pluriannuelles, par exemple le miscanthus. Pour un agriculteur ayant 100% de sa SAU en miscanthus, qu'en est-il de la BCAE 7 ?	La BCAE7 ne concerne que les terres arables de l'exploitation. Les cultures permanentes et les prairies permanentes ne sont pas concernées. Pour la BCAE7, on prend en compte la définition réglementaire des cultures permanentes ("cultures hors rotation qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées y compris les pépinières et les taillis à courte rotation"), donc y compris les cultures pérennes dites de plein champ qui pour l'écorégime sont intégrées dans le compartiment "diversité des cultures". La rotation n'est par ailleurs pas vérifiée sur les cultures pluriannuelles (qui restent en place plusieurs années mais cinq ans au plus - une liste sera précisée ultérieurement), les jachères et les fourrages herbacés. Des précisions sur ces cultures sont apportées dans la réponse à la question 7. S'agissant du miscanthus, il s'agit d'une culture pérenne. Une exploitation avec une SAU couverte à 100 % de miscanthus n'est donc pas concernée par la BCAE7.	13/09/2022
9	BCAE8	Est-ce que les cultures pérennes (type houblon ou miscanthus) sont bien exclues de la BCAE 8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) ?	oui, le taux d'éléments favorables à la biodiversité est vérifié sur les terres arables de l'exploitation (NB : pour mémoire, le taux d'éléments favorables à la biodiversité dans la voie dédiée de l'écorégime est calculée quant à elle sur la SAU. C'est une différence entre BCAE8 et écorégime).	13/09/2022
10	BCAE4	Les fossés non maçonnés qui ont été délimités en tant que SNA (et possiblement SIE) seront ils concernés par la BCAE 4 ?	Pour la BCAE4, on se base sur les cartes réglementaires des cours d'eau (d'une part carte des cours d'eau à border d'une bande enherbée au titre des BCAE et d'autre part dispositions applicables aux ZNT). En ce qui concerne les fossés, s'ils figurent dans la carte des cours d'eau à border d'une bande enherbée au titre des BCAE, ils doivent alors être bordés d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres. S'ils ne sont pas sur cette carte mais font partie des éléments concernés par les ZNT, ils doivent être bordés d'une bande tampon sans PPP ni fertilisation sur la largeur applicable au titre de cette réglementation ZNT.	13/09/2022
11	BCAE 9	Outre la mise à jour du zonage, l'année de référence 2014 des prairies sensibles changera-t-elle ?	Pour les zones qui sont concernées par une mise à jour (nouvelles zones Natura 2000, zones étendues et quelques corrections dans le sud ouest), la référence prise en compte pour la couche Nature 2000 est décembre 2021 et pour les prairies 2021. Pour les zones qui étaient déjà classées Natura 2000 en 2014, la carte des prairies sensibles est inchangée.	07/10/2022
12	BCAE 9	Y aura-t-il une dérogation en cas d'espèce invasive (rat taupier)?	Comme indiqué dans le PSN, "seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé". En dehors de ce cas, les situations devront être étudiées au cas par cas dans le cadre réglementaire de la force majeure .	07/10/2022
13	BCAE6 - hors ZV	Pour une vigne arrachée et qui ne peut pas être replantée de suite (faute d'accès aux plants), doit-on obligatoirement planter un couvert sur la parcelle ?	Oui, dès lors qu'une vigne, un verger ou une houblonnière est arrachée et qu'une nouvelle plantation ne peut être constatée au 31 mai, un couvert implanté ou spontané doit être mis en place au plus tard à cette même date du 31 mai.	07/10/2022
14	BCAE 7 - jachères	Qu'en est-il de la dérogation qui permet actuellement, avec le code J6S (jachère de 6 ans ou plus), de comptabiliser comme TA certaines surfaces de vieilles jachères dans le cadre de la BCAE 7 (future BCAE 8) ?	La règle est maintenue.	07/10/2022
15	BCAE7 – Principe général de la rotation	La rotation s'apprécie-t-elle au niveau de la parcelle ou au niveau de l'ilot cultural ?	La rotation s'apprécie au niveau de la parcelle.	07/10/2022
16	BCAE8 - Interdiction de coupe des arbres	La période d'interdiction de taille des haies et arbres s'applique-t-elle également aux bosquets et bois de plus de 50 ares ?	la période d'interdiction de taille des arbres concerne tous les arbres qui peuvent compter comme élément BCAE8 (arbres isolés, arbres alignés, bosquets) ou sont situés sur des éléments qui peuvent être comptabilisés pour la BCAE8 (arbres dans les haies, sur les bordures ...) Les bosquets de plus de 50 ares sont des forêts et ne sont pas inclus dans ce périmètre.	07/10/2022
17	BCAE7 - Définition des cultures hiver et printemps	Liste des plantes dites dérobées	Un arrêté ministériel définira la liste des plantes dites dérobées. Il y aura a priori pas d'évolution par rapport à la liste actuelle.	07/10/2022
18	Transverse - Sanctions	Une sanction appliquée en 2022 ou en 2021, sera-t-elle retenue pour définir le montant de la sanction si un contrôle est réalisé en 2023 ?	Oui, dès lors qu'il y a bien continuité entre les deux programmations entre les points de contrôle qui sont pérennes. Ainsi une non-conformité retenue en 2021 et/ ou 2022 générera un taux de sanction majoré en 2023 si la non-conformité est à nouveau constatée.	07/10/2022
19	BCAE 2 - Sources cartographiques	Quelles sont les sources cartographiques qui seront prises en compte pour définir la carte des zones humides et des tourbières ?	Des travaux sont actuellement en cours . La carte des zones humides et des tourbières sera définie au plus tard au cours du 3ème trimestre 2023	07/10/2022
20	BCAE8 - Eléments topographiques	Un fossé maçonné qui est ponctuellement couvert pour permettre le passage des animaux, est-il retenu dans la totalité de son linéaire en tant qu'élément topographique ?	Un fossé maçonné n'est pas éligible à la BCAE8	07/10/2022
21	CONDITIONNALITE SOCIALE	Quand la conditionnalité sociale sera-t-elle mise en œuvre et quelle grille de sanction sera retenue ?	La conditionnalité sociale sera mise en œuvre en 2023 et une grille de sanction spécifique dont les taux de réduction seront proportionnés à la gravité de la non-conformité sera définie et publiée dans un arrêté ministériel.	07/10/2022
22	BCAE8 - liste des IAE	Les cultures de haricots et pois légumes entreront ils bien dans la catégorie "plantes fixant l'azote" ?	La liste devrait rester inchangée pour la future PAC (les haricots et pois légumes restent donc éligibles à la BCAE8 dès lors qu'ils ne sont pas traités)	07/10/2022
23	BCAE4	Dans le cadre de la BCAE 4: Pourrions nous avoir un zonage des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanent concernés par la mise en œuvre d'une bande tampon de 1m sans traitement phytosanitaire ni fertilisant ?	Le PSN précise sur ce point les éléments suivants (modification par rapport à la version de décembre 2021 soumise à la Commission) : "Les canaux d'irrigation et les fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulements permanents et concernés à ce titre par la réglementation qui définit les zones non traitées (ZNT) par les pesticides à proximité des points d'eau (arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime) doivent être bordés par une bande tampon. La largeur de cette bande tampon correspond à la distance minimum d'épandage prévue par cette réglementation ; la mise en œuvre d'un couvert végétalisé sur ces bandes n'est pas obligatoire. En France, certains canaux et fossés sont assimilés à des cours d'eau BCAE au sens du premier paragraphe, auquel cas toutes les obligations relatives aux cours d'eau s'appliquent, y compris l'obligation d'enherbement. Compte tenu du renvoi à la réglementation ZNT qui se base sur des arrêtés préfectoraux et des références aux cartes papier, il n'est pas par ailleurs prévu pour 2023 de carte numérique.	07/10/2022
24	BCAE6	Hors Zone Vulnérable, l'obligation de 6 semaines de couvert pourra-t-elle faire l'objet de dérogation en cas de récolte tardive de la culture principale (ex : maïs ensilage, maïs grain) ? Ceci est prévu dans certains PAR en ZV (en Normandie par exemple si le maïs est récolté au delà du 15/10. Sinon pouvez vous nous confirmer si le maïs récolté qu'après le 15/10 répond de fait à la condition de couverture végétale de 6 semaines entre 1/09 et 1/11	Si la culture principale est récoltée tardivement et que le couvert est encore présent au moins 6 semaines sur la période 1er septembre - 30 novembre, la BCAE6 est considérée comme respectée.	07/10/2022
25	BCAE7 - culture secondaire	Quel seront les règles concernant les cultures secondaires prises en compte pour la BCAE7 ?	Un culture secondaire est une culture implantée entre deux cultures principales (cf. onglet Définitions question 4) ; il ne peut donc pas s'agir de la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année suivante. Elle doit porter, pour respecter les exigences de la BCAE7 un couvert semé, présent a minima du 15 novembre au 15 février. Il n'y a pas d'exigence sur la culture elle-même (et par simplicité, la liste proposée dans telepac sera la même que pour les cultures principales)	07/10/2022
26	BCAE8	Pour alléger les coût de plantation et pallier aux problèmes de reprise des plantations avec les sécheresses actuelles, certains agriculteurs pensent à la mise en place de haies spontanées (laisser une bande en libre évolution jusqu'à l'apparition d'une strate arbustive.) Sur ce type d'infrastructure à partir de quand peut-on les déclarer comme haie pour qu'elle compte dans les IAE ?	Ces implantations peuvent être déclarées comme haie à partir du moment où elles répondent à la définition de la haie à savoir "avec : -une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), -ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)." .	07/10/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
27	BCAE1 - Maintien des prairies permanentes	En 2023, le seuil d'autorisation de la BCAE 1 restera 2,5% ?	La BCAE1, comme dans le paiement vert aujourd'hui, sera mise en oeuvre à cheval sur deux années : calcul de l'évolution du ratio à l'été n-1, notification aux régions concernées de la mise en place d'un régime d'autorisation ou d'interdiction à l'automne, dépôt des demandes de conversion (dans le cadre du régime d'autorisation) au plus tard le 31 décembre, vérification du respect des autorisations ou des reimplantations sur la base de la déclaration PAC n. Pour la conditionnalité 2023, le respect de la BCAE1 sera donc vérifié sur la base des décisions prises à l'automne 2022. A titre transitoire, ces décisions seront prises sur la base des règles aujourd'hui applicables dans le cadre du paiement vert, à savoir comparaison du ratio annuel de PP avec le ratio de référence de 2015 et mise en place d'un régime d'autorisation à partir d'une diminution de 2,5% du ratio. A l'issue de ces calculs, la région Hauts de France est maintenue en régime d'autorisation. Le non respect des autorisations données dans ce cadre entraînera en 2023 des réductions au titre de la conditionnalité. De même, seront vérifiés en 2023 au titre de la conditionnalité le respect des autorisations et obligations de réimplantation notifiées sur les campagnes antérieures (par exemple un exemple qui aurait eu l'autorisation de retourner des PP en 2021 à la condition qu'il plante des surfaces en herbe équivalentes et qu'il les maintienne 5 ans au moins et qui ne maintiendrait plus la surface en herbe en 2023 sera sanctionné au titre de la conditionnalité).	24/10/2022
28	BCAE 6	En cas de couverture par repousse, comment sera contrôlée la qualité de la repousse sur la parcelle ? Comment sera géré un cas de repousse partielle ?	Le contrôle de la qualité de repousse répondra à des principes similaires à ceux régissant l'actuelle BCAE 4, à la différence qu'il n'y pas, en dehors des zones vulnérables, de plafond de surface en repousses, par exemple, et que les repousses doivent être suffisamment denses pour constituer un couvert. La vérification s'effectuera en contrôle sur place.	24/10/2022
29	BCAE 6	Une interculture longue correspond-elle bien à une interculture avant une culture de printemps ?	Oui.	24/10/2022
30	BCAE 7 - liste cultures	Est-ce que la liste des codes cultures pour écorégime sera identique à liste BCAE7 ? Quel est le lien entre ces deux listes (52 cultures BCAE 7 et liste des catégories de cultures dans l'écorégime) et la liste actuelle ?	Non, les listes ne sont pas identiques. Pour la BCAE7 on se base sur 52 cultures, il n'y a pas de calcul de points, mais vérification directe du respect du critère de rotation entre ces 52 cultures. Pour l'écorégime, sur la base des codes cultures déclarées, les cultures sont classées dans les 6 différentes catégories prévues pour la diversification.	24/10/2022
31	BCAE 7 - rotation	blé tendre hiver sur blé tendre hiver : comment faire la rotation BCAE 7 ?	Pour le critère annuel, si une rotation est nécessaire sur cette parcelle pour respecter le taux de 35%, il sera nécessaire que l'exploitant plante une autre culture principale au titre de l'année suivante. Pour le critère pluri-annuel, il convient pour l'exploitant d'anticiper le fait qu'il lui est imposé de mettre deux cultures principales distinctes sur une période glissante de quatre ans sur cette parcelle	24/10/2022
32	BCAE 7 - rotation	Rotation ray-gras printemps puis maïs à partir du 15 juillet : quelle est la culture principale (date 30 juin ?) et, si le ray-gras est en culture principale, confirmez-vous que la parcelle est incluse dans la rotation et donc ne deviendra pas une PP au bout de 5 ans ?	La culture principale est la culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet. Dans l'exemple, l'exploitant peut donc choisir entre le ray-grass et le maïs. Toutefois, s'il fait le choix de déclarer le ray-grass pendant 5 ans, la parcelle sera requalifiée en PP	24/10/2022
33	BCAE 1	Un exploitant pénalisé au titre du paiement vert parce qu'il ne réimplante pas ces PP sera-t-il (et comment?) pénalisé au titre de la conditionnalité.	L'absence de ré-implantation des prairies sera sanctionnée au titre de la conditionnalité dans la future PAC	24/10/2022
34	BCAE 6 - impact sur l'acompte	Le décalage éventuel de l'implantation du couvert impacte-t-il le versement de l'acompte ?	Non. Il s'agit ici d'une mesure de la conditionnalité dont les éventuelles réductions peuvent être récupérées après paiement	24/10/2022
35	BCAE 6 - déclaration	Comment l'exploitant va-t-il préciser les dates de présence qu'il aura retenues ?	Dans son dossier PAC	24/10/2022
36	BCAE 6	Sur quelle surface, la couverture est nécessaire en dehors des zones vulnérables ?	La couverture des terres arables de l'exploitation est nécessaire pendant 6 semaines au moins entre le 1er septembre et le 30 novembre. Les exigences existant actuellement sur les jachères et les surfaces après arrachage des vignes, vergers et houblonnières sont également maintenues.	24/10/2022
37	BCAE 6	Est ce que la BCAE6 s'appliquerait également aux PPAM (lavande notamment) au même titre que cultures fruitières, viticoles ou de houblon	La BCAE6 ne s'applique qu'aux terres arables, donc le cas échéant aux PPAM annuelles. Les obligations complémentaires d'implantation d'un couvert après destruction d'une culture pérenne ne concernent que les vergers, les vignes et le houblon.	24/10/2022
38	BCAE 7 - rotation	Est-ce qu'une luzerne présente de 2022 à 2025 valide le critère pluriannuel de la BCAE 7 (rotation des cultures) ?	Oui. La luzerne est une culture pluriannuelle et n'entre donc pas dans les terres arables auxquelles s'applique la BCAE 7.	24/10/2022
39	BCAE 7 - tolérance micro-parcelles	Suite à des ajustements de la configuration de parcelles au sein d'un îlot, les exploitants pourraient-ils être pénalisés si des micro-parcelles (en raison de chevauchement) ne font pas l'objet d'une rotation culturale (sur le même principe que la pluriannualité des aides AB en cas d'exigence de rotation avec une grande culture par exemple) ?	Le PSN prévoit une tolérance à cet égard, qui est en cours de cadrage.	24/10/2022
40	BCAE 7	Les cultures intermédiaires feront-elles l'objet de déclarations obligatoires pour permettre de vérifier cet aspect de la conditionnalité notamment le critère pluri annuel (une culture secondaire a été implantée sur la parcelle pour chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.)	oui	24/10/2022
41	BCAE 7 - contrôle	Les cultures intermédiaires seront-elles contrôlées via le 3STR ? Via la PIAO ? Uniquement en contrôles terrain ?	Elles seront vérifiées dans un premier temps par contrôle sur place avant déploiement du 3STR	24/10/2022
42	BCAE 7 _ articulation BCAE8	Dans quelles conditions les cultures dérobées comptabilisées dans le taux attendu au titre de la BCAE 8 peuvent-elles également être considérées comme des cultures secondaires pour le respect de la BCAE7 ?	Les cultures dérobées comptabilisées au titre de la BCAE 8 peuvent être considérées comme cultures secondaires au titre de la BCAE 7 si elles satisfont les deux normes. Une telle culture devra ainsi, en plus du respect des normes de la BCAE 8 (type de couvert, date d'implantation, etc.) devra être présente jusqu'au 15 février de l'année suivante.	24/10/2022
43	BCAE 7 - maïs doux	Le maïs doux est-il distinct du maïs pour la BCAE 7	Non	24/10/2022
44	BCAE 8 - définition jachères	La jachère implantée dans le cadre de la BCAE 8 (éléments non productifs) pourra t-elle rester jusqu'en 2027 sans faire perdre le caractère Terre Arable à la parcelle ?	Oui	24/10/2022
45	BCAE 8	Un exploitant qui obtient aujourd'hui ses 5% de SIE grâce à des couverts en mélange car absence d'éléments paysagers sur ses parcelles cultivées (pas de haies ni de bandes sur son exploitation) doit détenir a minima 3% de ses terres arables en éléments non productifs à partir de 2023 au titre de la BCAE8 : Cela signifie donc bien qu'il doit déclarer sur son exploitation des terres en jachère pour valider cette équivalence ?	Pas nécessairement. Il lui est également possible d'implanter des infrastructures agro-écologiques.	24/10/2022
46	BCAE 8 - définition jachères	La liste des couverts autorisés pour les jachères est elle amenée à évoluer (inclusion de la luzerne notamment) ?	Non. Il n'est pas envisagé de faire évoluer cette liste.	24/10/2022
47	BCAE 8	Sur les équivalences de surface: les bandes le long des forêts en production ont disparu, elles ne sont plus prises en compte?	Non, elles ne sont plus prises en compte. Seules les bandes non productives sont prises en compte.	24/10/2022
48	BCAE 9 - exemption AB	Cette nouvelle BCAE correspond à l'un des critères actuels du paiement vert qui prévoit une exemption pour les agriculteurs engagés en Bio. Cette exception sera-t-elle également appliquée dans le cadre de la BCAE 9 ?	Aucune exemption n'est prévue.	24/10/2022
49	BCAE8	Comment seront pris en compte les bosquets de moins de 10 ares ?	Les bosquets de moins de 10 ares sont à partir de 2023 visés par l'obligation de maintien de la BCAE8. Les bosquets à maintenir sont ceux qui sont aujourd'hui numérisés dans la couche SNA du RPG. De même que dans la couche BCAE7 actuelle, de nouveaux bosquets pourront être ajoutés à chaque renouvellement des photographies aériennes pour la mise à jour du RPG. Le bosquet se définit comme un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie maximale de 50 ares (au-delà il s'agit d'une forêt). Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de 3 arbres.	24/10/2022
50	BCAE 6 - couvert semé	Y'a-t-il obligation de levée en cas couvert semé ?	La période de six semaines comprend le semis et la levée.	30/11/2022
51	BCAE7 - Définition des cultures hiver et printemps	La liste des cultures pluri-annuelles sera-t-elle commune au principe de rotation et de diversification des cultures ?	La notion de culture pluriannuelle ne sera utilisée que pour la rotation.	30/11/2022
52	BCAE 9	Concernant les prairies sensibles, le sursemis sera t-il toujours toléré?	Oui, le sursemis est autorisé sous réserve d'un travail superficiel ne détruisant pas complètement la végétation en place.	30/11/2022
53	BCAE 6	Le semis de la culture suivante, s'il est fait 6 semaines avant le 30 novembre peut être compté comme un couvert répondant aux obligations.	Oui	30/11/2022
54	BCAE 7 - contrôle	Les obligations de rotation de la BCAE7 seront-elles contrôlées (et sanctionnées) uniquement en contrôles sur place (1 % condi actuellement) ou bien en contrôle administratif systématique ?	Le contrôle de la BCAE7 se fera à terme par contrôle administratif systématique via le 3STR et par visites sur place lorsque les images du suivi des parcelles ne permettra pas de porter un constat. A court terme, le contrôle relèvera de CSP sur 1% des dossiers.	30/11/2022
55	BCAE 7 - sous-semis	Un éleveur plante une prairie temporaire pour 3-4 ans en sous semis dans son orge de printemps ? Pourra t il la considérer comme culture secondaire alors que ce sera une culture principale l'année suivante ?	non, la prairie temporaire ne pourra pas être considérée comme culture secondaire pour la rotation l'année d'implantation dès lors qu'elle sera la culture principale de l'année suivante.	30/11/2022
56	BCAE 8	Le taux d'éléments sera vérifié par rapport à la surface graphique ou admissible ?	Le taux d'éléments sera vérifié par rapport à la surface admissible.	30/11/2022
57	BCAE 8	L'agroforesterie n'est plus prévue dans les IAE dans le PSN : c'est définitif ? (elle pourra toujours être comptabilisée comme alignement d'arbre si moins de 5 m entre les couronnes)	L'agroforesterie n'est pas prévue en tant que telle en tant qu'IAE mais peut en effet être comptabilisée comme une IAE selon l'infrastructure à laquelle elle se rapporte (haies ou alignements d'arbres), dès lors qu'elle en respecte les définitions du PSN.	30/11/2022
58	BCAE 8	Sur les équivalences de surface: les bandes le long des forêts en production ont disparu, elles ne sont plus prises en compte?	Les bordures en production le long des forêts ne sont pas comptabilisées au titre des IAE.	30/11/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
59	BCAE 9	Une dérogation est-elle envisagée pour les agriculteurs qui doivent répondre à des obligations de rotations dans le cadre de cahiers des charges AOP par exemple ?	Aucune dérogation n'est envisagée pour ce type de bénéficiaires.	30/11/2022
60	Transverse	Sur cette programmation, une anomalie BCAE ne peut être validée que lors d'un contrôle sur place, qu'en sera-t-il pour la prochaine programmation, les anomalies pourront-elles être retenues suite à une vérification administrative ? (par exemple suite au 3STR, ou à une demande de suppression par l'exploitant lors de sa déclaration PAC d'une particularité topographique protégée au titre de la BCAE 8 ...)	Oui, les modalités de contrôle pour chaque exigence ou norme seront précisées ultérieurement.	30/11/2022
61	Transverse	Est-ce que l'identification et enregistrement des animaux relèvera de la conditionnalité ?	L'identification animale ne relève plus de la conditionnalité, dès lors que les articles afférents ne sont plus visés dans le règlement plans stratégiques au titre des exigences réglementaires en matière de gestion. Celle-ci constitue en revanche un critère d'éligibilité aux aides animales.	30/11/2022
62	BCAE 8	Les jachères concernées par cette BCAE sont celles de 5 ans ou de 8 ans ?	Toutes les jachères peuvent être comptabilisées au titre de la BCAE 8 dès lors qu'elle n'ont pas été requalifiées en prairies permanentes. Une jachère qui aurait été requalifiée en PP (code J6P aujourd'hui) ne peut plus être utilisée pour le respect de la BCAE8.	30/11/2022
63	BCAE 6	Hors zone vulnérable, les jachères doivent présenter un couvert au plus tard le 31 mai et ne peut être détruite au plus tôt le 31 août. Au-delà de ces deux dates, comment s'articule la période de 6 mois sans valorisation de la parcelle ? Quelles seront les modalités de contrôles prévues ?	La jachère doit rester en place au moins pendant une période de 6 mois couvrant ces deux dates du 31 mai et du 31 août. Les modalités de contrôle se feront par 3STR et/ou par contrôle sur place.	30/11/2022
64	BCAE 8	Quelles sont les plantes fixant l'azote pouvant être retenues au titre de la BCAE 8 ?	Un arrêté ministériel fixera la liste des plantes fixant l'azote; Il n'y a pas a priori d'évolution par rapport à la liste actuelle	30/11/2022
65	BCAE8 - dérogation Ukraine	La dérogation " jachère Ukraine " concerne-t-elle les cultures d'hiver ET les cultures de printemps?	En complément de la Q1. La dérogation Ukraine concerne les cultures d'hiver et les cultures de printemps mises en place sur jachère (hors maïs et soja).	30/11/2022
66	BCAE 7	La culture du maïs semence doit être isolée des autres parcelles en maïs. De fait comment l'agriculteur pourra satisfaire la BCAE7 (respect du taux de rotation de 35 % au titre ou l'implantation d'une culture secondaire) au regard de ces contraintes agronomiques ? semence et le respect du taux de rotation de 35 % au titre de la rotation annuelle ou l'implantation d'une culture secondaire sera difficilement respecté.	Comme précisé dans le PSN, les parcelles en maïs semence ne sont pas soumises aux critères de rotation de la BCAE7.	30/11/2022
67	BCAE 6	Un maïs est récolté au 30 octobre. L'exploitant doit-il semer un couvert à la suite ou non. Si oui le couvert ne sera pas présent 6 semaines puisque l'obligation s'arrête au 30/11	En zone vulnérable, l'agriculteur applique la modalités définies dans le cadre de la Directive Nitrates. Hors zone vulnérable, un couvert (semé, composé de repousses denses, des cannes laissées sur pied ou encore un mulching) doit être présent pendant une période de 6 semaines comprise entre le 1/09 et le 30 novembre. Dans le cas présent, l'obligation de couvert est respectée par la culture principale, récoltée 8 semaines après le 1er septembre.	30/11/2022
68	BCAE 6	Le pâturage et la fauche sont ils autorisés sur les couverts à planter sur interculture longue en dehors des zones vulnérables?	Oui	30/11/2022
69	BCAE 8 - jachère mellifère	Jachères : les dates de présence des jachères mellifères restent-elles les mêmes c'est-à-dire du 15 avril au 15 octobre ?	Oui. Les dates des jachères mellifères sont adaptées aux dates de floraison des cultures et doivent donc rester en place entre le 15 avril et le 15 octobre.	30/11/2022
70	BCAE 4	Les Cultures Intermédiaire à Vocation Énergétique (sans traitement phyto, ni fertilisation) sont-elles acceptées le long des canaux et fossés permanents nouvellement intégrés à la BCAE 6 ?	Oui, sous réserve qu'aucun épandage (fertilisant ou produit phytosanitaire) ne soit appliqué sur ces cultures sur une largeur définie conformément à la réglementation ZNT	30/11/2022
71	BCAE 4	Quelle est la largeur de bande tampon à retenir le long des canaux et des fossés permanents lorsque la parcelle adjacente à la bande tampon ne reçoit aucune fertilisation, ni aucun traitement phytosanitaire comme dans le cas d'une prairie par exemple ?	De facto, puisque la parcelle attenante ne reçoit ni fertilisants, ni produits phytosanitaires, il n'y a pas de bande tampon à mettre en place sur la parcelle.	30/11/2022
72	BCAE 8	Peut-on couper un arbre sec entre le 15 mars et le 16 août ?	Non. Les oiseaux pouvant nicher dans des arbres morts, il est interdit de couper les arbres "secs" entre le 15 mars et le 16 août afin de les protéger.	30/11/2022
73	BCAE 1	Quel taux sera pris en compte pour le régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies sachant que l'application réglementaire du PSN démarre au 01/01/2023 et que le régime devra être défini pour novembre 2022 avec dépôt des demandes de retour à l'état avant le 31/12/2022 ?	Le taux retenu pour l'instauration du régime d'autorisation sera abaissé à 2% au titre de la nouvelle programmation et les modalités de calculs seront revues pour ce qui concerne notamment l'année de référence, fixée en 2018. Néanmoins et pour la seule campagne 2023, le taux de 2,5% demeure et les modalités de calcul de l'actuelle programmation sont maintenues. Le ratio des PP pour 2022 est ainsi calculé sur la base des surfaces instruites de l'année 2022 et prend pour référence l'année 2015. Suite à ces calculs, seule la région Hauts-de-France est concernée par un régime d'autorisation. Une évaluation de la tendance sur la base d'une référence 2018 sera communiquée prochainement afin d'alerter les exploitants des régions concernées par une tendance baissière sur la nécessité de ne pas retourner massivement les PP, au risque de passer à la fin 2023 en régime d'autorisation, voire d'interdiction.	30/11/2022
74	BCAE 9	L'interdiction de PPP sur prairies sensibles est-elle validée officiellement ou encore en cours de validation ?	Il n'est pas prévu d'interdiction formelle de l'usage des PPP sur ces prairies dans le cadre de la BCAE9 (l'interdiction est prévue dans le cadre de l'écorégime).	30/11/2022
75	BCAE 4 - canaux et fossés	Seuls les canaux et fossés représentés en écoulement permanent seraient concernés par la BCAE 4 canaux et fossés. Pouvez-vous confirmer que le périmètre de cette BCAE4 est plus restrictif que le périmètre de la réglementation ZNT qui concerne tous les points d'eau matérialisés sur la carte IGN ?	Oui. Le périmètre de BCAE 4 "canaux et fossés" est plus restreint que le champ de la réglementation ZNT. En effet, il ne concerne que les écoulements permanents figurant en trait plein des cartes IGN et qui ne sont pas déjà retenus au titre de la carte BCAE "cours d'eau"	30/11/2022
76	BCAE 6	Existe-t-il une dérogation pour les exploitations dont la surface en terres arables est supérieure à 10 ha ou la surface en prairie compte pour 75% de la SAU ou encore pour les terres arables localisées zones de montagne ?	Aucune exemption n'est prévue	30/11/2022
77	BCAE 6	Hors zone vulnérable, la mise en place d'une couverture de 6 semaines est obligatoire en interculture longue. Mais qu'en est-il pour l'interculture courte ?	Hors ZV, il n'est pas prévu d'obligation sur les intercultures courtes au titre de la BCAE6	30/11/2022
78	BCAE 6	Concernant le contrôle de la couverture des sols pendant 6 semaines avec le contrôle par « Sentinel », l'objectif consiste-t-il en une obligation de moyen ou de résultat ? Le PSN précise qu'il pourra y avoir des dérogations préfectorales, des cas ont-ils été précisés ? Notamment si il n'y a pas de levée en raison du contexte climatique ?	Dans tous les cas, il s'agit d'une obligation de résultat. Un couvert doit être présent sur la période choisie par l'exploitant. En 2023, le critère sera vérifié en contrôle sur place. Dans le PSN les dérogations sont citées dans les zones vulnérables. Hors zones vulnérables, il n'est pas prévu de dérogations a priori mais dans le cas des circonstances exceptionnelles, la possibilité de reconnaître la force majeure pourra être étudiée au cas par cas.	30/11/2022
79	BCAE 1	En 2023, le seuil d'autorisation de la BCAE 1 restera 2,5% ?	En 2023, sera vérifié au titre de la conditionnalité le respect du régime d'autorisation qui aura été mis à place à l'automne 2022. A titre transitoire, l'évaluation des ratios PP à l'automne 2022 s'effectuera sur les modalités actuellement en place dans le paiement vert avec un régime d'autorisation applicable dès 2,5% de baisse du ratio. Ce seuil sera fixé à 2% pour l'évaluation du ratio effectuée à l'automne 2023.	30/11/2022
80	transverse - champ de la conditionnalité	Y aura-t-il dans la PAC 2023, d'autres domaines dans la conditionnalité que ceux de la BCAE, et leurs CSP associés ? SPA, environnement, oiseaux habitats, Santé des végétaux...?	A compter de 2023, les ERMG relatives l'identification animale (bovine, ovine et caprine ainsi que porcine) ainsi que l'ERMG relative aux ESST disparaissent. Les contrôles relatifs aux directives oiseaux, habitats et nitrates demeurent et un nouveau point de contrôle concernant la directive Cadre sur l'eau est intégré (il reprend l'ex BCAE2 et BCAE3 et devra intégrer des points de contrôle sur les phosphates). Les critères de verdissement intègrent la conditionnalité (maintien des prairies permanentes en BCAE1 et protection des prairies sensibles en BCAE9, taux minimal d'éléments du paysage dans la SAU dans la BCAE8). Une nouvelle BCAE2 sur la protection des zones humides et des tourbières sera mise en oeuvre à compter de 2024. Enfin, à compter de la PAC 2023, la conditionnalité sociale est mise en place. Cette nouvelle conditionnalité sociale n'impose pas de nouvelles règles à respecter par les agriculteurs ni de nouveaux contrôles mais repose sur le système de contrôle et de sanctions en matière de droit du travail et de protection des salariés.	30/11/2022
81	transverse - contrôle	Quels seront les corps de contrôle qui interviendront sur les BCAE et ce qui correspondra à l'actuel domaine environnement de la conditionnalité ?	Les mêmes corps de contrôle sont reconduits : - l'ASP pour les BCAE ; - les services déconcentrés DDT(M) et DD(CS)PP pour les directives oiseaux, habitats et cadre sur l'eau avec la mobilisation des DD(CS)PP pour les exploitations ICPE	30/11/2022
82	CONDITIONNALITE SOCIALE	Dans le cadre de la conditionnalité sociale, les sanctions administratives ou pénales vis à vis de manquement sur les paiements des cotisations salariales MSA seront-elles prises en compte ?	non, seules trois directives européennes en matière de législation sociale et du travail sont visées par le règlement plan stratégique au titre de la conditionnalité sociale. Les sanctions administratives applicables aux aides PAC se basent sur les sanctions relevant du droit du travail et de ces trois directives.	30/11/2022
83	BCAE4	Par rapport à la réponse 10, comment identifier les linéaires concernés par une obligation de bande tampon sur les cartes IGN	Il s'agit des fossés et canaux matérialisés comme écoulements permanents (traits bleus pleins) sur les cartes IGN qui ne figurent pas dans la carte des cours d'eau à border d'une bande enherbée.	30/11/2022
84	BCAE 7 - reprise parcelle	L'obligation de rotation à la parcelle (et l'exploitation) s'appliquant y compris pour les parcelles nouvellement acquises ou transférées, comment un agriculteur pourra-t-il récupérer les informations de l'historique des cultures sur ces parcelles nouvellement acquises ? Le cédant ne sera pas toujours en bons termes pour fournir les informations.	La récupération de ces informations est de la responsabilité du déclarant. Un accès au RPG de l'année précédente existe toutefois dans telepac. Une vision sur une période plus longue dépend des possibilités techniques qui ne sont pas confirmées à ce jour.	30/11/2022
85	BCAE 9	inclusion des PRL dans les prairies sensibles	La couche des prairies sensibles a été mise à jour pour tenir compte de l'évolution des zones Natura 2000. Pour déterminer les prairies sensibles dans les nouvelles zones, un croisement graphique a été effectué entre ces nouvelles zones et certaines surfaces en prairies sur l'actuelle programmation. Les codes retenus sont ceux qui correspondent aux types de prairies permanentes retenues en 2014 pour l'évaluation de la couche initiale des prairies permanentes. En 2014, les prairies à rotation longue (PX à l'époque) n'avaient pas été retenues. Par cohérence, les surfaces déclarées en PRL sur l'actuelle programmation, n'ont pas été incluses dans le zonage des prairies sensibles	21/12/2022

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
86	BCAE 9	Quelle est l'année de référence des prairies sensibles pour les exploitation en BIO ? Quid des exploitants en BIO qui ont labouré leur prairies permanentes ?	La cartographie des prairies sensibles pour la prochaine programmation est établie de manière à tenir compte des prairies conduites en AB qui ont pu être retournées au cours de la programmation actuelle, compte tenu de l'exemption prévue par la réglementation pour le paiement vert (ces prairies ne figureront pas dans la carte des prairies sensibles). En revanche, à compter de 2023, toutes les prairies permanentes qui figureront dans la carte actualisée des prairies sensibles devront être maintenues sans labour, qu'elles soient conduites en AB ou en conventionnel.	21/12/2022
87	BCAE 8	La jachère implantée dans le cadre de la BCAE 8 (éléments non productifs) pourra t-elle rester jusqu'en 2027 sans faire perdre le caractère Terre Arable à la parcelle ?	Oui, sous réserve que la parcelle en jachère soit déclarée chaque année en tant qu'élément comptabilisé au titre du taux minimal d'infrastructures agro-écologiques afin que le compteur "prairie permanente" soit suspendu.	21/12/2022
88	BCAE 7 - rotation	Les rotations suivantes sont-elles recevables ? - pour le critère pluri-annuel : une succession sur 4 ans de blé d'hiver / blé d'hiver/ orge d'hiver / blé d'hiver - pour le critère annuel et pluri-annuel : la succession de maïs en année n-1 suivi d'une dérobée(ray-grass) à l'automne puis à nouveau maïs, etc ...	Pour le 1er cas : le blé tendre d'hiver étant considéré comme une culture différente de l'orge d'hiver, la rotation pluri-annuelle est respectée, au niveau de la parcelle, car il suffit que sur une période de 4 ans, la parcelle accueille au moins deux cultures différentes. Pour le 2ème cas : les critères de rotation annuelle et pluriannuelle sont satisfaits pour les parcelles en monoculture de maïs où est semé chaque année à l'automne du ray grass (dès lors que cette culture est présente du 15/11 au 15/02)	21/12/2022
89	BCAE 8 - taille des haies	Les haies fourragères constituées d'arbustes (noisetiers, cornouillers, sorbiers...) associées éventuellement à des arbres peuvent elles être taillées mécaniquement afin que le produit de la coupe (feuillages, petites branches) constitue une ressource fourragère complémentaire pour les animaux ? Ces haies fourragères sont-elles concernées par la période d'interdiction de taille des arbres définie par la BCAE8 ?	La taille manuelle ou mécanique des arbres et arbustes est interdite pendant la période de nidification des oiseaux afin de ne pas détruire les habitats et préserver la biodiversité. Toutefois les animaux peuvent brouter les haies localisées dans les parcelles en pâture.	21/12/2022
90	BCAE 8 - définition jachères	Concernant BCAE 8, les jachères éligibles peuvent-elles avoir plus de 5 ans ?	Si la parcelle a toujours été qualifiée de jachère car entrant dans le taux de SIE (et déclarée sous le code J6S jusqu'en 2022), la parcelle demeure jachère au titre de la BCAE 8 même si elle a plus de 5 ans. La parcelle conserve cette qualification de jachère tant qu'elle est déclarée pour la BCAE8/voie IAE de l'écovégétation et respecte les conditions de prise en compte.	21/12/2022
91	BCAE 9	Les jachères J6P, étant qualifiées jusqu'à présent de prairies permanentes, seront-elles concernées par la BCAE9 si elles sont situées en zone Natura 2000 ? Y aura-t-il obligation de maintien de ces prairies sensibles ?	Les J6P situées en zone natura 2000 ne sont pas considérées comme des prairies sensibles. Seuls les codes PPH, SPL, SPH et BOP ont été pris en compte.	21/12/2022
92	BCAE 7 - reprise parcelle	Une parcelle comptabilisée comme SIE avec un mélange colza/vesce en année N-1 par le cédant, peut elle être déclarée en colza par le repreneur en année N ?	Si la question porte sur un mélange déclaré en culture dérobée SIE en 2022, la réglementation applicable au paiement vert interdit la prise en compte d'un mélange d'espèces dès lors qu'au moins une des espèces du mélange sera la culture principale de l'année suivante. Pour la future PAC, cette règle est maintenue : la culture dérobée doit être distincte de la culture principale de l'année suivante.	21/12/2022
93	BCAE 8 -couche éléments du paysage	Concernant le maintien des haies, bosquets et mares, la couche de référence correspondra-t-elle à la couche des BCAE7 de 2022 ?	Oui la référence demeure celle de 2015 amendée par les ajouts/retraits validés par la DDT(M). Dans des situations très précises, il sera possible de requalifier certains éléments du paysage mais ces changements devraient être peu fréquents et devront en tout état de cause être justifiés.	21/12/2022
94	BCAE 9 - référentiel	Comment seront traitées les zones qui étaient natura 2000 en 2014 et ne le sont plus en 2021	Les prairies situées dans ces zones ne sont plus considérées comme sensibles, la BCAE9 étant circonscrite aux zones Natura 2000	21/12/2022
95	BCAE 8 - IAE	Comment seront prises en compte les haies mitoyennes ? La longueur de haie sera-t-elle toujours divisée par 2 lorsqu'elle est mitoyenne entre deux agriculteurs pour être comptabilisées dans les infrastructures agroécologiques de chacune des deux exploitations ?	Oui, il est prévu d'appliquer les mêmes règles pour 2023-2027	21/12/2022
96	BCAE 4 - canaux et fossés	Une cartographie des canaux et fossés à border au titre de la BCAE 4 sera-t-elle disponible dès 2023 ?	Non, pour des raisons techniques, il n'y aura pas de cartes spécifique des canaux d'irrigation et des fossés de drainage à protéger par une bande tampon au titre de la BCAE. Il conviendra de se reporter aux cartes ZNT pour identifier les linéaires concernés.	21/12/2022
97	transverse	A quelle échéance aurons nous l'arrêté BCAE? Et les notes d'instruction qui en découleront?	L'arrêté BCAE sera publié suite à la publication préalable du décret relatif à la conditionnalité, en janvier 2023.	21/12/2022
98	BCAE 4 - canaux et fossés	Quels sont les couverts autorisés dans le cas d'un fossé ou d'un canal non représenté sur la carte des cours d'eau BCAE sur Géoportail mais en trait plein sur la carte IGN 1/25000 eme (donc concerné par la BCAE4)? La bande tampon sans fertilisant/ni PPP peut-elle être en culture ?	Oui toute culture peut être mise en place sur la bande tampon longeant le long des canaux et fossés sous réserve de n'épandre ni fertilisants, ni produits phytosanitaires sur cette bande tampon.	21/12/2022
99	BCAE 4 - cours d'eau	Les obligations de la BCAE4 s'appliquent-elles aux cours d'eau dont les expertises (qualification de la nature du tronçon hydrographique) sont en cours ?	La carte des cours d'eau pour une année n est établie sur la base de la situation validée à l'été n-1 et figée pour la campagne. Elle n'est pas mise à jour au fil de l'eau. En conséquence, pour les cours d'eau en expertise de qualification dans le cadre des travaux police de l'eau qui figurent déjà sur la carte BCAE4 applicable pour la campagne, les obligations relatives à la conditionnalité s'appliquent. Si après expertise, la DDT(M) souhaite faire évoluer son référentiel pour tenir compte de cette expertise, cette évolution pourra être prise en compte pour la campagne suivante (dès lors que l'expertise est effectuée avant l'été).	01/02/2023
100	BCAE 4 - canaux et fossés	Quelle largeur de bande tampon doit être retenue si un ou plusieurs produits phytosanitaires a été épandu sur la parcelle adjacente à un fossé d'irrigation ou à un canal d'irrigation ?	La largeur de la bande tampon est de 5 mètres minimum <u>au titre de la conditionnalité</u> quels que soient la nature des produits phytosanitaires épandus sur la parcelle adjacente. Sur cette largeur, la parcelle peut être cultivée mais ne doit être ni fertilisée, ni traitée par des produits phytosanitaires. En revanche, la réglementation relative aux zones non traitées le long des points d'eau s'applique toujours dans les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 et peut conduire, elle, à une largeur de bande tampon supérieure à 5 mètres en fonction des prescriptions de l'AMM du produit phytosanitaire épandu.	01/02/2023
101	BCAE 4 - canaux et fossés	La mise en place d'une bande tampon est-elle exigible dès l'assolement 2022 - 2023 ou à partir de l'assolement de l'automne 2023 - 2024 ?	Les dispositions relatives à la bande tampon le long des fossés et canaux s'appliquent et seront vérifiées à compter du 1/01/2023.	01/02/2023
102	BCAE 4 - canaux et fossés	Le décret 2022-1755 prévoit pour les agriculteurs disposant de terres localisées à proximité de fossés collecteurs de drainage ou de canaux d'irrigation, non définis comme cours d'eau et cartographiés comme écoulements permanents sont tenus de conserver une bande tampon dont la largeur est fixée à cinq mètres. Il est fait référence à l'article L. 253-7 relatif aux ZNT riverains et personnes vulnérables et non pas aux ZNT "points d'eau". Comment s'applique cette disposition si la parcelle est bordée au Nord par un fossé collecteur de drainage et au Sud par une habitation soumise à distance de non traitement "riverains"? Faut-il implanter une bande tampon de 5 m sur le fossé au Nord ?	Pour l'exemple cité, sur la partie nord : il convient de mettre en place une bande tampon de 5 mètres minimum au titre de la conditionnalité tout en respectant les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 qui stipule que la largeur de la bande tampon est fixée par l'AMM du produit phytosanitaire épandu sur la parcelle adjacente à la bande tampon. Au Sud, la distance minimale à respecter ne découlera pas de la BCAE 4 mais de l'application de la réglementation visant à protéger les riverains. En conséquence et selon le produit, la largeur de la bande tampon peut être supérieure à 5 mètres que ce soit pour protéger le point d'eau ou les riverains.	01/02/2023
103	BCAE 7 - entretien	Est-il possible de procéder à une destruction chimique des cultures intermédiaires par l'utilisation de produits phytosanitaires ?	Si la question porte sur l'implantation de cultures intermédiaires dans le cadre de la BCAE7 (ou de la BCAE6), il n'est pas prévu d'interdiction de destruction chimique.	01/02/2023
104	BCAE 7 - rotation	est ce que la féverole d'hiver et la féverole de printemps comptent pour 2 cultures différentes ? De manière générale, toutes les cultures sont-elles distinguées entre printemps et hivers ?	Non, la féverole d'hiver et de printemps appartiennent à la même catégorie de culture. Seules certaines cultures ont des classes différentes selon qu'il s'agit d'un semis d'hiver ou de printemps; Voir aussi réponse 110	01/02/2023
105	BCAE 7 - rotation	Les brocolis, choux fleurs sont bien classés dans la catégorie « choux » ?	Il n'y a pas de classe "choux" dans la liste de classes de BCAE7. Ces cultures appartiennent à la catégorie "fruits, légumes, fleurs".	01/02/2023
106	BCAE 7 - rotation	Quels seront les codes cultures retenus au titre de la BCAE7 (culture principale / culture secondaire) ?	L'évaluation de la BCAE7 ne se fera pas sur la base des codes cultures mais sur les catégories de cultures cf. liste annexée à la fiche de communication sur la BCAE7 " la rotation des cultures".	01/02/2023
107	BCAE 7 - exemption	Comment est contrôlée une exploitation qui déroge une année sur la période de 4 ans à l'obligation de rotation car plus de 75% de la SAU est composée de prairies ou de surfaces fourragères ?	L'année où l'exploitant bénéficie de l'exemption, il est considéré comme respectant la BCAE7 que ce soit pour l'évaluation du critère annuel ou pluri-annuel. Pour une année donnée, si l'exploitant ne bénéficie plus de l'exemption, le critère de rotation pluriannuel sera automatiquement vérifié sur les 4 années précédentes. L'exploitant devrait de fait vérifier le critère car s'il n'est plus exempté, c'est qu'il a changé de couvert. Pour l'évaluation du critère pluriannuel, le fait que l'exploitation ait été exemptée une année sera sans effet. Le critère sera évalué sur la base des cultures implantées les 4 années précédentes, y compris l'année où l'exploitation était exemptée.	01/02/2023
108	BCAE 7 - définition culture hiver/printemps	Quelles sont les dates pivot de semis permettant de distinguer ue culture d'hiver d'une culture de printemps ?	La date pivot pour distinguer une culture d'hiver d'une culture de printemps est fixé au 31 décembre. Comme indiqué dans la question 5, la fixation de cette date ne remet pas en cause la possibilité d'implanter de façon anticipée des variétés de printemps mais est liée au fait que les itinéraires techniques sont différents entre un semis d'hiver et un semis de printemps, avec des cortèges d'adventice différents. L'alternance culture d'hiver/de printemps réduit donc la pression des adventices et donc l'utilisation de produits phytosanitaires. Ainsi une variété de printemps implantée en hiver doit être déclarée avec le code hiver lorsqu'il existe.	01/02/2023
109	BCAE 7 - rotation	BCAE 7 : Comment respecter le précédent cultural en cas de fusion de parcelles ayant deux cultures différentes ? Si c'est possible, quelle culture garde-t-on en cas de fusion ?	La fusion de parcelles ou d'îlots n'a pas d'incidence sur l'obligation de mettre en place une rotation. La rotation sera vérifiée graphiquement.	01/02/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
110	BCAE 7 - rotation	certaines parcelles de maïs ne sont récoltés qu'après le 15/11. Y aura-t-il une dérogation à la date limite d'implantation de la culture intermédiaire au 15/11 ?	En cas de récolte tardive au-delà du 15 novembre, il pourra être admis, pour la parcelle concernée, une implantation de la culture intermédiaire dans les 15 jours suivants la récolte de la culture principale. Les agriculteurs dans ce cas devront veiller à conserver tout élément permettant de justifier de la date de la récolte (facture de travaux, cahier d'enregistrement des pratiques par exemple). Par ailleurs, ils devront veiller à assurer que l'implantation tardive de la culture intermédiaire ne remet pas en cause sa levée ; le cas échéant l'adaptation des dates de récolte de la culture principale devra être envisagée. Il est enfin rappelé que si la récolte tardive découle d'événements météorologiques exceptionnels, une demande de reconnaissance de la force majeure pourra être effectuée.	01/02/2023
111	BCAE 7	il est précisé que la luzerne et tout autre fourrage herbacé ne sont pas concernés par l'obligation de rotation annuelle. De fait la luzerne est-elle considérée comme un fourrage herbacé et un compteur prairie sera mis en place comme pour les autres couverts herbacés ?	La luzerne n'est pas considérée comme un fourrage herbacé ; elle n'est donc pas prise en compte dans le "compteur prairie". Elle est citée dans les règles d'application de la BCAA7 car il s'agit d'une culture pluri-annuelle qui, conformément à la réglementation, n'est pas soumise à l'obligation de rotation, étant présente sur plusieurs années.	01/02/2023
112	BCAE 7 - rotation	Concernant le powerpoint transmis en septembre dernier, pourquoi le cas n°3 ne respecte pas les critères de rotation et en quoi il diffère du cas n°2 ? L'un comme l'autre montre 2 cultures principales différentes sur 4 ans.	Dans les deux cas, les obligations relatives à la rotation pluri-annuelle sont respectées puisque deux cultures différentes sont déclarées sur la période de 4 ans. En revanche, en ce qui concerne la rotation annuelle (en supposant qu'il n'y a que cet îlot soumis à la rotation sur l'exploitation), le taux de 35% n'est pas atteint pour l'année 2023. L'implantation du blé à l'automne 2023 ne permet pas de satisfaire le critère si ce blé d'hiver reste en place au printemps. En effet il est alors considéré comme culture principale en 2024 et cette culture ne peut alors être également qualifiée de culture secondaire au titre de 2023. En l'absence de rotation entre 2022 et 2023 sur la culture principale (maïs sur maïs), le critère n'est pas respecté.	01/02/2023
113	BCAE 7 - rotation	Dans le cas 4 (blé sur blé avec couverture automnale de phacélie-trèfle en 2023 et 2024), comment peut-on implanter une culture secondaire entre les deux blés de 2024 et 2025 sachant qu'il faut que le couvert soit présent entre le 15/11 n et le 15/02 n+1 et que le blé est semé en octobre novembre ?	Le cas n°4 se base sur l'hypothèse d'une implantation de blé de printemps -permettant alors l'implantation d'un mélange de phacélie-trèfle à l'automne	01/02/2023
114	BCAE 7 - rotation	Pour une rotation ray-gras printemps puis maïs à partir du 15 juillet : quelle est la culture principale (date 30 juin ?) Si le ray-gras est en culture principale, la parcelle est-elle incluse dans la rotation et deviendra-t-elle une PP au bout de 5 ans ?	cf réponse supra en 114. Une culture principale étant celle présente entre le 15 mars et le 15 juillet, toute culture semée après le 15 juillet ne peut pas être déclarée en culture principale. Dans le cas présent, la culture principale est le ray grass. S'agissant d'une surface en herbe, elle est prise en compte dans le compteur prairies et la surface pourra être requalifiée en PP si elle reste en herbe plus de 5 ans	01/02/2023
115	BCAE 8	Possibilité de traiter les jachères sous la clôture ?	Il n'y a pas de dérogation à l'interdiction de traitement phytosanitaire prévue pour les jachères comptabilisées au titre de la BCAA 8 pour un traitement sous la clôture.	01/02/2023
116	BCAE 8	Le cas de force majeure pourra-t-il être retenu pour les haies détruites par des ravageurs (comme la pyrale du buis par exemple) ? L'exploitant aura-t-il l'obligation de ré-implanter et aura-t-il toujours la possibilité de déplacer des haies ?	Dans le cas d'une espèce invasive pour laquelle la lutte est établie par le CRPM, le cas de force majeure peut être retenu suite à décision du SRAL (et sous réserve que l'agriculteur en ait fait la demande dans les délais prévus). L'agriculteur devra toutefois replanter la haie. Des réflexions sont actuellement en cours pour définir les conditions de replantation.	01/02/2023
117	BCAE 8	Les surfaces en pépinières de plants forestiers sont-elles rattachées aux cultures permanentes ou bien sont-elles rattachées aux terres arables et des surfaces en IAE doivent-elles être comptabilisées pour ce type de culture ?	Les surfaces en pépinières sont des cultures permanentes et ne sont donc pas concernées par le taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAA8	01/02/2023
118	BCAE 8 - taille des arbres	L'interdiction de « taille des arbres, bosquets et haies du 16 mars au 15 août » s'applique-t-elle à tous les arbres de l'exploitation à condition qu'ils soient enregistrés ? Si oui, la taille des arbres en vert (visant à conformer les arbres agroforestiers en été en vue d'une valorisation de bois d'œuvre) ainsi que la coupe des rameaux pour du fourrage ligneux à destination des animaux sont interdites ?	L'interdiction s'applique pour tout arbre de l'exploitation qu'il soit recensé ou pas dans le RPG. Pour rappel cette interdiction de taille est également un point de contrôle de l'ERM3 relative à la Directive Oiseaux L'interdiction est totale, c'est-à-dire qu'il est également interdit dans cette période d'effectuer des tailles en vert ou des coupes de rameaux pour le fourrage. Toutefois les animaux peuvent brouter les haies localisées dans les parcelles en pâture (cf. réponse 90).	01/02/2023
119	BCAE 8 - IAE	Concernant la comptabilisation des IAE : - peut-on cumuler une jachère + une haie située sur cette jachère ? - une haie adjacente à une jachère ?	Pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité, comme aujourd'hui pour les SIE, il n'est pas possible de cumuler deux éléments sur une même surface. Ainsi, si des éléments topographiques IAE (haies, mares, fossés, ..) sont localisés sur des surfaces en jachères, des surfaces déclarées en cultures dérobées ou en cultures fixant l'azote, alors la surface équivalente retenue est celle de l'élément avec le coefficient de pondération le plus fort (par exemple dans le cas d'un bosquet situé sur une jachère, la surface prise en compte pour le calcul du taux correspondra à la surface de la jachère déduite de celle du bosquet, pondérée + la surface pondérée du bosquet). Concernant la haie adjacente à une jachère, dès lors que la haie n'est pas localisée sur la parcelle en jachère (mais est bien numérisée dans les îlots de l'exploitation), sa surface équivalente sera comptabilisée en plus de la surface en jachère.	01/02/2023
120	BCAE 8 - IAE	est-ce qu'une mare qui est en eau que 6 mois de l'année peut être considérée comme mare pour la pac (écorégime et BCAA 8) ?	oui	01/02/2023
121	BCAE 8 - IAE	Une surface déclarée en trufficulture, peut-elle être comptabilisée comme IAE "arbres alignés" ou "arbres isolés" pour bénéficier de l'écorégime par la voie des IAE ou de la BCAA 8 ?	Les truffières sont considérées comme des cultures permanentes et à cet égard, les arbres ne doivent pas être numérisés comme SNA. De fait, ils ne peuvent pas être comptabilisés comme éléments topographiques pour la BCAA8 ou l'écorégime.	01/02/2023
122	BCAE 8 - IAE	En vue de déterminer les équivalences IAE d'une exploitation, est-il prévu que l'outil ISIS évolue avant la prochaine télédéclaration, et donne l'information aux exploitants du calcul des IAE de l'exploitation ?	Oui, l'agriculteur sera informé lors de sa télédéclaration des éléments qui peuvent être retenus au titre des IAE et il pourra choisir ceux qu'il souhaite valoriser. Le taux de IAE sera calculé à la suite et sera porté à connaissance de l'exploitant lors de sa télédéclaration.	01/02/2023
123	BCAE 8 - IAE	Pour la BCAA 8, les cultures dérobées éligibles devront être implantées sur quelles périodes ? Une période départementale comme actuellement ou une période au choix de l'agriculteur comme pour la BCAA 7 ?	Les cultures dérobées comptabilisées au titre de la BCAA 8 devront être présentes sur une période de 8 semaines définie au niveau départemental comme aujourd'hui.	01/02/2023
124	BCAE 8 - IAE	Les couverts dérobés SIE du paiement vert basculant dans la BCAA 8, la période de 8 semaines de présence obligatoire, choisie par le département, n'aura plus d'impact sur la date de versement des acomptes et des aides. Est-ce bien cela ?	oui, la période de maintien du couvert n'aura pas d'incidence sur le versement de l'acompte car le contrôle de la conditionnalité est indépendant des versements d'acompte, les taux de réduction étant calculés à compter de janvier de l'année suivante pour tenir compte des périodes de contrôle spécifiques (sur toute l'année civile).	01/02/2023
125	BCAE 1 - référence	Pour quelle raison le ratio est-il désormais calculé sur la base des prairies de la campagne 2018 ? Comment le ratio est calculé ? Les cultures codées PRL ou J6P seront-elles toujours considérées comme "PP" ?	Le passage à une référence 2018 est prévu dans la réglementation européenne. Le ratio de référence est calculé en divisant : - la surface admissible en prairie permanente (y compris celle déclarée en agriculture biologique) de la campagne 2018 - par la SAU 2018. Les surfaces en PP considérées sont tous les codes appartenant à la rubrique "prairies permanentes" (donc y compris PRL) pour la campagne 2018 ainsi que le code J6P.	01/02/2023
126	BCAE 8 - jachère	Les agriculteurs en AB qui étaient exemptés de l'obligation de diversification dans le cadre du paiement vert sur la programmation précédente ont été invités les années précédentes à renommer leurs parcelles en jachères J6S en J6P. Or à compter de 2023, les surfaces déclarées en J6P seront recodifiées en PPH. Cela signifie donc pour les AB qu'il devront pour respecter le taux d'IAE mettre en jachère des parcelles actuellement en culture ? => En 2023, les exploitations BIO auront-elles la possibilité en 1ère année de recoder les J6P BIO en code jachère ?	Non il n'y aura pas de dérogation à l'utilisation de la nouvelle codification pour les jachères	01/02/2023
127	BCAE 7 - légumes	Les parcelles où alternent tout au long de l'année des cultures de Légumes et/ou fleurs et/ou fruits sont-elles considérées comme respectant le critère de rotation ? Et qu'en est-il pour les légumes de plein champ où la parcelle n'est occupée que par une seule culture pendant l'année ?	Concernant le maraîchage "diversifié" déclaré avec le code MDI (avec plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes se succédant tout au long de la campagne), les critères de rotation annuelle seront considérés par défaut comme satisfaits. En revanche pour les légumes de plein champ (sans rotation intra-annuelle) et qui sont déclarés avec le code FLA, les critères génériques doivent être respectés : - rotation annuelle pour au moins 35% de la sole en terres arables et - rotation pluriannuelle sur 4 années successives validée si chaque parcelle accueille au moins deux cultures différentes (cf.48 classes de cultures).	13/03/2023
128	BCAE 7	Concernant le critère pluriannuel à respecter, est-il prévu un outil permettant de connaître les cultures principales déclarées les 4 années d'avant sans avoir à consulter les déclarations de chacune des années passées ?	Des travaux seront menés d'ici 2025 avec l'ASP pour étudier ce qu'il est possible de faire. Il convient toutefois de noter que cette restitution sera certainement rendue difficile par les évolutions du parcellaire d'une année sur l'autre.	13/03/2023
129	BCAE 8 - IAE	Pour les cultures fixatrices d'azotes, est-ce que les légumineuses fourragères prépondérantes en mélanges avec graminées resteront éligibles plusieurs années après le semis ? ou bien, comme pour l'aide couplées légumineuses fourragères, cette éligibilité sera-t-elle limitée à l'année du semis ?	Le code MLG (mélanges de légumineuses prépondérantes et de graminées) est reconnu comme plante fixant l'azote au titre de la BCAA8 que le mélange ait été implanté l'année de demande ou une année antérieure	13/03/2023

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
130	BCAE 9 - référentiel	A quelle date la couche graphique 2023 des prairies sensibles va-t-elle être établie ? Est-ce la couche 2022 qui sera prise en compte ?	La couche des prairies sensibles applicable sur la période 2023-2027 est composée de la couche des prairies sensibles applicable entre 2015 et 2022 et des prairies identifiées dans les nouvelles zones Natura 2000 riches en biodiversité. Les nouvelles prairies prises en compte sont celles présentes en 2022. La nouvelle cartographie sera publiée par arrêté prochainement et ses contours, accessibles sous Géoportail.	13/03/2023
131	BCAE 7	Si un exploitant sème du MCR tous les ans, mais avec des espèces différentes dans le mélange (ex : triticale/pois une année et avoine/lupin une autre année), comment est-ce que cela compte pour la BCAE 7 ?	Le respect de la rotation des cultures s'apprécie au regard de la liste de catégories de cultures considérées comme différentes et figurant dans la fiche BCAE7 de la PAC en un coup d'œil. La codification CPL (ex MCR) correspond à la catégorie "Mélange de légumineuses/protéagineux et de céréales/oléagineux". En conséquence le changement de mélanges d'espèces chaque année au sein de cette même catégorie de cultures ne satisfait pas le critère de rotation.	13/03/2023
132	CONDITIONNALITE SOCIALE	Comment s'appliquera la conditionnalité sociale dans le cadre de l'emploi d'un berger ?	La conditionnalité s'applique au demandeur des aides de la PAC, responsable de l'activité conduite sur son exploitation ou celle dont il a la charge. Ainsi, si la responsabilité de ce demandeur est considérée comme engagée par le système de contrôle et de sanction de l'inspection du travail en cas de manquement aux dispositions de la conditionnalité sociale, ce demandeur se verra appliqué un taux de réfaction des aides, indépendamment de l'implication d'un salarié dans le manquement.	13/03/2023
133	BCAE 6	Hors zone vulnérable, dans le cadre de la BCAE6 et de l'interculture longue, un couvert végétal doit être mis en place pendant 6 semaines entre le 1/09 et le 30/11. Cette période de 6 semaines devra-t-elle être déclarée sous télépac ? Si oui, pourront-ils la choisir comme ils veulent (exemple : du 18 septembre au 30 octobre) ? Pourront-ils la modifier au cours de la campagne ? Le choix se fera à l'exploitation ou la parcelle ? Et dernière question, est-ce que les cannes de maïs ensilage (- de 10 cm de haut) sont des couverts autorisés ?	La période doit être déclarée sous télépac ; elle sera au choix de l'agriculteur mais concerne la totalité de l'exploitation. Cette période pourra être modifiée jusqu'au 20 septembre et tant qu'aucune annonce de contrôle n'aura été signalée	13/03/2023
134	BCAE 6	est-ce que les cannes de maïs ensilage sont des couverts autorisés y compris si la hauteur des résidus est inférieure à 15 cm ?	Les cannes de maïs ensilage sont des couverts autorisés quelle que soit la nature des résidus ou de la canne.	13/03/2023
135	BCAE 7 exemption	Un des critères d'exemption de la BCAE7 stipule qu'un exploitant est exonéré de l'obligation de rotation si plus de 75% de la SAU est composée de prairies permanentes utilisées pour la production d'herbes ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau. Les prairies temporaires entrent-elles dans la terminologie "autres plantes fourragères herbacées" ? EX : un agriculteur déclare 93 ha de surface admissible dont 54 ha en prairie temporaire, 19 ha en prairie permanente, 20 ha de céréales. Est-il soumis à la BCAE 7 ? En additionnant les surfaces en prairies permanentes et les surfaces en prairies temporaires, le ratio de 75% est atteint et dépassé : l'agriculteur est donc exonéré de l'obligation de rotation donc serait exonérable mais si on ne retient que les PP cela ne lui donne pas le droit à l'exonération.	Les prairies temporaires entrent, comme les prairies permanentes, dans la surface herbacée retenue au numérateur du ratio "surfaces fourragères herbacées / SAU". Dans le cas cité en exemple, le ratio de 75% est atteint et dépassé : l'agriculteur est donc exonéré de l'obligation de rotation.	13/03/2023
136	BCAE 8	Dans le cadre de la BCAE 8, si un exploitant choisit l'option 2 avec un taux minimal de 7%, doit-il respecter une date d'implantation pour les cultures dérobées et une durée minimale avant de les détruire ?	Oui. Comme pour le paiement vert, les cultures de dérobées devront être implantées au plus tôt à partir d'une date fixée au niveau départemental et être maintenues au moins pendant 8 semaines.	13/03/2023
137	BCAE 8	Y a-t-il une date d'implantation butoir pour une jachère (JAC) pour qu'elle soit prise en compte pour la BCAE8 ?	En complément de la réponse 7, pour qu'une jachère soit comptabilisée au titre d'un couvert IAE de la BCAE8, il faut qu'elle soit présente pendant une période de six mois entre le 1er mars et le 31 août et ne faire l'objet d'aucune utilisation, ni de valorisation pendant cette période, sans épandage de produits phytosanitaires	13/03/2023
138	Transverse	Peut-on avoir une liste des BCAE pour lesquelles les exploitants en Agriculture Biologique seraient exemptés ?	Ainsi que cela est précisé dans le PSN, seules les obligations relevant de la BCAE 7 "rotation des cultures" ne sont pas applicables aux exploitations conduites en agriculture biologique.	13/03/2023
139	BCAE 4 - notion de bande tampon	Que recouvre cette notion ?	Le terme bande tampon est générique que ce soit dans la littérature ou encore dans la réglementation UE. Que ce soit le long des cours d'eau ou bien le long des canaux et fossés, on parle de bandes tampons sachant que la bande tampon doit être enherbée tout au long de l'année si elle borde un cours d'eau et ne peut accueillir une culture dans ce cas. En dehors de ce cas, il s'agit seulement de distances de non traitement.	13/03/2023
140	BCAE 4 - couvert	Une bande tampon le long d'un cours d'eau BCAE doit-elle obligatoirement être codée BTA ou bien peut-elle être codée JAC ? Si oui la JAC peut-elle être prise en compte à la fois pour les IAE et l'écovégétation ?	Une bande tampon le long des cours d'eau peut être codée en BTA ou en JAC. Il n'est toutefois pas exigé de dessiner la parcelle correspondant à la bande BCAE4. Elle ne doit être dessinée que si la parcelle adjacente porte une aide qui exclut la bande de la surface admissible (aide couplée végétale, aide à l'agriculture biologique) ou si l'exploitant souhaite qu'elle soit compatibilisée au titre de la BCAE8. Dans ce dernier cas, si elle est codée en jachère, la bande tampon devra satisfaire les critères liés à la jachère (présence entre le 1er mars et le 31/08 et absence de PPP).	13/03/2023
141	BCAE 8 - largeur de haie	Il semblerait que la largeur maximale de la haie soit de 20 mètres au titre de la conditionnalité et non plus de 10 mètres comme sur la programmation précédente.	La largeur des éléments topographiques à maintenir est identique à celle de la programmation précédente : toute haie de largeur inférieure à 10 mètres doit être maintenue sur l'exploitation. Par contre concernant les haies qui entrent dans le calcul du ratio des infrastructures agroécologiques, une largeur inférieure à 20 mètres est retenue.	13/03/2023

Autres sujets

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	Date
1	Assurance récolte	Une société type SAS où il n'y a pas d'agriculteur actif, peut-elle bénéficier de l'aide à l'assurance récolte ?	Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, le demandeur doit répondre à la définition de l'agriculteur actif au sens de la PAC. Pour les types de sociétés pouvant être reconnues comme agriculteur actif, cf. onglet "Définitions (AA JA surfaces)"	09/02/2023

Dossier PAC – codes cultures

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
42	Code culture	Comment déclarer la phacélie en culture principale ?	La phacélie devra être déclarée comme jachère avec la précision "001 - Couvert herbacé".	13/03/2023
43	Code culture	Dans quelle catégorie est classée la chicorée inuline ?	La chicorée peut être déclarée dans la catégorie "Autre légume ou fruit annuel".	13/03/2023
44	Code culture	Comment doit-on déclarer le muguet sachant que cette culture est pluriannuelle et reste en place 4 à 6 ans ?	Le muguet peut être déclaré comme "Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil" avec la précision "009 - Autre plante aromatique herbacée".	13/03/2023
46	Code culture	Quel code cultural doit-on indiquer pour un mélange composé de féveroles, pois, vesce et avoine pour respectivement 24.32 %, 27.03 %, 16.22 % et 32.43 %, mélange récolté en grain ? A quelle catégorie écovégétation appartient cette culture ?	Ce mélange devra être déclaré avec le code "Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales" et la précision "001 - Légumineuses à graines et céréales". Ce mélange appartiendra à la catégorie "TA – Protéagineux et légumineuses fourragères" pour l'écovégétation.	13/03/2023
47	Code culture	Les légumineuses seront-elles toujours considérées comme autres cultures pour le suivi des couverts et de ce fait elles casseront le couvert PP après une J6P ?	Les légumineuses auront plusieurs catégories détectées par le 3STR. De ce fait, leur implantation sera bien détectée et casserait le couvert PP.	13/03/2023
48	Code culture	Sera-t-il possible de déclarer une vieille luzerne en jachère ? Y aura-t-il une tolérance sur la faible densité de luzerne ?	La luzerne est autorisée pour les surfaces déclarées en jachère mellifère mais elle doit être ensemencée d'un mélange de cinq espèces autorisées au minimum. Ainsi, la "vieille" luzerne devra être mélangée avec d'autres espèces pour pouvoir être classée en jachère.	13/03/2023
90	Code culture	Les BTA peuvent-elles être déclarées en JAC ?	oui (voir question 140 de l'onglet condi pour les conditions spécifiques de déclaration pour la BCAE8)	13/03/2023